CNAEMO

Espace Social

La revue proposée par le CNAEMO

La Protection de l'Enfance en Europe

Espace social

la revue proposée par le CNAEMO

Espace Social/CNAEMO
23, rue Malus 59000 LILLE
Tel: 03 20 29 36 22 Fax 03 20 49 73 48
Email:asso.cnaemo@orange.fr

Directeur de publication
Denis VERNADAT,
président du CNAEMO
SSE Olga Spitzer
1, rue Georges Duhamel
94000 Créteil

Chef d'édition
Jean MICK
Vice président du CNAEMO
Foyer A. BOURGOIN
route des saulaies
La Pétroque 58180 MARZY

Comité de rédaction

- **Stéphane CORBIN**, Sociologue, au centre d'étude et de recherche sur les risques et les vulnérabilités de l'Université de CAEN. CERReV.
- **Joël HENRY**, président d'honneur du CNAEMO, 14370 AIRAN.
- **Didier KAPETANOVIC**, formateur IRFFE, 80000 AMIENS.
- **Philippe LECORNE**, secrétaire du CNAEMO. 06000 NICE
- **Jean-Marc** LEPINEY chef de service ACSEA 14000 CAEN ,Vice-président du CNAEMO
- **Sylvie MARTINE**, éducatrice spécialisée, AEMO, 95110 SANNOIS
- **Jean MICK**, Directeur Foyer A. BOURGOIN, 58180 MARZY, Vice-président du CNAEMO
- **Marguerite PHILIPPE**, Formatrice I.R.T.S. 51100 REIMS.
- **Jacques RIFFAULT**, directeur adjoint IRTS Ile de France Montrouge/Neuilly/Marne, 93330 NEUILLY / MARNE.
- **Jacques RICHARD**, éducateur spécialisé, SAEF, 86600 POITIERS.
- **Nathalie VERGER**, éducatrice spécialisée, AEMO, 06300 NICE. Administratrice du CNAEMO.
- **Jean-Louis WAGNER**, éducateur spécialisé, Asssea13 13007 MARSEILLE. Administrateur du CNAEMO.

Maquette, conception graphique, mise en page, illustrations: WAGNER Jean-Louis, Asssea13 Marseille.

« Espace Social n'est pas destiné qu'aux travailleurs de milieu ouvert.
Il a une vocation plus large en ouvrant le débat , en puisant dans nos imaginations et en rassemblant ceux qui pensent que l'initiative et la créativité sont toujours de mise dans notre métier.
C'est ce que nous appelons « gagner des forces ».
L'enjeu est donc tout cela. Se donner les moyens d'une véritable communication, d'un vaste débat comme il a pu y en avoir à certains moments de notre histoire et d'une volonté créatrice.
Est-il nécessaire de répéter que l'expérience de lancer cette revue sera stoppée nette si chacun d'entre vous (c'est-à-dire toi qui est en train de lire) , ne se sent pas concerné par la nécessité de la diffuser aux collègues de l'Action Sociale.
OUI, c'est possible, et nous en avons la volonté »

J.M COURTOIS Espace social N°1. 1982.

Carrefour
Nationnal
Action
Educative
Milieu
Ouvert

Siège social:
23, rue Malus
59000 Lille

Tel :
03 20 29 36 22

Fax :
03 20 49 73 48

Email:
asso.cnaemo@
orange.fr

Site internet:
www.cnaemo.com

N° ISSN:
1274-3461

La Protection de l'Enfance en Europe

Éditorial

Fondé en 1997, le réseau européen des défenseurs des enfants est constitué d'institutions de défense des droits de l'enfant des différents pays en Europe.

Ce réseau est reconnu par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies siégeant à Genève, chargé du suivi de la convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Le réseau européen des défenseurs des enfants a quatre grands objectifs :

-Encourager la mise en œuvre effective de la CIDE,
-Favoriser les échanges d'informations et de pratiques afin de renforcer les savoir-faire et capacités des défenseurs,
-Promouvoir la mise en place d'institutions indépendantes de défense des droits des enfants ,
-Influer sur les orientations des grandes organisations européennes et internationales.

Ce réseau compte actuellement 35 membres, dans 28 Etats sur le territoire du Conseil de l'Europe, 17 de ces Etats font partie de l'Union Européenne.

Depuis septembre 2009, la Défenseur des enfants, française, D. VERSINI, préside le réseau Européen. A l'occasion des 20 ans, de la CIDE, le bureau du réseau européen des défenseurs des enfants a décidé de consacrer sa conférence annuelle à l'intérêt supérieur de l'enfant.
Au moment où le comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, satisfait du renforcement du rôle des Défenseurs des Enfants, recommande à la France de conforter la place de celui-ci dans ses missions instituées par la République, le gouvernement met un terme à son activité.

La création de cette institution depuis juin 2000, avait forcément contribué à faire progresser l'exercice des Droits de l'Enfant en France.
Si nul ne vient stopper cette dérive, nous allons immanquablement vers une dilution et une perte de la spécificité des Droits de l'Enfant. La nouvelle organisation projetée limite le champ d'action du nouveau dispositif aux seuls recours individuels, au regard de la seule loi française, sans référence aux textes internationaux.

Il est essentiel qu'une autorité indépendante spécifiquement dédiée aux enfants puisse continuer d'interpeller les autorités françaises sur leurs manquements.
A titre d'exemple : le placement des enfants en centre de rétention, contre lequel s'est mobilisé la Défenseur des Enfants, n'est pas interdit par la loi française, mais il est profondément contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'instar du projet de réforme du code de justice pénale des mineurs, la notion même d'enfance semble ne pas avoir les faveurs de ceux qui nous gouvernent.

De même que le refus d'abonder le fonds national de financement de la Protection de l'Enfance, la suppression du Défenseur des Enfants interroge sur l'intérêt que porte le gouvernement à la question de la Protection de l'Enfance.

Il s'agit d'un formidable recul dans le respect des droits fondamentaux des enfants. Le CNAEMO s'insurge contre cette atteinte aux Droits et se prononce contre la suppression du Défenseur des Enfants. Nous n'accepterons pas que l'autorité morale et la force d'interpellation de la Défenseur des Enfants à travers ses interventions et avis soient restreints.

En Europe et qu'ils s'appellent selon le pays, Ombudsman, Commissaire aux Droits de l'Enfant ou Défenseur des Enfants, comme en France, ces médiateurs pour les Droits de l'Enfant promeuvent auprès des autorités politiques, et des décideurs publics, le respect des droits fondamentaux de l'Enfant.

Y renoncer, en France, aujourd'hui, c'est porter atteinte aux Droits de l'Enfant.

Denis VERNADAT
Président du CNAEMO

La Protection de l'Enfance en Europe

SOMMAIRE

1- Travail social et institutions européennes : des opportunités à saisir. Le Conseil de l'Europe: mode d'emploi Page 6
Michel JULIEN

2- Le travail social à travers les frontières : une initiative d'Eurocef Page 10
Anna RURKA

3- Formation du travail social en Europe
Geneviève CRESPO Page 12

4- Approche de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Europe Page 18
Joël HENRY

I- Eléments internationaux influençant les législations européennes et nationales Page 20

II- Contextes de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Page 29

III- Différentes configurations de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Page 37

IV- Rapide survol des pratiques mises en œuvre Page 48

5– Entre l'espace européen et l'aire anglophone : fossé irréductible ou rapprochement possible pour le travail social ? Page 52
John WARD

6- Impressions de voyage.
-La France et l'Italie Page 60
Groupe régional PACA
-Voyage à Berlin Page 63
Mouvement Européen de Travailleurs Sociaux (METS).

7- C'est arrivé près de chez vous, en Europe
Jean-Pierre LEBRUN Page 66
dans « La libre Belgique», mis en ligne le 26/09/2009 **www.lalibre.be**

RUBRIQUES

LE SOCIAL EN DEBAT
A propos du projet de Code de la justice pénale des mineurs Page 69
Analyse du CNAEMO

L'AEMO EN ACTION
Le secret de Sonia Page 72
Sylvie MARTINE

FORMATION
Création d'un département formation au CNAEMO Page 78
Jean-Marc LEPINEY

-1-

Travail social et institutions européennes : des opportunités à saisir.

Le Conseil de l'Europe: mode d'emploi

Michel JULIEN, éducateur spécialisé Montpellier, membre du Conseil d'Administration du CNAEMO

Le Conseil de l'Europe dont le siège est au Palais de l'Europe à Strasbourg, est la doyenne et la plus vaste des organisations politiques européennes.

Créé en 1949 par 10 Etats fondateurs, il couvre aujourd'hui la quasi-totalité du continent européen, avec ses **47 Etats membres**.

Le Conseil de l'Europe est ainsi devenu un lieu privilégié où s'expriment les préoccupations, les espoirs et les aspirations de 8OO millions d'Européens.

Le but premier est depuis toujours de garantir la dignité des nations et des citoyens de l'Europe en veillant au respect des valeurs fondamentales qui sont les nôtres :

Démocratie, Droits de l'Homme , Etat de droit

Fondements d'une société tolérante et civilisée, ces valeurs sont indispensables à la stabilité, à la croissance économique et à la cohésion sociale du continent. Elles nous guident dans la recherche de solutions communes aux principaux problèmes : terrorisme, criminalité organisée et corruption, cybercriminalité, bioéthique et clonage, racisme et préjugés, violences à l'égard des femmes et des enfants, et traite des êtres humains. La coopération de tous les Etats membres est le seul moyen de régler les questions de notre temps.

Les multiples initiatives du Conseil de l'Europe revêtent souvent la forme de conventions visant à harmoniser les législations nationales et à les aligner sur les normes de l'Organisation. Les conventions sont aujourd'hui au nombre de 200.

La plus connue est **la Convention Européenne-des Droits de l'Homme**, qui énonce les droits et libertés que les Etats membres sont tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction.

Aux conventions viennent s'ajouter les nombreuses résolutions et recommandations adressées aux Etats membres, dont le rôle est déterminant dans

la recherche de solutions à nos problèmes communs.

L'organisation du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres

Organe décisionnaire, il est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou leurs Délégués à Strasbourg ; ses décisions politiques forment le socle des conventions ou accords européens et des recommandations adressées aux Etats membres.

L'Assemblée parlementaire (APCE)

Organe délibérant, l'APCE est le moteur du Conseil de l'Europe. Les parlementaires des Etats membres débattent de politiques soumises ensuite aux gouvernements. Ses représentants sont nommés par les parlements nationaux de chaque Etat membre.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLRE)

Porte parole de plus de 200 000 régions et munici-

palités, le Congrès offre un lieu de dialogue privilégié où les élus des collectivités locales et régionales débattent de problèmes communs, confrontent leurs expériences puis développent leurs politiques. Il œuvre au renforcement de la démocratie et à l'amélioration des services aux niveaux local et régional.

La Conférence des OING[1]

Composée de quelque 400 ONG internationales, la Conférence crée un lien vital entre les responsables politiques et les citoyens, et fait entendre la voix de la société civile au Conseil. Les travaux du conseil bénéficient largement de l'expertise des OING et de leur proximité par rapport aux citoyens européens.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

Organe judiciaire garantissant les droits de l'homme à tous les Européens, elle peut être saisie par les Etats et les individus, indépendamment de leur nationalité, et sa juridiction est obligatoire pour toutes les parties contractantes.

Le Commissaire aux Droits de l'Homme

Indépendant, il a pour fonction de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les Etats membres, et de veiller à l'application, dans la pratique, des conventions et recommandations du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général

Elu pour cinq ans par l'Assemblée parlementaire, il est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe;

il supervise la gestion de l'Organisation au quotidien.

Bien que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne partagent les mêmes drapeaux et hymne, leurs rôles, fonctions et objectifs demeurent bien distincts. Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui compte aujourd'hui **47 Etats** membres et se consacre principalement à la protection des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'état de droit.

L'Union européenne regroupe **27 pays** qui lui ont être préalablement membre du Conseil de l'Europe.

1-Organisations Internationales Non Gouvernementales

ORIENTATIONS ET PRIORITES DE LA CONFERENCE DES OING

PRESENTEES PAR LE BUREAU

1er octobre 2009

"POUR UNE SOCIETE CIVILE EUROPENNE ACTIVE ET SOLIDAIRE"

Trois priorités principales :

- Promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe
- Donner corps à la démocratie participative
- Développer le rôle politique de la Conférence des OING

I. Promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe

1- Démocratie : susciter et accompagner une vé table dynamique démocratique, notamment associative, comme composante complémentaire à la mise en œuvre et à l'action des Etats membres

2- Droits de l'Homme : défendre la promotion des droits humains inaliénables et indissociables, en prenant en compte l'égalité entre les sexes, et développer à la fois une veille mais aussi des initiatives déterminantes

3- Etat de droit : contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe

4- Cohésion sociale : agir de sorte que la dimension sociale, qui englobe toutes les formes d'exclusions, devienne une composante intégrée de l'action publique et de l'intervention en faveur de la personne

5- Education et culture : réaliser une approche dynamique de l'éducation qui intègre tous les aspects de la vie de nature à préparer une société cohésive où savoirs, respect de la personne, de son environnement et de sa santé, d'une économie raisonnée et d'une ouverture culturelle, soient le socle de base de l'action.

6- Développement durable : mettre en synergie des approches pertinentes qui allient l'action publique et la dynamique associative pour préserver la richesse humaine nécessaire à une vie de qualité

7- Solidarité : promouvoir une conscience de solidarité dans le cadre de l'interdépendance mondiale, notamment celle de l'Europe avec ses voisins du Sud.

II. Donner corps à la démocratie participative

1.Coopération géographique :

Belarus (en cours)

Fédération de Russie (en cours)

Caucase (perspective)

Relations Nord-Sud (en cours)

2. Moyens d'action :

a) Coopération

Commissions et Groupes transversaux de la Conférence des OING

Congrès thématiques régionaux des ONG

Séminaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

b) Activités de monitoring : Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG

c) Activités normatives : Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel, Charte de bonne gouvernance des ONG, etc

d) Participation aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine conventionnel, du monitoring et de la coopération.

III. Développer le rôle politique de la Conférence des OING

1.Consolider la coopération avec les autres instances du Conseil de l'Europe et la participation de la Conférence des OING aux processus de décisions ainsi qu'aux projets-phares de l'Organisation ;

2.Renforcer la coopération avec les Etats membres du Conseil de l'Europe

3. Diversifier et affermir les partenariats avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC, UNESCO, etc...), l'OSCE et les autres organisations internationales (Organisation Internationale de la Francophonie etc.) ainsi qu'avec les réseaux européens et internationaux de la société civile (Plate-forme de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, etc.)

4-Optimiser le fonctionnement et la gestion des structures en améliorant la communication (interne et externe) ainsi qu'en augmentant les ressources financières.

La coopération avec le CNAEMO en tant qu'ONG nationale, avec EUROCEF en tant qu'ONG internationale.

Depuis la création en 1988 par Joël HENRY du Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF), nous n'avons cessé d'être actifs au plus haut niveau de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Des représentants d'Eurocef et du CNAEMO ont présidé diverses Commissions de travail de la Conférence, ont participé à de multiples Forums, à des comités d'experts. A titre d'exemple, Jean Marie HEYDT, actuel Président de la Conférence des OING , a présidé pendant six ans la Commission « Cohésion Sociale- Charte Sociale Européenne. »

Vice Président de la Conférence pendant quatre ans, Michel JULIEN a été membre du bureau exécutif de la Conférence en tant que Rapporteur.

Président pendant trois ans de la Commission « Dialogue Solidarité Nord Sud », il est l'actuel Président du Groupe transversal « L'Europe et les enjeux mondiaux. »

Une somme conséquente de travaux a été réalisée par Eurocef et publiée par le Conseil de l'Europe ;

L'éducation à la Citoyenneté Démocratique

Un Forum, sur l'initiative d'Eurocef, dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » en partenariat avec le CNAEMO.

Présence d'experts dans les programmes :

Forum sur la violence

L'éducation

La santé

La parentalité positive.

Les migrations

L'éducation aux droits de l'Homme

La cohésion sociale.

Un séminaire vient de commencer, sous le patronage du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui a été créé et coordonné par EUROCEF, avec des membres du CNAEMO et d'autres ONG sur le thème :

« Perspectives innovantes de l'intervention socioéducative en France, Allemagne, Pologne et Belgique ». Il se tient à VARSOVIE du 23 au 26 novembre 2009.[2]

Il sera suivi de deux autres à PARIS et BERLIN en 2010, en Belgique en 2011 avec un Forum et une publication.

La somme d'activités déployées dans le cadre du Conseil de l'Europe est colossale et d'une importance capitale pour le bien être quotidien de 800 millions d'Européens. Avec ses 400 OING, le Conseil de l'Europe est la seule institution au monde dont fait partie la société civile.

Michel JULIEN

Membre du Conseil d'Administration du CNAEMO, chargé de mission EUROPE

Pour le détail des activités du Conseil de l'Europe voir le site: www.coe.int

2 -NDLR: voir à ce sujet, en page 10, l'article d'Anna RURKA, Présidente d'EUROCEF "Le travail social à travers les frontières: une initiative d'EUROCEF"

-2-

Le travail social à travers les frontières : une initiative d'Eurocef

Anna RURKA Présidente d'Eurocef

La notion de frontières semble cruciale dans le champ du travail social. Au niveau interpersonnel, elle renvoie à la frontière entre le «je » et le « tu », au niveau institutionnel à la frontière entre des modes d'organisation générant des identités collectives bien distinctes, de même qu'au niveau territorial à l'inscription de l'action et des acteurs dans un territoire déterminé par les frontières. Tout de même, l'approche systémique nous a bien montré que toute frontière est toujours provisoire, elle découle d'une construction et elle s'inscrit dans « une histoire en mouvement »[1]. La construction européenne a modifié et mis en mouvement les frontières initialement établies :

au niveau territorial, en rendant possible la libre circulation des personnes,

- au niveau identitaire, car sur l'identité nationale s'est superposée l'identité européenne,

- au niveau organisationnel, car l'espace européen est une ressource et un agent régulateur pour certaines actions entreprises,

- au niveau interpersonnel, car l'Europe implique un rapport d'altérité de base.

Sans développer davantage l'impact de la construction européenne sur le travail social, l'objectif de cet article est de présenter un projet transfrontalier en cours de réalisation, bien inscrit dans le champ du travail social.

En avril 2007, EUROCEF (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie)[2] a organisé en partenariat avec la Conférence des OING du Conseil de l'Europe et l'association Jean Cotxet une manifestation au sein du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants victimes de violence à la construction des dispositifs de la protection de l'enfance. Nous avons tout d'abord constaté un réel besoin d'apporter aux décideurs politiques des témoignages d'enfants qui « vont moins bien que les autres », qui parfois ne sont considérés que par leurs stigmates afin que ce soit en fonction des catégories des problèmes qu'ils manifestent que des nouvelles prises en charge soient inventées pour eux.

Nous avons donc réuni autour de la même table les professionnels de la protection de l'enfance, les experts des différents pays (Grande Bretagne, Pologne, Roumanie, France) et les décideurs politiques. La journée a été ouverte par Madame Maud de Boer Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe. René Van der Linden, Président de l'Assemblée parlementaire a également honoré cette journée par sa présence et son discours. Compte tenu de la fragilité des enfants et des jeunes en question, nous n'avons pas souhaité les exposer aux questionnements trop intrusifs, leurs paroles ont été apportées à travers le film réalisé spécialement pour cette occasion ainsi qu'à travers leurs tableaux de peinture qui ont été exposés au Conseil de l'Europe. Cette journée a été productive pour tout les acteurs réunis à ce moment à Strasbourg, car les savoirs apportés n'étaient pas du même ordre et leur croisement a participé à la compréhension des politiques et des pratiques très diverses dans des pays de la « Grande Europe », en les situant dans une « réalité plurielle ». Cette démarche a confirmé notre position selon laquelle les travailleurs sociaux peuvent participer à formuler les objectifs de politiques sociales, en se trouvant à la lisière entre aide et contrôle, témoins des succès comme des échecs d'une société, et forts d'un potentiel d'engagement citoyen qui dépasse la défense de leurs intérêts.

Suite aux différentes rencontres qui ont eu lieu en 2008, Eurocef a établi un partenariat avec trois

1-Amiguet O. Julier C. (sous la dir) (1994), *Travail social et systémique.* Paris : IES, p.31.

2-Eurocef est une OING (organisation internationale non gouvernementale) dotée depuis plus de 20 ans du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et qui regroupe les professionnels de l'action spécialisée en faveur de l'enfant et de la famille dans leur milieu de vie.

autres organisations dans trois pays européens, afin de développer la dynamique qui pour Eurocef et la Conférence des OING a été initiée en 2007. La forme et le sens du projet que je vais développer par la suite, sont marqués par ce partenariat que nous avons établi. Nous nous sommes donc mobilisés atour d'une cause commune avec ATD Quart Monde Pologne (qui est la branche polonaise du Mouvement International ATD Quart-Monde), avec l'Association Allemande Haus Neudorf e.V. (agissant en faveur de la citoyenneté européenne fondée sur l'engagement personnel) et avec l'ASBL Globul'in qui est un service d'aide aux jeunes en Milieu Ouvert, agréé par la Communauté Française de Belgique. La richesse d'un tel partenariat renvoie à la complexité des pratiques en travail social, en exigeant de chacun une décentration constante, compte tenu des positions politiques initiales et des centres d'intérêt particuliers. Ce projet offre donc un espace d'échange et de compréhension mutuelle entre les bénévoles, les usagers, les travailleurs sociaux, les étudiants et les décideurs politiques.

« Pourquoi ai-je besoin d'un travailleur social ? » - cette question constitue le fil conducteur et le point de départ de notre réflexion. Elle renvoie à la question du sens des pratiques mises en place, aux conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions parentales, à la mise en place des services de la suppléance familiale et tout simplement aux conditions d'exercice de cette parentalité suppléée.

Le deuxième terme clé est « innovation ». Il s'agira donc de rendre visibles de nouveaux projets-modèles qui émergent souvent à titre d'expérimentation dans chaque pays partenaire. Avançant dans un champ informel et en grande proximité avec les destinataires de leurs initiatives, les travailleurs sociaux ont la liberté de se confronter aux questions transversales telles que la mise en pratique de droits fondamentaux pour des personnes et familles vulnérables.

En voulant mobiliser les travailleurs sociaux, usagers, bénévoles, étudiants dont la mobilité est limitée par les contraintes financières, nous avons sollicité la communauté européenne et ses instances décisionnelles pour un tel projet. Il débutera par un séminaire européen « Enfants en danger, familles en danger. Perspectives innovantes de l'intervention socio-éducative en Allemagne, Belgique, France et Pologne » qui se déroulera à Varsovie du 23 au 27 novembre 2009 sous le patronage du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, du Marchal de la région de Mazovie et de la Présidente de la ville de Varsovie, avec le soutien financier de la Commission Européenne, de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse et de la Coopération Jeunesse Germano-Polonaise. Ce séminaire débutera un programme de travail de deux ans intitulé "Les innovations socio-éducatives, les soutiens à la parentalité et la lutte contre l'exclusion" et s'inscrit dans l'Année européenne de l'innovation et de la créativité (2009) et de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté (2010). Après la rencontre en Pologne, nous allons nous réunir en France, ensuite en Allemagne et puis en Belgique[3].

Ce projet vise à interroger et à encourager des pratiques innovantes qui s'adressent aux enfants et aux familles en difficulté, voire en voie d'exclusion. L'observation des innovations est possible grâce à la mobilité des travailleurs sociaux, des bénévoles et des étudiants qui vont se déplacer dans les pays partenaires durant les deux prochaines années. Pour les travailleurs sociaux et les bénévoles de ces quatre pays, l'objectif est de construire un partenariat éducatif ; quant aux étudiants, il s'agit d'enrichir leur formation par cette expérience européenne et d'élargir leur horizon d'actions dans leur future pratique professionnelle.

La notion de frontière est explicite dans toute logique de mobilité et à chaque moment questionnée dans une relation de partenariat. Si le travail social a pour but de promouvoir le changement social et si les travailleurs sociaux sont des facilitateurs du changement, la transgression d'un ordre établi et l'innovation sont inhérentes à cette profession. On est dans une logique de dépassement et de retour sur soi. Ici ce retour sera marqué par ce voyage dans le pays de l'autre.

A suivre…..

Anna Rurka
Présidente d'Eurocef

3-Pour plus d'informations, veuillez vous référer au site web du projet www.innov2010.eu

-3-

L'Europe des formations sociales, place de la France.

Geneviève CRESPO, chargée de mission Europe, AFORTS.

Oui l'Europe du travail social existe, et la majorité des grandes problématiques qui traversent le travail social français sont partagées par les travailleurs sociaux des pays de l'Union. Le dispositif français de formation en travail social continue pourtant majoritairement à ignorer cette réalité, conçoit la formation d'un point de vue national, les apports européens étant pensés ou compris par les étudiants comme complémentaires et culturels. Les réseaux AFORTS (Association Française des organismes de formations et de recherche en travail social) et GNI(Groupement national des instituts de formation en travail social) fédérés dans UNAFORIS (Union nationale des associations de formations et de recherche en intervention sociale) ont inscrit dans leur priorité le positionnement européen des formations sociales. En effet comment est-il possible aujourd'hui d'avoir une conception purement nationale de l'intervention sociale ?

Le cadre français des formations sociales a été traversé par de profonds bouleversements structurels en particulier depuis 2000, pour autant il s'est tenu éloigné des processus de Bologne (1999) et de Copenhague (2002). *Le choix a été fait par la Direction Générale de l'Action Sociale de laisser à l'écart ce champ de formation reformé des deux processus européens pour la formation professionnelle et l'enseignement supérieur (Copenhague et Bologne).* Dans ses orientations nationales pour les formations sociales, l'Etat annonçait cependant sa volonté –modeste- de progrès. *« La mise en crédits des formations constitue un objectif, notamment pour faciliter la mobilité étudiante… ».*

Le travail social, lui-même a été soumis à de fortes tensions liées aux évolutions culturelles, politiques et aux questions sociales qui traversent les pays de l'UE. Ces bouleversements ont pour parti été induits par des directives européennes : Droit et place de l'usager, loi 2002-2, nécessité de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des services, droit à compensation de 2005, formation tout au long de la vie…

L'Europe du travail social est en construction, les fondations sont solides mais les travailleurs sociaux avec les appareils de formation ont à poursuivre le travail engagé pour peser sur les choix dans les domaines qui sont les leurs. Les représentants des réseaux (professionnels) ont été jusqu'alors peu présents dans les instances européennes qui participent aux décisions (Association Européenne Des Ecoles de Formation de travailleurs sociaux (EASSW), Fédération Européenne des Travailleurs Sociaux(FESET)…, Conseil de l'Europe) Nous avons à nous y impliquer davantage si nous voulons que le modèle français très polymorphe et riche puisse être reconnu et trouver sa place.

1-Quelle est notre connaissance du travail social en Europe ?

1.1 Un travail social réuni par des thématiques communes, liées à des catégories de public et à des aspects universels de la « crise » :

Dans les pays de l'Union nous avons accès au travers de la mobilité des étudiants et des formateurs, des différents programmes dans lesquels les établissements de formation sont inscrits (Leonardo, Fonds Social Européen (FSE)…), des congrès et séminaires à une certaine connaissance du travail social au travers de questions traitées.

Les thèmes de la croissance et des inégalités, du développement durable, des discriminations, de l'accès aux droits fondamentaux sont ainsi partagés mondialement.

En Europe ce qui préoccupe majoritairement les Services Sociaux de tous les pays de l'Union concerne :

-Les jeunes : leur insertion professionnelle, les interventions sociales et éducatives au près des jeunes font l'objet de nombreux travaux et échanges ;

-La famille : l'exercice de la parentalité,

Les violences intrafamiliales ;

-Les conduites à risques, les addictions ;

-Les conséquences de flux migratoires majeurs ;

-La montée de la pauvreté, l'errance et l'exclusion ;

Cette liste n'est pas exhaustive, elle n'exclut pas les politiques sectorielles et le partage de pratiques et d'expériences à partir de problématiques particulières de personnes, de groupes, ou plus institutionnelles. Bien que les sociétés soient hétérogènes, les aspects universels de la crise les traversent toutes ; dégradations des conditions salariales, vulnérabilité et précarité accrue, avancée en âge, nécessité de revoir les modes de vie en société, insécurité et violence. augmentation du nombre de travailleurs pauvres, diversité ethnoculturelle. Ces défis sont totalement partagés par les travailleurs sociaux européens.

Des réseaux thématiques visant à promouvoir le travail social européen réunissent de nombreux participants qui partagent leurs analyses, leurs conceptions et leurs pratiques de l'évaluation, de recherche. Ils restent malheureusement confidentiels et animés par des militants.

1.2 Un travail social très articulé aux politiques structurelles et nationales

Dans un rapport au Conseil de l'Europe une définition du travail social a été adoptée/

« le service social est une activité professionnelle spécifique qui vise à favoriser une meilleure adaptation réciproque des personnes, des familles, des groupes et du milieu social dans lequel ils vivent, à développer le sentiment de dignité et de responsabilité des individus, en faisant appel aux capacités des personnes, aux relations interpersonnelles et aux ressources de la collectivité »

Cette définition s'applique au groupe de professions (social worker, sozialarbeiter, sozialpädagoge, éducateur, animateur).

Très peu d'ouvrages offrent une vision synthétique du champ du travail social à l'échelle de l'Europe. Il a pourtant une relative homogénéïté. Dans tous les pays européens il existe un champ couvert par des pratiques spécifiques visant à la prise en charge de l'incapacité provisoire ou durable de certaines personnes à assurer leur »bien être social » (*social welfare*). (Source, Evelyne BAILLERGEAU, Les enjeux contemporains du travail, social en Europe ; Informations sociales 2009-2)

Dans chaque pays de l'Union, l'histoire et l'organisation du travail social sont à comprendre au travers de l'histoire politique du Pays. Entre le modèle scandinave (Danemark, Finlande, Suède) universaliste social démocrate où l'Etat organise et assume la plupart des Services Sociaux et le modèle libéral (Royaume Uni) où la majorité des services sociaux a été privatisée, d'autres modèles cohabitent. Ils sont toujours à mettre en lien avec la conception du social, des politiques qui y sont associées, et l'organisation de la société civile de chaque pays. La dictature a parfois interrompu l'élan des pionniers du social (Espagne, Portugal, Italie). C'est également le cas des pays de l'Europe de l'Est où il a fallu attendre l'effondrement du bloc soviétique pour que les gouvernants puissent penser à développer le travail social.

« Les variations tiennent au fait que selon les pays les relations entre le travail social et les politiques publiques sont très disparates. Les politiques sociales ne sont pas étendues de manière uniforme dans les mêmes divers champs de la protection sociale, les mandats qui fondent l'action des travailleurs sociaux peuvent être très différents d'un pays à l'autre. » (Emmanuel JOVELIN, Histoire du travail social en Europe, Vuibert, Paris 2008).

1.3 Des approches disciplinaires différentes (Pédagogie sociale, Sciences politiques, Droit…)

Les entrées disciplinaires sont différentes selon les histoires dans lesquelles le travail social s'est inscrit: Allemagne et Europe de l'EST: prédominance de la philosophie et de la pédagogie sociale; le nord de l'Europe: sciences politiques et sciences humaines; Belgique et Hollande: prédominance de la sociologie et des approches systèmes…

L'influence des courants de pensée nés au XIX° siècle sur la diversification des pratiques sociales

n'est pas la même d'un bout à l'autre de l'Europe : la pédagogie sociale est surtout déterminante en Allemagne ainsi qu'en Europe septentrionale et centrale, tandis que l'éducation populaire dispose d'une certaine audience en Europe Occidentale et l'organisation communautaire au R U, aux Pays Bas, en Belgique et en Europe du sud. En Allemagne la pédagogie sociale a donné lieu à un champ d'intervention plus ou moins autonome. Dans d'autres tels que les Pays Bas ou la Pologne l'influence de la pédagogie sociale sur certaines pratiques est indéniable sans que l'on puisse réellement parler de métier spécifique. Il en va de même pour l'organisation communautaire : autant le community worker britannique ou l'opsbouwwerker néerlandais sont des figures plus ou moins spécifiques autant l'organisation communautaire ne constitue qu'une modalité d'intervention parmi d'autres pour les trabajadores sociales espagnols. Quant à la France cette approche y est absente. En revanche l'idée d'animation socioculturelle si présente en France est extrêmement difficile à traduire en certaines autres langues européennes notamment les langues germaniques.

Les vocables d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, de pédagogues sociaux, d'opérateurs sociaux ne peuvent être considérés comme un simple changement de prénom de la même personne ou comme un simple changement de surnom de la même fonction ; ils témoignent davantage de la diversité et des particularités des conceptions ou des approches mises en œuvre dans chaque pays. (Baillergeau, même réf).

En France pour les assistantes sociales l'influence du « Case Work » reste prégnante, même si dés les années 60, il y a eu un développement notable des formations et des pratiques en intervention collective.

« En France, le terme « collectif » a été privilégié. En effet**,** l'action collective, s'enracine dans l'histoire (cf. le compagnonnage, les corporations, les premières lois reconnaissant le droit de grève…), et se caractérise actuellement dans les domaines suivants : revendication en termes de changement de société (syndicalisme, partis politiques…), organisation (vie associative, mutualiste…), mouvement autonome (le collectif de…)….

De plus, le terme "collectif" prend droit de cité, dans l'ensemble des professions sociales, particulièrement après les événements de mai 1968, et cela pour diverses raisons :

- l'influence des courants autogestionnaires dans les années 1970,
- l'analyse des problèmes sociaux dans leur globalité, l'influence de la sociologie,
- les limites du travail social individuel, trop centré sur la personne et qui dès lors a un impact faible sur l'environnement. Pour certains, même, le mot "individuel" est confondu, à tort, avec l'assistanat.

Ces dernières décennies, le développement des modes de travail en équipe, de la concertation entre services, du droit des usagers, de la démocratie participative… entraîne la nécessité de se positionner de façon dynamique dans une démarche de progrès.

Le rapport du Conseil supérieur du travail social (1988) a donc retenu le terme générique Intervention sociale d'intérêt collectif-ISIC et la définit ainsi : l'ISIC *« touche la population, sur un territoire déterminé ; elle se donne pour objectif la prise en compte d'intérêts collectifs, entendus comme des facteurs susceptibles de faciliter la communication sociale des divers groupes et, par là, d'aider à la maîtrise de la vie quotidienne, dans ses diverses dimensions. Elle (…) correspond à une pratique appelée par l'approche institutionnelle et collective de l'action sociale »* […] *« Loin d'ignorer la nécessité de l'aide individuelle, l'intervention sociale d'intérêt collectif admet que celle-ci ne suffit pas à améliorer les conditions sociales propices à chaque histoire individuelle ; elle s'attachera donc principalement à favoriser des dynamiques sociales riches, où les citoyens trouveront un environnement culturel favorable »*. Ce terme paraît mieux adapté au cadre culturel et politique de la société française.

Ainsi l'intervention sociale d'intérêt collectif prend en compte la finalité de l'action….

Ainsi l'intervention sociale d'intérêt collectif prend en compte la finalité de l'action, la promotion, le renforcement ou la restauration d'objectifs d'intérêt général et de bénéfices collectifs d'une population donnée sur le territoire où s'exercent les activités de cette population. Le bénéfice recherché est d'ordre collectif même si l'intérêt individuel n'est pas exclu.

Ce mode de pratique concerne les mouvements

participatifs de la population et signifie toute action organisée inventée par l'homme pour résoudre une difficulté à laquelle il est confronté.. » (Extrait du rapport ISIC,2009,CSTS)

1.4 Une esquisse de figures et de fonctions partagées :

« D'une manière générale il existe dans la plupart des pays une figure centrale du travail social celle qui correspond à l'Assistant de Service Social en France , *socialworker* au RU, *sozialarbeiter* en Allemagne, *maatschappelijk werker* au Pays Bas et en Flandre, *trabajador social* en Espagne dont les missions gravitent autour de l'assistance aux personnes et aux familles en difficultés sociales et économiques. Ces figures sont les plus anciennes et les plus structurées autour de métiers dont l'exercice est réservé aux titulaires d'un diplôme spécifique. »(JOVELIN Emmanuel, Histoire du travail social en Europe, Vuibert, Paris 2008)

Pour les pédagogues sociaux, les pratiques et modes d'intervention peuvent différer, mais tous les processus de formation s'organisent autour de différentes catégories de fonctions que les professionnels du social peuvent remplir actuellement dans la société (Savoirs 2008-18, Ewa Marynowicz-Hetka ; p53-55) :

- de protection, là ou le travail social a pour but de prévenir ou bien de stabiliser les changements de la vie sociale ainsi que de distribuer des biens. Les travail leurs sociaux gèrent les problèmes sociaux ; ils ont une fonction de normalisation, d'adaptation et de redistribution
- de contestation, là ou les travailleurs sociaux se concentrent sur des actions ayant pour but de découvrir des mécanismes sociaux, d'être les porte paroles de ceux qui sont exclus. Pratiques d'empowerment.
- de médiation quand les travailleurs sociaux de concert avec les usagers prépa rent des projets communs.

Le même auteur croise ces fonctions avec trois modèle d'action :

- Le modèle gestionnaire qui vise à la redistribution, l'adaptation, l'accès aux droits sociaux,
- le modèle relationnel qui vise au développement de la personne, centré sur la promotion et la prévention et favorise de ce fait l'insertion sociale (meilleure connaissance du sujet et de l'action en direction de l'individu)
- le modèle radical, orienté sur le change ment social et la transformation de la situation. C'est aussi celui du développement social.

Marc Henri Soulet, titulaire de la Chaire de Travail Social à Fribourg met en valeur dans un récent article (Savoirs, 2008-18, pages 41-42)) « la coexistence de 2 figures du travail social l'une cherchant à promouvoir les potentialités positives, l'autre à contrer une potentialité négative, la première appelle un registre génératif cherchant à résoudre un problème de stagnation (la fameuse trappe de l'assistance) dans une logique de promotion, la seconde appelle un registre palliatif faisant face à un problème de désocialisation (la crainte du décrochage social) dans une logique de réduction des risques ».

Ces propositions réflexives provenant de deux

pays d'Europe si différents que sont la Suisse et la Pologne, sont typiquement transférable à l'ensemble du système européen d'intervention sociale, du moins au système français.

2- Quels sont les enjeux pour les formations sociales européennes ?

Malgré le projet de création d'un espace européen des formations supérieures proposé par la Déclaration de Bologne et les orientations portées par le Processus de Copenhague en lien avec l'idée de Formation Tout au Long de La Vie, des différences significatives persistent entre les pays d'Europe, toutefois le contexte bouge rapidement. (Campanini A, Frost E, « Européan Social Work Commonalities and différences », Carocci, Roma 2004)

2.1 Le processus de Bologne (1999-2010)

Pour tous les cursus post Bac, les formations sociales sont aujourd'hui assez loin de remplir les conditions permettant d'intégrer l'espace européen de l'enseignement supérieur, défini en 1999

et qui devrait aboutir en 2010.

Le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 signé par le Ministre de l'éducation nationale et les ministres en charge d'enseignements supérieurs, au nombre desquels le ministre de l'emploi et de la solidarité, vise à mettre en œuvre l'intégration dans l'espace européen du système français d'enseignement supérieur A ce jour le processus d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur, résumé sous le terme LMD ne touche pas les EFTS relevant du ministère de la solidarité. L'ensemble de cette réforme poursuit deux objectifs majeurs : renforcer l'efficacité de l'enseignement en matière de qualification et d'insertion professionnelle d'une part et développer son attractivité dans l'espace européen et international d'autre part. Elle comporte les axes directeurs suivants :

-l'adoption d'une architecture des études constituée de trois grades, c'est-à-dire trois niveaux de diplômes garantis par l'Etat : Licence ou Bachelor, Master et Doctorat (BMD).

- le développement des formations modu laires selon le système européen de crédits de transfert (ECTS) permettant la recon naissance mutuelle des enseignements.

- Le développement de l'Assurance Qualité Externe(AQE).

- la mobilité des étudiants et enseignants au niveau européen et international.

la collaboration et le partenariat dans le domaine de la recherche.

- l'intégration de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

Si dans le cadre de la CPC, il y a eu depuis 18 mois des avancées sur la mise en ECTS des formations de niveau 3 et la création de pôle régionaux de recherche, nous sommes encore très loin du but. Bien que beaucoup d'EFTS se soient préparés aux exigences de cette inscription (politique de recrutement des formateurs, agrément ERASMUS-SOCRATES, adhésion à une structure de recherche, production, mise en œuvre d'une démarche d'évaluation…), le ministère de contrôle représenté par la DGAS n'a pas mis cette exigence dans ses priorités (CPC juin 2009) et s'est vu opposer un refus catégorique de l'enseignement supérieur pour que les formations sociales (Bac +3) puissent faire valoir l'acquisition de 180 ECTS à l'issue du cursus. Cependant, nous sommes convaincus que cette inscription dans le Pro cessus de Bologne des formations sociales est totalement en phase avec les missions, les orientations des formations sociales telles qu'elles viennent à nouveau d'être affirmées par le CSTS

A cette date les étudiants français sont les seuls dont le diplôme professionnel de premier niveau post bac, permettant l'exercice des métiers du champ de l'action sociale et de l'animation, n'est pas validé pas au niveau Bachelor (Licence dans le système universitaire français). Les associations professionnelles (ANAS, ONES….) ont fait d'ailleurs de cette question une de leurs revendications majeures.

Bien sûr, les EFTS, très conscients de ces enjeux pour leurs étudiants et stagiaires, ont trouvé des solutions innovantes : inscriptions dans le réseau Erasmus, conventions avec des universités, structuration des dispositifs pédagogiques en les organisant en semestres et en intégrant la logique ECTS. Cela permet la mobilité étudiante, des doubles certifications universitaires et professionnelles, une meilleure lisibilité des projets, l'accès à des cursus de master, et à certains concours de la fonction publique, donc un avantage pour les professionnels bénéficiant de ces dispositifs. Cependant cela ne permet pas la reconnaissance des diplômes professionnels, et ne concerne qu'une minorité d'étudiants.

L'exception française pénalise l'ensemble des étudiants et professionnels qui acquièrent des qualifications, certes garantes d'un emploi sur le territoire, mais qui ne sont pas reconnues et lisibles, du fait même de leurs conceptions d'abord nationales.

2.2 La formation au travail social en Europe .

2.2.1 0ù se réalise t elle ?

De récentes informations pour 27 pays de l'Union indiquent que :

- Dans 12 pays, la formation est totalement

intégrée à l'Université

- Dans 10 pays, elle est mise en œuvre dans des Ecoles (Hautes Ecoles, Fachhoch schulen, Ecoles de Travail social)

-Dans 5 pays, il y a partage de la mise en œuvre des formations entre des Ecoles et l'Université

Il y a beaucoup de discussions sur la durée des études : 3 ou 4 ans pour le premier diplôme post Bac, à partir d'une recommandation générale (Helsinki,mars 2003) de construire ce premier cycle (Bachelor) autour de 180 ou 240 ECTS (l'ECTS a une valeur variable, la moyenne étant de 25h de travail étudiant) en 6 ou 8 semestres.

2.2.2 *Comment sont structurés les contenus ?*

Les disciplines mobilisées sont la sociologie, la psychologie, la pédagogie, la philosophie, les sciences politiques et le droit. Dans quelques pays d'Europe de l'Est la théologie est au programme.

Les écarts les plus importants portent sur l'alternance et sur la part déléguée à la formation professionnelle. La supervision et l'analyse de pratique est aussi d'importance variable.

En matière de compétences le travail récent réalisé dans le cadre des dernières réformes des diplômes français nous a fait prendre de l'avance sur ce point. La multiplicité des diplômes de niveaux 3 en France est une spécificité. Il y a au mieux trois options dans les pays voisins et le mouvement est d'aller vers un Bachelor généraliste permettant d'exercer dans tous les pays de l'union.

Quelques éléments forts de contenus sont relevés par l'EASSW (Association Européenne des Instituts de formation sociale) :

-Une compréhension interculturelle, des politiques sociales comparées, le souci des problèmes globaux, une vision du monde générale, la connaissance d'un métier mondial, des pratiques professionnelles internationales, un bien être social intergouvernemental, et un sens de la collégialité avec les travailleurs sociaux des autres pays » (Healy 2001)

-Intégrer dans la formation les questions de la diversité culturelle et ethnique, de l'égalité des droits et des chances

- Mettre l'accent sur le fait que le travail social est structurellement anti raciste

-Introduire en continu une perspective interculturelle.

2.2.3 Et la recherche ?

Inscrite dans le processus de Bologne comme un des critères d'exigence, la recherche a progressé dans ses formes institutionnalisées. Des projets de recherches comparatives, ou associant des chercheurs de plusieurs pays sont soutenus par les programmes de la Commission. Selon les sources d'Emmanuel Jovelin, il existe une quarantaine de Doctorats en travail social en Europe. Ces filières doctorales restent parfois raccrochées à des cadres disciplinaires classiques existant dans les universités (Sociologie, Sciences de l'éducation..) mais c'est un progrès dans la reconnaissance du travail social .

Un Centre Européen de la Recherche en Travail social existe depuis 3 ans, présidé par Ewa Marinowicz-Hetka, Université de Lodz, Pologne. Il organise régulièrement des séminaires de recherche qui ont fait l'objet de publications. L'AISLF (Association internationale des sociologues de langue française) a un groupe de chercheurs très ouvert aux praticiens chercheurs du travail social.

D'autres initiatives doivent exister, elles ont à rendre plus lisibles et plus visibles leurs travaux.

Conclusion

Les formations sociales dans l'UE gardent leurs originalités et leurs diversités liées aux contextes dans lesquels elles vivent. Elles intègrent les évolutions liées à l'Europe, influence des directives, politiques européennes. La France n'est pas en tête du peloton par ses initiatives européennes et par le fait qu'elle est restée hors du processus de Bologne pour les formations sanitaires et sociales. Les évolutions constatées pour les infirmières laissent espérer des évolutions pour les professions sociales.

Européaniser les formations sociales apparaît comme un processus de recherche d'équilibre entre l'unification et la spécificité, entre ce qui est connu et ce qui est inconnu, entre ce qui est proche et ce qui est lointain, entre ce qui est individuel et ce qui est universel. Tout processus de formation est un moyen facilitant la construction identitaire individuelle et collective, elle permet tout en prenant connaissance de soi même de connaitre l'Autre et s'ouvrir à lui.

Geneviève CRESPO

-4-

Approche de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Europe

Joël HENRY, président d'honneur du CNAEMO.

Si les travailleurs sociaux ne se préoccupent pas de l'Europe celle-ci s'occupe d'eux et des personnes qu'ils aident. Cela vaut, bien sûr, pour tous les aspects du "social", y compris pour la protection de l'enfance, domaine où les législations internationales et les recommandations dites de bonnes pratiques, les échanges de benchmarking (appropriation de pratiques nouvelles lors de rencontres d'échanges) tendent à lisser le quotidien des travailleurs sociaux- le plus souvent à leur insu ou par-dessus leur tête ainsi qu'à peser sur le sort des jeunes et des familles.

Institutionnellement lié aux instances supranationales, notre pays est juridiquement dans l'obligation d'appliquer et de transposer les lois qui en émanent. Au sein de ces organisations internationales, inscrites dans un environnement d'économie libérale -pour ne pas dire capitaliste- où prévalent les conceptions anglo-saxonnes, la plupart de nos représentants s'acculturent à des modèles venus d'ailleurs, défendant mal ou peu le dispositif français manifestement en péril.

L'enjeu est donc considérable, soit d'une uniformisation néfaste, lente et à bas bruit, soit d'une harmonisation souhaitable des différences nationales. Cet enjeu est cependant trop peu appréhendé par les travailleurs sociaux français, leurs dirigeants et leurs formateurs. Et pourtant, l'Europe sociale ne saurait se construire sans eux, à leur juste place, à conditions que les uns et les autres soient d'abord sensibilisés et informés afin de prendre part et parti : Tel est l'objectif de la présente communication.

Celle-ci s'efforce d'aller à l'essentiel sur un sujet d'une grande ampleur, parfois complexe, mouvant, eu égard aux nombreux aspects qu'il comporte et à leurs multiples interactions. Le plan suivant paraît le moins mauvais itinéraire pour y parvenir:

1-Concernant la protection de l'enfance, il est nécessaire de montrer, tout d'abord, quels éléments internationaux ont influencé, influencent, les législations et les conceptions européennes puis françaises. En effet, l'Europe, inscrite dans le monde, n'étant pas (encore?) une citadelle, elle en adopte certaines lois et promeut certaines valeurs concernant la protection de l'enfance notamment. Traversée par les phénomènes planétaires- essentiellement par la libéralisation de l'économie résultant notamment de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC - l'Europe est activée par l'ordre international- y compris dans le

domaine social (article 1,3,b de l'AGCS).

La France, quant à elle, partie prenante d'une l'Europe à l'érection de laquelle elle a historiquement contribué, doit, en vertu du droit international, transposer dans sa législation nationale les lois élaborées à l'échelon supranational, lesquelles prévalent sur les textes internes. A ce jour, 70% du corpus législatif français nouveau est d'origine européenne, essentiellement communautaire (c'est-à-dire émanant de *l'Union européenne* au travers de *Règlements* ou de *Directives*, textes injonctifs) ou par l'application de *Conventions* provenant du *Conseil de l'Europe* (Strasbourg), lorsque la France décide de signer puis de ratifier ces textes qui ont , dés lors, force de traités.

Dans le droit communautaire :

Un Règlement est un instrument juridique émanant de l'Union européenne, lequel doit être transposé à la lettre dans le droit national de chacun des Etats membres.

Une Directive est un autre instrument juridique, devant impérativement être transposé en droit interne mais selon des modalités spécifiques propres à chacun des Etats.

Depuis les Traités fondateurs de Rome de 1957, certains domaines de compétences- la protection sociale notamment- ne sont pas encore exclusivement du ressort européen, en raison du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité, tiré de la doctrine sociale de l'église (Rerum Novarum) vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur n'est pas capable d'agir plus efficacement. Ce principe apparait dans le droit communautaire par le traité de Maastricht (1992) et il reste toujours en vigueur (article 5 du Traité des Communautés européennes-TCE).

Les politiques sociales et de l'emploi, de l'égalité hommes/femmes, sont une compétence partagée entre l'Union européenne et chacun des 27 Etats membres actuels. Quant à la protection sociale (la sécurité sociale, en France), elle ne peut être modifiée à l'échelon communautaire qu'à l'unanimité de ses membres. Ces dispositions ont été confirmées par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009.

En ce qui concerne notre approche inductive des contenus fondamentaux, celle-ci passe par l'évocation des aspects institutionnels propres à chacune des instances que sont l'ONU, l'UNION EUROPEENNE, le CONSEIL de l'EUROPE. Faute de place dans cette chronique, ils y seront seulement identifiés et spécifiés dans leurs grandes lignes en insistant davantage sur les aspects propres au social et au travail social.

2- Dans une seconde partie, il importe de décrire les contextes socio-économiques, politiques, administratifs et culturels dans lesquels les politiques et les pratiques sociales et éducatives de protection de l'enfance se mettent en œuvre et prennent sens, en soulignant certains aspects tels que la *décentralisation*, la *déjudiciarisation*, *la désinstitutionnalisation*, *la marchandisation*, les *différentes représentations culturelles de l'enfant*, sujet d'abord à *protéger* pour les uns et/ou essentiellement à *libérer* pour les autres. Le social étant, par nature, contingent, il n'est, en effet, pas possible d'en décrire certains de ses aspects sans situer ceux-ci dans les contextes où ils s'exercent.

3- Le décor étant planté, il devient possible de mieux éclairer les multiples systèmes de protection de l'enfance en Europe, en décrivant les différents modèles de protection judiciaire, illustrés par certains exemples pris ici ou là, dans tel ou tel pays.

Cette mise en perspective des aspects judiciaires permet, dès lors, de compléter la présentation par quelques uns des éléments de la protection administrative de l'enfance et de la jeunesse.

4-Enfin, un rapide survol des pratiques de travail social mises en œuvre en Europe rapproche du terrain, en identifiant les similitudes et les différences les plus remarquables dans la protection de l'enfance, l'aide à la jeunesse et à la famille, notamment en référence à l'AEMO.

-4-

-I- Eléments internationaux influençant les législations européennes de politiques sociales et de protection de l'enfance.

Comme les poupées russes, ces législations spécifiques s'emboîtent les unes dans les autres, selon certaines modalités juridiques (application pure des *Règlements*, transpositions en droit interne des *Directives* communautaires, intégration des *Conventions* européennes ratifiées, influences idéologiques des *Recommandations* et *Résolutions*).

La plus grosse des *matriochkas* est celle de l'ONU. Viennent, ensuite, les Conventions de La Haye non développées ici car concernant essentiellement les questions d'adoption (1993= priorité à l'accueil dans l'environnement familial et dans le pays d'origine) ainsi que les conflits de garde des enfants entre parents vivant dans des pays différents. L'influence de l'Union Européenne mérite, bien sûr, un commentaire particulier. Les textes du Conseil de l'Europe et l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme gagnent à être tout autant connus. Viennent, enfin, les lois nationales censées familières aux travailleurs sociaux lesquels en ignorent cependant le plus souvent les origines extranationales.

Pour quelques pays européens, certaines lois essentielles seront évoquées aux fins d'illustrer et de concrétiser la présentation de la protection de l'enfance en Europe.

1- Eléments émanant de l'ONU:

- Dés 1924, la *Déclaration de Genève*, prise dans le cadre de l'ex SDN (*Société des Nations)* considère l'enfant comme un être en devenir ayant besoin de protection pour pouvoir se développer harmonieusement.
- Dans la jeune instance créée en 1946, le juriste-français René Cassin, évoque *la nécessité pour l'enfant d'une protection spéciale*, mention reprise dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, du 10/12/1948, dont il est l'une des chevilles ouvrières.
- Le 20/11/1959, l'Assemblée Générale de l'ONU adopte la *Déclaration des droits de l'enfant* au sein de laquelle *le droit à une protection spéciale* est affirmé.
- Il faut attendre le 29/11/1985, pour que soient adoptées les *Règles de Beijing* (Pékin) concernant *l'administration de la justice des mineurs* et relatives *aux conditions minimales pour le traitement des mineurs délinquants et des jeunes majeurs* dans n'importe quel système de justice et dans toutes les parties du monde.

Ces textes préconisent la protection de la personnalité du mineur, la recherche de solutions éducatives non privatives de liberté, la mobilisation de la famille et de l'environnement. Ils se traduisent notamment par la *déjudiciarisation*, le maintien de l'enfant dans la famille, l'incarcération comme *ultima ratio.* Concernant *les primo-délinquants mineurs,* ceux-ci doivent d'abord bénéficier de mesures extra judiciaires, avec leur accord et celui de leur famille. L'article 11 résume la philosophie du texte: *L'abstention du recours judiciaire est même, dans bien des cas, la meilleure décision.* C'est là la consécration des mesures en milieu ouvert dont la France et d'autres pays avant elle -la Belgique, par exemple- se sont déjà dotées.

- En 1990, *les Règles de La Havane sur les mineurs privés de liberté,* puis *les Principes de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile* accentuent encore la notion de maintien de l'enfant dans sa famille, le placement devenant, à son tour, *l'ultima ratio:* Cette stratégie de *désinstitutionnalisation* est heureuse à l'endroit de certains pays connaissant des régimes dictatoriaux de placements-prisons mais, par sa généralisation, elle secrète, malheureusement, l'effet pervers de stigmatiser à leur tour les placements aux fins de soins spécialisés existant dans les autres pays.
- En 1989, *la Convention Internationale des droits de l'Enfant (CIDE)*, suscitée par la Pologne, signée par 191 pays, entrée en vigueur en France, le 6/9/1990 reprend la philosophie des textes ci-dessus, au sein des 41articles de sa première partie.

* Les USA ne l'ont pas adoptée tant que la peine de mort pour certains mineurs y était encore en vigueur dans plusieurs Etats de l'union: ce n'est qu'en février 2005 que la Cour suprême a aboli cette barbarie, alors que 70 jeunes étaient en attente d'être exécutés.

* En France, quatre arrêts de la *chambre civile de cassation de 1993*, ont jugé ce texte trop flou comme ne pouvant pas être appliqué directement *(no self executing)* dans le droit français. Quant à lui, le Conseil d'Etat, en 94 et 97, s'est montré plus nuancé, ne retenant la non applicabilité directe que pour certains articles de la CIDE: Concrète-

ment, il n'était pas possible de se référer à ce texte international dans les jugements pris par les juges des enfants…toutefois, beaucoup le faisaient et le font toujours, ceci d'autant plus que la position de la plus haute juridiction s'est modulée depuis 2005.

Cela étant, ayant ratifié le texte, la France a du mettre son droit interne en conformité et en rendre compte périodiquement à un Comité *ad hoc* de l'ONU. Cette mise en conformité a fait, parfois, l'objet de lectures différentes et de controverses: par exemple, la substitution de la notion *d'autorité parentale* toujours en vigueur dans le droit français par celle de *responsabilité parentale* de la CIDE, soutenue par l'association *Défense des Enfants International- France* en 1999, contre la position des parlementaires français estimant, quant à eux, que la notion *d'autorité* implique *ipso facto* la notion, plus étroite, de *responsabilité*.

Toutefois, les applications induites aux niveaux nationaux ne doivent pas laisser croire en la seule créativité et la totale antériorité de l'instance mondiale: En effet, l'ONU et ses différentes commissions préparatoires ou spécialisées-composées par des experts provenant de différents pays- se sont inspirées des législations et doctrines déjà instituées dans certains Etats membres. Le tout étant de savoir qui a été actif et efficient pour orienter les préconisations et législations finalement arrêtées. En l'occurrence, historiquement plutôt en avance, la voix de la France semble avoir été peu écoutée. S'est-elle suffisamment fait entendre? En l'espèce, l'ONU s'est, en effet, avérée plus sensible au concert anglo-saxon.

2- Eléments émanant de l'UNION EUROPEENNE (27 Etats membres actuels).

Cette instance est partie intégrante de l'emboîtement même si depuis *les traités fondateurs de Rome, du 25 mars 1957*, le social (dont la protection de l'enfance fait partie) y est considéré comme une *matière subsidiaire*, c'est à dire domaine d'abord réservé à chacun des Etats membres. C'est, du reste, ce que n'a pas manqué de rappeler Nicolas Sarkozy, alors président de l'Union. Autrement dit, dés ses origines et aujourd'hui encore, l'instance communautaire européenne n'intervient *uniquement que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres (article 3b du traité instituant la C.E)*. Cela ne veut pas dire que l'Union ne s'est pas occupé de social- loin s'en faut- mais elle a agi dans certains aspects de *compétences partagées* progressivement et par différentes modalités, notamment *par des programmes d'aide* au développement agricole (*Feoga*), *PAC*, par l'aide à la restructuration de certaines régions (*Feder*) ainsi que par une multitude de fonds structurels (aux régions défavorisées-objectif n° 1, aux politiques de formation, flexibilité- emploi - objectif n° 2, à l'aide aux populations défavorisées - objectif n° 3). L'Union subventionne également depuis longtemps et de façon subsidiaire (complémentairement, jusqu'à 50%) de *nombreux programmes d'initiatives communautaires* (*PIC*), destinés à certaines populations-cibles (*Léonard de Vinci* pour la formation professionnelle, *Erasmus*, pour les échanges d'étudiants, *Socrate* pour la scolarité, *Hélios* pour l'aide aux handicapés, *Daphné* pour la lutte contre les violence à l'encontre des femmes, différents *programmes Jeunesse*, etc…etc…).

L'instrument essentiel de la stratégie sociale européenne est, depuis le Conseil européen de Lisbonne des 23 & 24 mars 2000, *l'Agenda social*, réactualisé en 2005 et jusqu'en 2010, aux fins de *construire une Europe sociale dans l'économie mondiale, par des emplois et de nouvelles chances pour tous.* Dans le cadre de cette priorité communautaire, l'Union oblige ses membres à encourager la coopération entre eux afin de lutter contre l'exclusion sociale, pour *l'inclusion sociale*, et d'en rendre compte périodiquement.

Au fil des différents traités européens (Maastricht, Amsterdam, Nice notamment), le champ du droit communautaire de l'Union s'est élargi progressivement, intégrant différentes matières sociales au gré de compromis entre certains des Etats membres (souvent à l'exception du Royaume-Uni soucieux de conserver intact son propre système).

Le paradigme actuel admis par les partis politiques s'étant succédé au pouvoir est celui d'un *modèle d'économie sociale de marché* intégrant un *modèle social européen* ambitionnant de concilier la croissance économique et la création d'emplois de qualité, garantissant un niveau élevé de protection sociale et d'éducation, entretenant un dialogue social entre les partenaires sociaux. Mais certains auteurs incitent à ne pas se laisser mystifier par la terminologie *d'économie sociale de marché*, jeu de mot inventé par les néo-libéraux allemands de la revue *Ordo* pour mieux dissimuler le principe cardinal de la libre concurrence dans un marché libre.

Historiquement, pour l'Union Européenne, le social a d'abord été- est toujours- considéré dans son rapport étroit, sa dépendance, à l'économie de marché. Sa connotation a longtemps été celle des relations et des conditions du travail, du sort des salariés au sein de l'entreprise, dans un objectif libéral de développement du marché générant automatiquement un mieux-être social individuel des travailleurs mais aussi, grâce à des politiques incitatives et correctrices, de la cohésion et de l'intégration sociales. Progressivement, cette conception *stricto sensu*, cantonnée au monde du travail, s'est élargie au bien être des travailleurs dans leur environnement, y compris familial pour compren-

dre, aujourd'hui, la plupart des aspects de la vie des citoyens (lutte contre les discriminations, politiques pour le plein emploi, droits de l'Homme). D'aucuns, au sein de l'Union, ont souhaité et souhaiteraient encore élargir son champ de compétences, notamment pour une *harmonisation* plus…uniformisée, normalisée, des modalités de la protection sociale (afin de ne pas fausser le principe cardinal de la libre concurrence) mais certains pays ont opposé leur veto, notamment la France depuis le Général de Gaulle (épisode dit de *la chaise vide* ayant abouti au compromis de Luxembourg, en 1966), le Royaume-Uni, également, mais pour des raisons inverses[1]. Les autres pays sont partagés car les plus avancés y voient un danger d'alignement par le bas tandis que les plus pauvres craignent de ne pas pouvoir absorber les coûts induits par des politiques sociales les plus généreuses mais néfastes au dumping qu'ils pratiquent sur les prix et les services exportés.

Pour sa part, la *Confédération Européenne des Syndicats* (CES), par la voix de son Secrétaire Général John Monks à remis (1/09/2008) au Président Sarkozy, alors président de l'Union, un mémorandum social exhortant la France à *renforcer la dimension sociale de l'Europe.*

Le flou est tout aussi grand du côté des pouvoirs publics financeurs

Dans le champ encore plus étroit des services sociaux la question actuelle, urgente et essentielle, est celle de leur situation dans ou hors du marché. A la suite de la *Directive services (dite Bolkestein* métaphorisée par le plombier polonais) et du tollé suscité- y compris au sein du parlement européen- la Commission européenne a promulgué, le 12/12/2006, la *Directive "Services*" de laquelle certains services sociaux[2] ont été exclus.

Toutefois par une jurisprudence constance de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), **les *Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG)***, sous ensemble hétéroclite et mal défini des *Services d'intérêt général (SIG)* contenant également les *Services d'intérêt économique général (SIEG)* **sont considérés comme des *entreprises*** car ni leurs missions spécifiques, ni leur caractère désintéressé (sans but lucratif) ni leur financement par des fonds publics ne suffisent à les écarter du marché et à les démarquer clairement des services économiques marchands visés par la Directive services. Les *prestations*, en effet, même si elles ne sont pas payées directement par les usagers, sont considérées comme des *activités économiques*. **Dès lors tout service social** (sauf rares exceptions concernant la sécurité sociale, la scolarité et l'exercice des fonctions régaliennes) **est un service d'intérêt économique général (SIEG)**. Le flou est tout aussi grand du côté des pouvoirs publics financeurs car s'ils ne se conforment pas à certaines règles des marchés publics et de la concurrence communautaires, les *compensations* qu'ils octroient aux services sociaux pour fonctionner (subventions, prix de journée) peuvent, dans certains cas, être considérées comme des *aides d'Etat* interdites par le traité des communautés européennes (TCE, article 87 devenu article 107 dans le traité de Lisbonne) comme entraves à la libre concurrence. Dès lors, le danger est grand d'une irruption plus importante des services marchands dans l'ensemble du secteur social, ou d'une mutation des services sociaux vers un système commercial avec tous les inconvénients de la *marchandisation* (concurrence, dumping, choix des populations rentables, logique de rentabilité, etc…).Jusqu'à présent, les instances dirigeantes européennes ont refusé de promulguer une Directive spécifique sur les SSIG, mettant en avant la règle de la subsidiarité en vertu de laquelle il incombe à chacun des Etats membres de déterminer d'organiser et de financer leurs propres SSIG, au risque, de commettre une *erreur manifeste* dans leurs *mandatements* et d'être sanctionnés par la Commission et/ou le juge européen.

La question des mandatements est une autre source de préoccupation dans la mesure où les dis-

1. A noter que ces deux pays ont des systèmes de protection sociale différents: De type *bismarkien d'assurance sociale* pour la France et certains autres pays (Allemagne, Italie, Belgique, Autriche, Luxembourg, Norvège) abondé par un financement contributif employeurs/salariés, de type *beveridgien de sécurité sociale universelle, publique*, pour le Royaume-Uni, le Danemark, la Suède, système abondé par l'impôt. Dans les autres pays, les systèmes combinent les deux modèles selon différentes particularités nationales. Certains (Suisse) privilégient le système d'assurances privées, à l'américaine.

2.*Les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin* (article 2-2-j)

positions du droit national (il existe différentes formes de mandatements en France avec ou sans appels d'offres) ne sont pas parfaitement et toujours compatibles avec le droit communautaire, d'où insécurité juridique, raidissements des financeurs, découragement des associations. Concernant ces dernières, la systématisation des mandatements et des appels d'offres, les placent en situation très critique : En effet, le mandatement est, par nature, injonctif et préalable, alors que l'initiative associative est innovante, l'exercice du travail social, quant à lui, étant essentiellement imprédictible. De plus la lourdeur des procédures des appels d'offres nécessite une connaissance juridique dont ne disposent pas toutes (et surtout les petites) associations. Enfin, la concurrence dans les soumissions ouvre la porte aux opérateurs lucratifs disposant de moyens publicitaires et proposant des conditions sous-évaluées (taux d'encadrement réduit, etc…) pour, dans un premier temps, conquérir les marchés.

A l'importance du problème s'ajoute l'urgence de la situation car chacun des Etats membres doit avoir transposé la Directive services dans son droit national au plus tard avant décembre 2009- donc déterminer qui fait quoi dans chacun des pays. En France, mais aussi en Europe, il n'existe pas de définition actualisée du service social : c'est pourquoi nous avons proposé de combler ce vide dangereux par un texte rédigé par nos soins et adressé à Bruxelles via le Comité économique et social européen. Cette proposition de définition s'efforce d'être suffisamment ample et souple pour pouvoir être fédérative; elle vise également à verrouiller l'accès au service social par les opérateurs économiques tout en affirmant le caractère professionnel et salarié de ses personnels vis à vis du bénévolat. Son énoncé est le suivant : *Financé par des fonds publics, de statut public ou privé sans but lucratif, le service social d'intérêt général exerce son activité, selon des modalités diversifiées, au bénéfice des personnes, des familles et des groupes exprimant des besoins généraux et/ou éprouvant des difficultés particulières. La mise en œuvre des missions demandées ou conférées au service s'effectue par des équipes généralement pluridisciplinaires de travailleurs sociaux salariés, inscrits dans des échelles barémiques, titulaires de diplômes requis dans le pays d'exercice ou d'équivalences lorsqu'il s'agit d'intervenants étrangers.*

Notre mobilisation souligne également, dans le commentaire complétant cette définition, l'orientation exclusive du travail social vers la satisfaction des demandes et des besoins des personnes aidées, hors de tout objectif de contrôle social ou d'endoctrinement.

Dans le contexte actuel de crise de l'économie libérale et en raison des risques d'un désengagement encore plus important de l'Etat, nous sommes inquiets sur les dangers de concessions par les mécanismes des marchés publics de secteurs importants (de « lots ») concernant les services éducatifs et sociaux à des opérateurs à but lucratif, facturant directement leurs prestations aux usagers les plus fortunés tandis que les plus pauvres resteraient pris en charge par les services sociaux « classiques » ou encore par l'aide humanitaire fonctionnant sur le mécénat et mettant en œuvre des bénévoles substitués aux travailleurs sociaux salariés et dûment diplômés actuels, sans soutien financier par l'Etat.

Les élections européennes de juin 2009 ont servi à certains travailleurs sociaux, syndicats, associations et mouvements pour interroger les candidats sur la position qu'ils prendraient , s'ils étaient élus, pour **promulguer-une Directive spécifique aux SSIG** et pour placer ce critère central dans le choix des futurs Commissaires européens- y compris de leur président, J.M. Barroso, candidat à sa succession, délibérément hostile à ce projet. De même, il importe, actuellement, de faire pression sur les parlementaires français, avant décembre 2009 (date limite de la transposition de la Directive services), afin qu'ils tracent les lignes de partage entre les uns et les autres dans la zone grise des SIG. Cette position a fait l'objet d'une pétition de l'association MP4-Champ social signée par plus de 2100 personnes.

Pour notre part, nous avons été à l'origine, le 1er mai 2009, de l'idée simple selon laquelle l**es services sociaux n'étant pas des services marchands, ils doivent être considérés, au sein du grand ensemble des services d'intérêt général (SIG), comme des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) et donc démarqués des services d'intérêt économique général (SIEG).** Ce reclassement entraînerait **3 conséquences :** Dans le domaine de l'économie sociale, l'économique y retrouverait sa valeur d'outil d'insertion et de cohésion sociale (non suspect de profit financier), au niveau européen, il exonérerait les SSIG des risques de contentieux (car se situant hors marché donc hors compétence de l'UE) et, enfin, il décourageait les marchands d'entrer dans

un temple où il n'y à rien à prendre.

La *Charte des droits fondamentaux*, simple annexe du traité de Nice, du 7 décembre 2000 a pris de l'importance grâce au traité de Lisbonne. En effet, cette dernière, y est devenu contraignante, donc à intégrée dans le droit européen primaire.

...tout citoyen de l'Union pourra se plaindre s'il estime que ses droits ne son pas respectés...

En l'espèce, même si, pour diverses raisons de conjoncture nationale, chaque État membre peut ne pas l'appliquer en tout ou partie, tout citoyen de l'Union pourra se plaindre s'il estime que ses droits ne sont pas respectés par l'Union ou par un État membre mettant en œuvre la législation de l'Union. Son contenu reprend et élargit d'autres textes communautaires tels que la *Charte européenne des droits sociaux fondamentaux*, consacrée par le traité de Maastricht de décembre 1991 puis l'intégration de cette dernière dans le traité d'Amsterdam de juin 1997. Selon l'optique de chacun, elle constitue une avancée sociale, reconnaissant, par exemple, un ensemble de droits aux enfants et à leur protection, les soins à leur prodiguer, leur liberté d'expression, leur droit à vivre avec leurs deux parents sauf si leur intérêt supérieur l'interdit (article II-84, chapitre III) ou bien elle est en recul par rapport à la *Convention européenne des droits de l'Homme* du Conseil de l'Europe (voir ci-après) beaucoup plus précise et contraignante. Elle comporte aussi un autre aspect celui de reconnaître aux *services d'intérêt économique général (SIEG)* leur contribution à la cohésion sociale, c'est à dire, d'offrir fâcheusement, selon nous, à certains d'entre eux poursuivant des buts lucratifs, une possibilité encore plus grande de se placer sur le marché du social. Pour notre part, nous proposons une solution plus décisive de sanctuarisation des SSIG, celle de les exclure définitivement du champ du marché (voir texte « Recommandation » Joël HENRY dans ce même numéro).

Dans le domaine judiciaire, le programme *Grotius* de coopération judiciaire, semble, quant à lui, surtout axé sur la lutte contre le grand banditisme et les efforts de mise en concordance des procédures judiciaires, s'intéressant encore peu aux aspects concernant les mineurs. Toutefois, l'UE développe son activité en matière de coopération judiciaire aux fins de créer *l'espace judiciaire européen*, dans le domaine commercial mais pas seulement: par exemple, le 3/10/2003 (applicabilité au 1/03/2005), les 15 ministres de la justice européens de l'époque se sont mis d'accord sur *le règlement* (instrument juridique devant s'appliquer à la lettre dans chacun des Etats membres et ne nécessitant pas de transposition par un décret ou une loi nationale, ce qui est le cas pour *une directive*) *en matière matrimoniale et de responsabilité parentale* impliquant la reconnaissance des jugements (par exemple de garde d'enfants) prononcés dans d'autres pays de l'Union. De même, le 22/12/2003, le Conseil de l'Union a adopté une décision-cadre harmonisant *la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.*

En résumé, dans une logique d'économie libérale, l'Union européenne surdétermine le social par le droit communautaire primaire et dérivé mais aussi par les programmes nombreux et conséquents qu'elle met en œuvre. Elle élargit son influence par des textes relatifs aux droits fondamentaux des personnes et des enfants, elle normalise progressivement les politiques et les pratiques sociales et cette extension de compétences secrète une idéologie libérale dont il faut avoir conscience pour la soutenir ou la combattre, selon les convictions de chacun(e).

Cette instance, généralement méconnue et occultée par l'Union Européenne, est pourtant la plus ancienne des institutions européennes ...

3- Eléments émanant du CONSEIL DE L'EUROPE:

Si l'Union européenne légifère encore relativement peu directement en matière de droits des enfants et d'action sociale spécifique, il n'en est pas de même en ce qui concerne le Conseil de l'Europe dont le siège est à Strasbourg.

Cette instance, généralement méconnue et occultée par l'Union Européenne, est pourtant la plus ancienne des institutions européennes (créée le 5 mai 1949 à Londres), réunissant le plus grand nombre d'Etats membres (47 à ce jour), représentant près de 800 millions de citoyens européens.

Cette organisation intergouvernementale regroupe tous les pays *acceptant la prééminence du droit, la garantie de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* Compétente dans tous les domaines à l'exception du champ militaire, elle abrite la ***Cour européenne des droits de l'homme,*** instance juridique supérieure, indépendante, jugeant en dernier ressort des contentieux entre un Etat membre et un citoyen

sur la base des principes contenus dans la *Convention européenne des droits de l'homme* ou dans d'autres conventions ratifiées (donc opposables), dés lors que la procédure a été épuisée dans le pays mis en cause. Les 47 juges de la Cour actuellement présidée par le français Jean-Paul Costa ont à connaître, bon an mal an, de près de 50 000 requêtes de violation de la Convention bien que 90% de ces dernières soient jugées irrecevables. Pour la France, 4000 affaires y sont actuellement pendantes. L'essentiel des griefs porte sur le droit à un procès équitable (article 6), sur la durée des procédures et sur le respect de la vie privée et familiale (article 8). Les juges européens se situent dans une philosophie d'encouragement à modifier les législations nationales plutôt que dans une perspective punitive. En cas de violation de la Convention par un Etat, ce dernier est condamné à verser des réparations financières à la victime et invité, le cas échéant, à modifier son droit interne. Par exemple, ces derniers temps, la France a été condamnée pour *traitement inhumain et dégradant* à la suite du suicide en prison, à Bois-d'Arcy, d'un jeune homme gitan, lequel avait fait part de son intention de suicide sans que l'administration pénitentiaire n'en tienne compte et le place en milieu de soin sécurisé.

Au Conseil de l'Europe, le social est un axe central et prioritaire, orchestré par le *Comité Directeur de la Cohésion Sociale* (*CDCS*). La cohésion sociale, pour laquelle les services sociaux jouent un rôle important et attendu, y est, en effet, considérée comme le fondement même de la démocratie.

Un autre texte essentiel du Conseil de l'Europe est *la Charte sociale européenne* fixant des droits fondamentaux

Un autre texte essentiel du Conseil de l'Europe est *la Charte sociale européenne* fixant des droits fondamentaux et précis aux populations, notamment aux enfants et adolescents (article 17). Ces dispositions spécifiques concernent leur droit :

. A une protection sociale, juridique, économique.

. A grandir dans un milieu favorable-notamment familial- à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes mentales et physiques.

. A l'assurance de soins, d'éducation primaire et secondaire gratuite, de formation, d'orientation, compte tenu des droits et des devoirs des parents, en créant ou maintenant des institutions et des services adéquats et suffisants.

. A leur protection contre la négligence, la violence ou l'exploitation en assurant temporairement ou définitivement une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant et de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial.

La Charte sociale comporte également un *protocole additionnel* permettant à tout groupement national représentatif (syndicats représentatifs ou OING agréées) de former un recours contre un Etat à propos de telle ou telle carence ou au sujet du sort réservé à telle ou telle personne (enfant notamment) en invoquant une infraction à la Charte: plusieurs recours ont déjà été faits concernant, par exemple, des mauvais traitement institutionnels, des conditions faites à des enfants migrants en situation irrégulière.

De nombreux autres textes, contraignants s'ils ont été ratifiés (*Conventions*) ou seulement incitatifs (*Recommandations et Résolutions*) concernent spécifiquement les droits des enfants et des jeunes: S'agissant des Conventions, elles génèrent des transpositions législatives ou des modifications du droit national du pays qui les a ratifiées. Concernant les Recommandations et les Résolutions, leurs doctrines colorent les pensées, les politiques et leurs mises en oeuvre dans les Etats membres. Il en va de même des dites *bonnes pratiques*, dont certaines sont des incitations à adopter des modalités parfois seulement autoproclamées comme bonnes par les pays qui les présentent.

Au sein du Conseil de l'Europe, les instruments juridiques que sont les conventions et les recommandations ne sont applicables dans un pays que si et seulement si cet Etat membre a signé puis surtout ratifié le texte ouvert à la signature, soit dans sa totalité soit en y mettant des réserves ponctuelles.

En outre, des travaux d'experts, des missions de coopération, d'aide au développement, notamment dans les *PECO* (pays de l'Europe centrale et orientale) des rencontres intergouvernementales, des colloques, des programmes thématiques pluriannuels tendent à unir davantage (à unifier?) les peuples de l'Europe, dans un perspective libérale (prise au sens de liberté individuelle) à partir de modèles dominants plus ou moins imprégnés par la culture anglo-saxonne.

Renforcer le droit de la famille, lutter contre le crime organisé, la maltraitance, la prévention de la torture et les traitements inhumains et dégradants, contre la traite des êtres humains, le racisme et l'intolérance, pour l'égalité hommes/femmes, pour assurer l'efficacité de la justice civile et pénale sont des objectifs parmi bien d'autres. On ne peut

qu'y souscrire et, plus encore, les soutenir.
Il n'est pas possible, faute de place, de présenter ici les différents et multiples aspects relatifs aux familles, à la protection de l'enfance et de la jeunesse au sein du Conseil de l'Europe mais chaque lecteur peut se reporter aux différents documents produits par cette instance (www.coe.int) ainsi qu'au texte de M. Julien, dans le présent numéro.

Quelques exemples semblent, toutefois, édifiants:

a)-Concernant ***les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme****:*

L'article 6 (*droit à un procès équitable*) et l'article 8 (*droit au respect de la vie privée et familiale)* suscitent un certain nombre de plaintes de particuliers contre leur pays: Trois exemples suffiront à faire apprécier le poids et les répercussions des arrêts pris par cette instance:

- L'arrêt *X contre Royaume-Uni, du 24/2/1995* est relatif à la condamnation du Royaume-Uni pour avoir refusé à une famille X.. l'accès à son dossier, lors d'une procédure de placement d'un enfant, en Ecosse. A l'unanimité, la Cour européenne a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit à un procès équitable), tant par la Commission d'audition des enfants (*children's Hearing*) qu'en appel, par la *Sheriff Court (*voir ces modalités de justice des mineurs dans la deuxième partie de cet article) privant ainsi la famille X.. d'une défense à armes égales. Cette décision, longtemps passée inaperçue dans le reste de l'Europe, a fini par susciter, en France, après bien des débats, la possibilité d'accès des personnes à leur dossier, dans le cadre des *procédures d'assistance éducative* (modification de l'article 1187 du nouveau code de procédure civile). A leur tour, les façons de rédiger les rapports émanant des services sociaux et éducatifs s'en sont trouvés plus ou moins modulées.

- L'arrêt *Johansen contre la Suède, du 7 août 1996* est relatif à l'article 8 *(droit au respect de la vie privée et familiale)* dans une affaire de droits de visite refusés à une maman par le Comité social puis par le refus de levée du placement de l'enfant confirmé par la Cour suprême de Suède. La Cour européenne, quant à elle, a estimé qu'il y avait eu ingérence dans la vie privée et familiale, les autorités suédoises ayant dépassé leurs prérogatives et n'ayant pas pris les mesures adéquates pour respecter les liens mère/enfant.

- L'arrêt *Palau-Martinez, du 16/12/2003 (aff.64927/01)* a condamné la France**,** la CEDH ayant reconnu une violation de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) par les tribunaux français pour avoir retiré le droit de garde à une mère de famille, après son divorce, au motif qu'elle était témoin de Jéhovah. L'Etat a été condamné à lui verser 10 000€ au titre de préjudice moral.

Attention : Ne pas confondre la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du Conseil de l'Europe, siégeant à Strasbourg avec la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de l'Union européenne siégeant à Luxembourg.

b)-Concernant ***les Conventions***, ayant valeur de traités, citons, par exemple, celle concernant la *prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (1987), la convention-cadre pour *la protection des minorités* (1994), celle relative à l'*adoption* (1967- réactualisée en 2008), celle du statut juridique des enfants nés hors mariage (1975), celle relative à *la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de garde des enfants* (1980).

tout mineur de 18 ans peut acquérir *le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à une procédure le concernant*

La *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* nécessite un développement particulier eu égard à ses répercussions dans le droit français modifiant tout ou partie des positions respectives des adultes et des enfants dans les procédures concernant ces derniers, devant un JAF ou un JE. En effet, ce texte ouvert à la signature des Etats membres en 1996, tardivement ratifié par la France, le 19/9/2007 a généré dans notre droit la *loi n° 2007-1155 du 1° août 2007 (J.O du 2/08/2007).* En l'espèce, en vertu de l'article 5-alinéa d) *Autres droits procéduraux possibles*, tout mineur de 18 ans peut acquérir *le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à une procédure le concernant*. Autrement dit, si la France décide de suivre totalement cette incitation, il devient possible à un mineur d'intenter un procès à ses parents, ses enseignants, ses éducateurs: De sujet de droit, l'enfant devient partie de droit et, dés lors, plus qu'une avancée, il s'agit d'une révolution inaperçue par les travailleurs sociaux dans la protection de l'enfance. Le décret N° 2008-36 paru au JORF du 12/01/2008 porte publication de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants mais son laconisme ne permet pas d'apprécier l'ampleur et la nature des nouveaux droits conférés. A défaut d'un débat à l'Assemblée Nationale, il faut aller chercher des explications dans le débat

au Sénat du 26 juin 2007 (votant le texte à l'unanimité) et écouter les explications fournies par Mme Rama Yade, secrétaire d'Etat : Selon cette dernière, le nouvel apport européen ne change pas grand-chose à l'état du droit français en matière d'audition et d'information de l'enfant. On peut donc en déduire que la lecture française est une lecture minimaliste, ne reprenant pas à son compte

Attention : Ne pas confondre la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du Conseil de l'Europe avec la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de l'ONU.

la possibilité offerte à l'enfant d'exercer **toutes** les prérogatives d'une partie de justice- ce dont nous nous réjouissons car l'ordonnancement des places respectives parents/enfants n'étant pas remis fondamentalement en question il n'attente pas à la construction du sujet, véritable enjeu anthropologique. Tel n'est, peut-être pas le cas dans les autres pays ayant ratifié la convention.

c)- Concernant les ***Résolutions et Recommandations****:*

Bien que directement non contraignantes , ces textes tendent à privilégier telle ou telle modalité, influençant directement ou non les décisions prises par les différents Etats membres.

Les Résolutions et Recommandations sont très nombreuses et concernent aussi bien le droit des enfants lors de leur placement (*Réso 77-33* du Comité des Ministres), que la protection de l'enfance en cas de mauvais traitements (*Rec 561* de l'Assemblée Parlementaire-1969), les modalités du travail social, de la formation des TS en regard des droits de l'homme (*Rec 91-16* Com Min), du rôle du psychologue dans l'équipe (*Réso 78-61* Com Min), etc..etc…

La Recommandation 87-20 du Comité des Ministres sur *les réactions sociales à la délinquance juvénile* est un texte dans lequel on retrouve les thèmes de *déjudiciarisation* (intitulée *diversion*), de préférence accordée aux mesures en milieu ouvert et d'incarcération seulement comme dernier recours : ceci pour souligner le caractère d'emboîtement des différents niveaux, de l'ONU, du Conseil de l'Europe, du droit national.

Celle-ci a été complétée très récemment, le 5 novembre 2008 par *la Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des ministres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.* Au fil des 20 pages du texte, l'instance décisionnelle qu'est le Comité des ministres rappelle les principes fondamentaux concernant les mineurs privés de liberté et détaille les modalités concrètes communes que chacun des Etats membres est engagé à appliquer.

La Recommandation (2006)19 du Comité des Ministres *relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive* résulte, pour partie, d'un travail préparatoire au sein de la conférence des OING (organisation internationale non gouvernementale), regroupement dans lequel nos proches collègues travailleurs sociaux continuent à agir et dirigent même actuellement. Au-delà du contenu du texte, son élaboration est un exemple d'efficacité dans la mobilisation des travailleurs sociaux.

La nécessité pour eux de *prendre part et parti* dans la construction de l'Europe sociale est, à nos yeux, impérative et ne saurait se réduire à une seule incantation au pied de la montagne que constitue le corpus politique, juridique, administratif et doctrinal produit par les instances internationales et supranationales. Ce paragraphe sur le Conseil de l'Europe permet d'en présenter une modalité possible:

Cette institution européenne comporte, en effet, en son sein, un pilier important constitué par des ONG (ou plutôt OING) agréées, disposant d'un *statut participatif* grâce auquel les représentants de différentes associations européennes, regroupés au sein de la *conférence des OING*, sont consultés, peuvent faire des propositions aux instances décisionnelles du Conseil de l'Europe (Assemblée Parlementaire-Comité des ministres), être mobilisés à titre d'experts a propos de thèmes ou de préoccupations relevant de leur champ de compétence.

C'est pourquoi, nous avons crée, avec quelques collègues, à partir du *C.N.AEMO*, à la suite d'un congrès regroupant 300 travailleurs sociaux venant de 12 pays européens, à Strasbourg, en septembre 1988, un *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF)*. Après avoir obtenu l'agrément du Conseil de l'Europe, nous nous sommes mobilisés dans différents domaines de notre activité quotidienne, occupant, dés lors, des places et des fonctions importantes au sein du Conseil de l'Europe : C'est ainsi que l'actuel président de la conférence et le président du regroupement nord/sud sont des travailleurs sociaux issus de la commission « Europe » du CN.AEMO tandis que d'autres travailleurs sociaux d'EUROCEF jouent un rôle moteur, d'experts, de rapporteurs, dans un programme triennal intitulé

Construire une Europe pour et avec les enfants, thème sur lequel, nous avons, nous-mêmes, apporté une contribution écrite. Cette démarche permet donc à des travailleurs sociaux de faire valoir et défendre ce qu'ils estiment nécessaire et souhaitable, ainsi que le développe le texte de Michel Julien dans ce numéro. Prendre part et parti dans la construction de L'Europe sociale n'est pas une incantation. Puissent ces quelques lignes et ce numéro d'Espace Social en inciter d'autres à les rejoindre puis à prendre la suite![3]

3- EUROCEF- Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie.

1A, place des Orphelins F-67000 Strasbourg. Courriel: eurocef@hotmail.com

METS- Mouvement européen des travailleurs sociaux.

53, avenue de Paris-F-94800 Villejuif. Courriel: metsidf@free.fr

« *L'Europe sociale n'est pas une incantation* »

-4-

II-Contextes de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

L'élaboration législative et doctrinale produite en cascade par les instances internationales surdétermine le plus souvent les législations et pratiques juridiques nationales, influençant la quotidienneté des TS et pesant sur le sort des personnes qu'ils aident, adultes, enfants, jeunes et familles. Cette activité est sous-tendue par *des référentiels* qu'il est nécessaire de bien repérer, démarche indispensable pour se situer dans le débat, agir dans cet enjeu majeur en Europe et, bien sûr, en France.

L'influence par les textes internationaux est en rapport étroit avec l'idéologie libérale dominant tous les pays européens où ces derniers possèdent cependant une histoire et une culture spécifiques induisant une organisation politique et administrative propre ainsi que des modes de régulation plus ou moins typiques. Les caractéristiques de ces contextes peuvent être classées en thèmes majeurs évoqués ci-après.

1- S'agissant des surdéterminants dans lesquels et par lesquels la protection de l'enfance se met en œuvre, il convient d'évoquer d'abord- à défaut d'avoir le temps de les étudier plus à fond- certains **aspects socio-économiques** pesant sur les politiques sociales, véhiculant une idéologie inhérente au libéralisme ambiant et teintant les référentiels.

Cette idéologie se caractérise essentiellement par l'individualisme censé être responsable et libre, dans un marché régulateur de la vie sociale, avec la charité comme devoir individuel et par le moins possible d'Etat et de solidarité collective.

La crise générale du modèle capitaliste consécutive aux abus bancaires aux USA et propagée partout dans le monde porte un coup important- mais probablement pas décisif- au triomphe libéral dans ses excès de capitalisme spéculatif. Les fonds publics énormes mobilisés pour sauver le soldat bancaire risquent d'être prélevés sur les fonds sociaux et remboursés par des efforts encore plus grands des contribuables d'aujourd'hui et de demain (en raison de l'augmentation consécutive de la dette publique). Alors que la famine et la précarité ne cessent de croître dans le monde, ce sont les plus démunis qui font et vont faire les frais du soutien au système bancaire donc à la spéculation. La crise ne doit, cependant pas occulter le sens du flux libéral déjà déferlant bien avant elle, notamment soutenu, depuis 1994 par l'OMC grâce à l'accord général sur le commerce des services(AGCS) visant à l'établissement d'une libéralisation par le jeu d'une concurrence libre et non faussée, y compris pour les services sociaux, éducatifs, de santé voués à la marchandisation (article 4-I-,3,b).

Dans le même temps et à cause de cela, en 1999, en Europe, une personne sur 6 vivait dans le risque de pauvreté[4], chiffre qui a, hélas, augmenté avec l'entrée de certains pays de l'est dans l'espace européen. Selon l'OING, Réseau européen de lutte contre la pauvreté (*EAPN*), en 2008, 78 millions d'européens vivaient dans la pauvreté ou à l'extrême limite. Ce chiffre moyen est à pondérer de différentes manières, étant parfois bien plus élevé dans certaines régions et pays (différence en Italie entre le nord et le sud, par exemple.) et pour certaines catégories de population en grande précarité (40% des jeunes de moins de 25 ans étaient au chômage en Andalousie, en 2001, 50 % même dans certaines régions du sud de l'Italie, chiffres qui ont du s'aggraver par la « double peine » consécutive à la crise actuelle).

Ces situations, heureusement partiellement atténuées d'une dizaine de points grâce aux transferts sociaux (allocations diverses) plus ou moins généreux et égalitaires selon les pays, génèrent des attitudes et des politiques sociales diversifiées:

* De plus grande solidarité familiale au sud (Italie, Espagne, Malte), la pauvreté y étant "*intégrée*".
* De stigmatisation individuelle et moralisante dans le monde anglo-saxon et en Scandinavie où la pauvreté est perçue comme résultant d'une attitude peu volontaire voire de paresse.
* D'angoisse collective en France et en Belgique (cf le sondage du printemps 2008 selon lequel

---

-4-C'est à dire avec des revenus inférieurs à 60% du taux médian de ceux du pays considéré.

80% des français craignaient que leurs enfants ne soient, plus tard, victimes de la pauvreté).

Quant aux politiques publiques et/ou collectives, elles sont activées par Bruxelles par *les plans de cohésion sociale* aux résultats plutôt modestes compte tenu de leur fondement reposant sur le libéralisme économique, lequel suppose une croissance pourtant rarement au rendez-vous.

Chaque pays restant (encore), en matière sociale, premier responsable de son dispositif national (principe de subsidiarité), l'Europe est partagée entre un interventionnisme public minimum, à l'anglo-saxonne, système où la responsabilisation des intéressés par les politiques de *work fare* (bien être par le travail, petits boulots plutôt que chômage, flexibilité sur le marché de l'emploi) est la vertu essentielle, dans une culture où *il est moralement répugnant de vivre des largesses de l'Etat*[5], au sein du libre marché et un Etat-providence à la scandinave (de moins en moins généreux, toutefois). Entre ces deux polarités, la pratique d'un interventionnisme d'Etat, plutôt (encore?) à la française, s'efforce de corriger les insuffisances et les inégalités mais de moins en moins cependant en raison des désengagements successifs tendant à un alignement sur les politiques anglo-saxonnes.

2- La décentralisation politique et administrative est une caractéristique essentielle pour appréhender les modes d'organisation en vigueur ailleurs qu'en France, pays indivisible et dans lequel la décentralisation est seulement administrative (cf article 1° de la Constitution de 1958). Il en va tout autrement dans les autres pays où la décentralisation est politique, connaissant des déclinaisons différentes, fédérales (Allemagne, Belgique), confédérale (Suisse), à dévolutions (Royaume-Uni), à base d'autonomies importantes, législatives, budgétaires, administratives (Espagne, Italie).

Ces différentes configurations politiques produisent des effets nombreux et divers y compris en matière sociale ou dans le champ de la protection de la jeunesse. Certaines de ces particularités seront abordées dans le chapitre suivant mais d'ores et déjà, à titre d'exemples, on peut citer la diversité des régions italiennes où, à défaut d'une loi nationale sur les services sociaux, telle région a légiféré pour combler le vide juridique existant tandis que d'autres ont laissé la situation en l'état. En Belgique, la loi fédérale de protection sociale et judiciaire des mineurs a été transposée dans chacune des Communautés et régions selon des modalités spécifiques. Au Royaume-Uni, le fonctionnement de la justice des mineurs est totalement différent entre la nation anglaise et la nation écossaise.

3- Outre leur teinte libérale, les référentiels secrétés par les législations européennes oscillent entre **deux représentations** différentes- et parfois antagonistes- **de l'enfant**, de sa place dans la famille et dans la société, à savoir, la *conception protectionniste*, plutôt à la française, ou la *conception*

libérationniste, plutôt à l'anglo-saxonne, laquelle prend manifestement le pas dans les textes internationaux. Pour le meilleur ou pour le pire, les deux conceptions tendent plus ou moins à s'amalgamer mais, en forçant un peu le trait pour mieux en discerner les enjeux, on peut les caractériser de la manière suivante:

L'une comme l'autre, se réclament d'avoir comme objectif suprême *l'intérêt supérieur de l'enfant*, notion cardinale mais néanmoins floue[6] désormais admise par toute la communauté démocratique mondiale.

- *La conception protectionniste***,** *s'inspire de la tradition philosophique (Kant, Condorcet et d'autres) selon laquelle, l'Homme, être libre par essence, le devient par l'éducation et l'instruction. Le premier droit d'un enfant, être en devenir, est donc d'être protégé et encadré dans sa construction incertaine et progressive au sein de la société.*

Cette conception se fonde tout autant sur les fonctions essentielles de la transmission et de l'institution, c'est à dire de fils et fille de, marqués par

5-Robert Solow, prix Nobel de l'économie, commentant le système d'aide sociale aux Etats-Unis.

6-Cf Le doyen Jean Carbonnier: *l'intérêt de l'enfant est une notion clé du droit de l'enfance mais c'est une clé qui*

l'inscription dans le droit et la détermination de places respectives et inchangeables: *Vitam instituere*, selon l'adage romain.

Projet social et parental, *l'enfant ne saurait être sa propre référence*, sous peine de sombrer dans l'absence de limites et la jouissance folle ou criminogène de toute puissance.

Le ton en est donné par cette forte déclaration faite par Pierre Legendre, juriste et psychanalyste français, de renommée internationale:

…Le fils naît aujourd'hui au beau milieu d'idéologies massives de la réciprocité, il naît donc sous un statut généalogique compromis par avance, dés lors que la dissymétrie des places est déniée. Les idéologies auxquelles je fais allusion traitent l'enfant en frère de son père, en père de son père […] Ces questions sont de la plus haute gravité, car il est patent qu'ayant refoulé toute interrogation généalogique freinant la gestion de "l'efficiency" de la gestion sociale ultramoderne, les sociétés industrielles font payer aux jeunes générations les identifications non dénouées des adultes, poussant des milliers d'enfants vers la psychose et le dépérissement mental.[…] Le système social réinvente le sacrifice d'enfants[7].

Cette conception génère l'existence d'une *fonction d'autorité parentale* mais aussi d'autorités *sociales* (d'où la position française vis-à-vis de la notion *de responsabilité parentale* promulguée par les instances internationales).

Ailleurs qu'en France, cette notion d'autorité est très souvent confondue avec celle *d'autoritarisme*, notamment dans les pays parvenus à se libérer des dictatures où les choses se sont passées un peu comme s'il avait fallu déboulonner le statut du père en même temps que la statue du dictateur! Cette alliance idéologique avec les pays anglo-saxons marginalise d'autant plus la position française, elle-même travaillée du dedans pour se rallier, par exemple, par le lobbying d'ONG comme *Défense des Enfants International (DEI), branche française*, écrivant notamment qu'au *prétexte de réaffirmer le droit des parents, sous des arguments d'une autre époque, on se refuse à adopter en France la notion de responsabilité parentale avancée par la CIDE*[8].

Comme nous l'avons déjà évoqué ci-avant, la mise en conformité des lois de la protection de l'enfance en France avec les textes internationaux n'est pas simplement d'ordre juridique mais, plus gravement, elle s'avère être une question *d'ordre anthropologique*, touchant aux fondements mêmes de la culture gréco-latine baignant les pays de l'Europe continentale reprise par Rousseau, Montesquieu, Freud, Lacan, Ricoeur, celle de l'interdit (inter-dit) structurant la construction du sujet en devenir par l'imposition de limites.

- La *conception libérationniste* considère, quant à elle, l'enfant comme un sujet devant être libéré de l'oppression faite par les adultes. Ayant ses origines dans le mouvement des libératrices des gosses (*Kiddy libbers)*, aux USA, cette doctrine s'inscrit bien dans la ligne des instances internationales défendant légitimement les libertés individuelles. Tenu comme un être responsable et autonome, en fonction de tranches d'âges pré-découpées- comme dans le droit allemand par exemple- l'enfant, le jeune, doivent tenir des places conformes à cette vision, dans la famille et sur la scène publique, places prévues et garanties par le droit.

La *conception libérationniste* considère, quant à elle, l'enfant comme un sujet devant être libéré de l'oppression faite par les adultes.

Pour illustrer cette conception, il suffit de citer un extrait du discours tenu par le rapporteur de la Commission des questions sociales devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le travailliste britannique M.COX, en 1995:*…Une nouvelle vision de l'enfant émerge. Longtemps perçu par les adultes comme un être à part, en devenir, un "pas encore"[…] l'enfant est un être humain titulaire de droits propres et de responsabilités. Après la lutte contre la différence entre les sexes, il faut nous attaquer à l'élimination des différences injustifiées entre les générations, favoriser la démocratie et une plus grande égalité entre adultes et enfants.* Cette proposition britannique ne fait que reprendre la *Recommandation AP 1121 (1990)* relative *aux droits des enfants*, confirmée par l'Assemblée Parlementaire, selon laquelle, dans son *Avis N° 186, de 1995, les enfants devraient se voir accorder une possibilité d'exercer un nombre croissant de droits, de façon indépendante, même contre la volonté des adultes.*

7-Pierre Legendre *L'inestimable objet de la transmission.* Fayard 1985, page 306.

8-DEI France, *Rapport annuel sur l'application en 1999 en France et par la France de la CIDE*, page 64.

M.Cox Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, *Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille*. Document 7436.

On comprend mieux, dés lors, comment et pourquoi, à la suite de la *Recommandation 1286 (1996) relative à la promotion du changement du regard porté sur l'enfant*, a été élaborée, signée puis ratifiée (acte juridique valant engagement d'exécution) la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, opposable en France depuis le décret du 10 janvier 2008.

Irène Théry, juriste, chercheur au CNRS s'est pourtant inscrite en faux contre cette vision et sa concrétisation au niveau de l'ONU. Pour elle, en effet, il ne s'agit que *de pseudo-droits des enfants, d'un ersatz, de potion magique*. Quant à elle, la philosophe Anna Harendt, s'est également insurgée, à son époque, contre la conception libérationniste…*cette absurdité qui consiste à traiter les enfants comme une minorité opprimée qui à besoin de se libérer. L'autorité a été abolie par les adultes et cela ne peut signifier qu'une chose: les adultes refusent d'assumer la responsabilité du monde dans lequel ils ont placé leurs enfants*[10].

Dans cette controverse entre les deux thèses, le ton est même monté d'un cran: Dans le journal *Le Monde*, en 1990, le philosophe Alain Finkielkraut s'en est pris *aux nouveaux amis des enfants préparant les nouvelles légions des futurs Pol Pot et autres bourreaux des peuples*…Ce qui lui a valu la réplique tout aussi cinglante du Juge Jean Pierre Rosenczveig (Président de DEI –France): …*A amalgamer l'histoire, on barre tout avenir à l'avenir, pour maintenir quelques privilèges. La Convention nous offre une vision plus positive. A lire vos réactions, elle touche juste*[11]. Depuis lors, la radicalisation des positions s'est plutôt atténuée au profit, toutefois, d'une prévalence de la thèse libérationniste, chacun, législateur, parent, éducateur, tâtonnant dans la recherche du juste milieu entre autorité des adultes et plus grande autonomie des enfants, meilleur crédit apporté à leur parole : L'affaire d'Outreau a, toutefois, relativisé l'extrémisme des positions tenues par certains « libérateurs ».

4- C'est dans ce contexte concernant les places et les relations respectives entre adultes et enfants, adultes et jeunes, que se situent d'autres aspects des transformations des modalités de la protection de la jeunesse. Faute de place, ici, nous n'en évoquerons que deux, à savoir la déjudiciarisation et la « désinstitutionnalisation »*:*

- La déjudiciarisation, nous l'avons déjà dit, tend à soustraire le maximum de jeunes sujets à l'action des juges. Dans son principe, cette conception est, certes, fort légitime et sa stratégie se conçoit afin de lutter contre les abus encore trop fréquents ces trente dernières années, partout dans le monde, de recours à des mesures pénales, parfois disproportionnées. Pour autant, elle secrète des effets pervers dans les dispositifs de justice des mineurs où le juge des enfants-ce qui est (encore) le cas en France- peut intervenir soit au titre de l'enfance délinquante (Ordonnance de 1945) soit au titre civil de l'assistance éducative (articles 375 et suivants du code civil). En effet, dans notre pays, la vague de *déjudiciarisation* est en train d'emporter l'assistance éducative judiciaire et de la rejeter sur d'autres rivages, celui de l'ASE et/ou du juge des affaires familiales, voire d'une commission municipale en cas de primo délinquance (cf rapport Varinard du 3/12/2008 sur la réforme de la justice des mineurs). Cantonné aux situations de délinquance, de risques graves et de refus avéré d'aide contractuelle, le juge des enfants n'aura plus la possibilité d'intervenir dans le *no man's land* situé entre la commission d'un délit et l'absence de démarche volontaire du jeune et de sa famille pour une aide demandée. Son autorité (un juge est un juge et il ne saurait être remplacé par un administratif, ou un élu, quels qu'ils soient) ne pourra plus servir pour mettre en demeure une famille et un jeune d'accepter une aide aux fins de réduire un état de danger, anticipant ainsi sur le pire à venir. Hostiles à toute action administrative, les intéressés seront, alors, laissés à leur propre sort, dans l'attente d'un délit symptôme permettant au juge d'intervenir…bien tard et dans une perspective durcie, compte tenu des réformes successives de l'ordonnance de 1945. Dans les cas de refus de coopération de la famille aux propositions d'aide volontaire, les TS du champ de la prévention seront obligés de signaler le cas au juge et de moti-

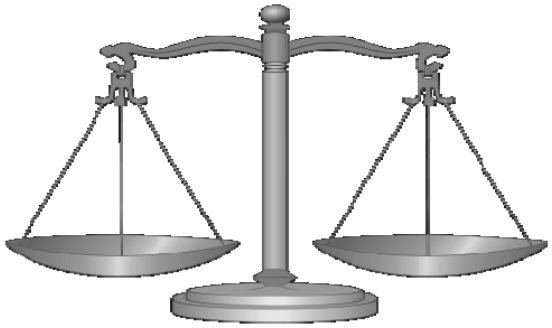

10-Anna Harendt. *La crise de la culture. Qu'est-ce que l'autorité? 3° Essai*. Gallimard folio Poche, 1989.

11-J.P.Rosenczveig *Le dispositif français de la protection de l'enfance.* Editions Jeunesse et droit. Liège-Paris.1996. page 732.

ver l'absence d'adhésion de la famille, risquant de creuser un fossé encore plus large entre eux et cette dernière, voire de devenir leurs *adversaires en justice*, comme c'est déjà le cas en Angleterre et au Pays de Galles.

De plus, si les situations de danger avéré deviennent de la compétence d'un JAF, une rupture dans la continuité et l'homogénéité de l'action judiciaire va s'instaurer entre ce dernier et le juge des enfants uniquement compétent pour les jeunes délinquants. Ce cas de figure existe déjà en Allemagne, pays où le hiatus est tel que le vide dangereux entre les deux instances judiciaires et entre celles-ci et le dispositif communal d'aide à la jeunesse (*Jugendamt*) est en train d'être comblé par une nouvelle loi.

En outre, cette stratégie de *déjudiciarisation* a, parfois, été mise en œuvre pour des raisons essentiellement économiques de maîtrise des dépenses occasionnées par les décisions de placements des juges de la jeunesse. Tel a été le cas, en Belgique, dans les années 1990/1991.

En France, elle est réclamée, depuis les années 60, par les Conseils Généraux en vertu du principe du *qui paie décide*. Enfin, toujours concernant notre pays, il est regrettable et rétrograde de ramener la formule de *justice gracieuse et résolutive* que constitue l'assistance éducative à une action attentatoire aux libertés individuelles, alors même que le juge est, par définition, la personne chargée de protéger et garantir les libertés individuelles, y compris pour les plus fragiles que sont les enfants. Et pourtant, les dernières lois ou les projets en cours vont tous dans le sens préconisé par les instances internationales.

Cette question du contrat préféré à la loi est fondamentale. En effet, le contrat binaire est une modalité d'essence commerciale, en rapport avec l'économie libérale et l'idéologie anglo-saxonne qu'elle recèle. Mais, plus grave encore, l'arasement de la loi tierce indique un véritable basculement d'ordre anthropologique dans l'ordre social et dans celui de la fondation du sujet, ainsi que nous l'avons déjà exposé dans le numéro précédent d'Espace Social de mars 2009 (voir « Papa est en haut », page 19).

- La "*désinstitutionnalisation*" a été initialement préconisée par l'ONU (Règles de Beijing) pour respecter le rôle des parents et le droit des enfants à rester dans leur famille d'origine -sauf exceptions contraires à l'intérêt de l'enfant. Son deuxième objectif, tout aussi louable, était de réduire le nombre et la taille des internats-casernes, souvent utilisés comme lieux d'internement et de ségrégation. Privilégiant l'aide en milieu ouvert, la *désinstitutionnalisation* a tendu, progressivement, à faire considérer l'internat comme la dernière alternative: *l'ultima ratio* n'étant donc plus la prison mais l'internat.

Cette considération secrète, toutefois, l'effet pervers d'amalgamer toutes les formes et les catégories d'établissements, stigmatisant à tort, au motif qu'ils seraient privatifs de liberté, des placements spécialisés pourtant nécessaires sur les plans clinique et éducatif. Par exemple, au début des années 2000, au Conseil de l'Europe, nous avons du nous insurger contre un autre expert anglais ayant construit un questionnaire d'enquête dans lequel les placements figuraient sur la même ligne que les incarcérations des mineurs. Là encore, la *désinstitutionnalisation* est la bienvenue pour les financiers toujours à la recherche de la maîtrise des dépenses et du moindre coût. La pression mise sur

La pression mise sur les budgets des établissements génère des amputations des moyens logistiques et pédagogiques...

les budgets des établissements génère des amputations des moyens logistiques et pédagogiques: par exemple, les cuisinières sont remplacées par la livraison de repas standards fournis par des prestataires et des veilleurs de nuit peu ou pas formés s'y substituent aux éducateurs spécialisés.

Au Conseil de l'Europe, *la Résolution C.M (77) 33 sur le placement des enfants*, énonce dans ses principes généraux que *le recours au placement devrait être autant que possible évité par des mesures préventives (I-1-11).* En 2003, le projet de nouvelle Recommandation *sur les enfants vivant en institution* rappelle ce principe avant de décliner toute une série de *bonnes pratiques* relatives à la vie institutionnelle.

En Europe, la *désinstitutionnalisation* est en œuvre depuis plusieurs décennies, au sud et à l'est surtout. Cela est salubre eu égard au nombre d'enfants placés et l'étant toujours, tels les *orphelins sociaux* polonais et les *irrécupérables* roumains délaissés par leurs parents à la suite des promesses mensongères de la politique nataliste de Ceaucescu. Pour autant, selon le rapport de l'islandais Gudbrandsson au Conseil de l'Europe, le placement reste encore la formule la plus utilisée par les pays scandinaves (sauf au Danemark), en Autriche, Suisse et Allemagne (taux en augmentation), au Royaume-Uni aussi. Cet expert s'appuie

sur les conclusions de l'UNICEF (*Conférence de Stockholm, mai 2003),* instance de l'ONU pour laquelle *il est incontestablement démontré que le placement en institution a des conséquences négatives, à la fois pour les enfants pris isolément et pour la société dans son ensemble.* La formule de remplacement sera probablement le placement *en familles d'accueil (foster families),* déjà fortement utilisée en Grande Bretagne, le plus précocement possible, selon la théorie très discutable de *l'attachement* transposée des travaux sur les oisillons du zoologiste autrichien Konrad Lorenz. Cette théorie a séduit certains parlementaires français, par exemple, en juin 2005, Henriette Martinez, rapporteur de la *mission parlementaire sur la famille et les droits des enfants*. Et pourtant, le petit d'homme n'est pas un animal… Auparavant, le mouvement ATD quart monde avait également pris position contre les placements, invoquant leur injustice en visant surtout des enfants des classes défavorisées, thèse reprise par Martine Aubry mais démentie par le rapport Naves-Cathala, en 2000.

A un autre échelon, cette tendance à la *désinstitutionnalisation* gagne également les services sociaux et éducatifs, d'AEMO notamment (voir chapitre V- point 3) où, selon la conception anglo-saxonne, l'enfant est désormais considéré d'abord comme un individu au détriment d'une vision structuraliste d'aide globale à la famille. La *dé-*

sinstitutionnalisation pèse également considérablement sur la vie, l'identité et la puissance référentielle des services- d'AEMO notamment- dans la mesure où, au nom du travail en réseau territorial, les travailleurs sociaux se trouvent convoqués isolément et donc désarticulés de l'ensemble pédagogique , clinique, éthique, homogène de l'équipe du service pourtant seul porteur de la mission (voir chapitre V-point 3).

5- Toujours concernant *les contextes de la protection de l'enfance*, il faut souligner au moins deux phénomènes infléchissant considérablement les politiques sociales:

- **La montée en puissance de la répression, de la tolérance zéro**, le pessimisme sur la jeunesse, la multiplication des **dispositifs de surveillance** (caméras, fichiers, etc…) comme réponses au sentiment d'insécurité habitant la population.

Développée à New York, par le maire de l'époque, Rudolph Giuliani (personnage un moment candidat républicain à la Présidence des USA), cette pratique a déferlé sur toute l'Europe séduite - mystifiée serait le mot plus juste- en 1993 par *la théorie du carreau cassé (fixing brooken windows)* en vertu de laquelle il ne faut rien laisser passer des petits actes précoces d'incivilité. Bien que très mitigée dans ses résultats réels (les actes de vandalisme et de délinquance s'étant déplacés dans les quartiers moins surveillés, amenant certains new-yorkais à ironiser sur ce type d'intervention baptisée *Brooken Balls* =casse-couilles), cette stratégie d'intolérance a d'abord gagné le Royaume- Uni, avec la très conservatrice Mme Thatcher (*la dame de fer)* puis le très peu travailliste Tony Blair, en 1997-1999 avec sa doctrine "aucune excuse" (*no more excuses)* et les lois *Crime and disorder Act* et *Youth justice and criminal evidence Act*.. Couvre-feu, surveillance par le voisinage (*neighbourghoodwatching*) en sont des concrétisations parmi d'autres venues de la culture anglo-saxonne.

On connaît, en France, les transpositions instaurées par Pasqua, Chevènement, Sarkozy, Alliot-Marie pour ne citer qu'eux…et les multiples réformes de l'ordonnance de 1945, texte réputé, aux yeux de certains, comme dépassé et trop laxiste. La dernière péripétie est celle du fichier *Edvige* procédant du décret publié au J.O le 1° juillet 2008 en vertu duquel, outre les personnes engagées dans la vie militante, les mineurs de 13 à 18 ans susceptibles de porter atteinte à l'ordre public seront répertoriés et pourront être l'objet d'enquêtes de police. L'émotion suscitée parmi les praticiens semble, heureusement, battre en brèche cette obligation confinant à de la délation. Mais jusqu'à quand ?

- **La stigmatisation des "mauvais" parents**, lesquels, naguère sujets à aider redeviennent, par une sorte de mouvement pendulaire, des personnes dangereuses, mises en demeure (par exemple, par les *stages parentaux* en France) ou suscitant du pessimiste sur leur évolution possible au point de légitimer la nécessité de placements précoces en familles d'accueil (cf ci-avant l'évocation du rapport Martinez).

6- La marchandisation du social va, par définition, dans le sens d'une économie libérale fondée sur le marché et la libre concurrence. Les *services sociaux d'intérêt général* (SSIG), selon la nouvelle terminologie de l'Union Européenne, depuis 2005, ne parviennent pas, jusqu'à présent, à être « sanctuarisés », à l'abri du marché. Cette question préoccupante a déjà été évoquée dans le chapitre précédent II-2 mais il faut encore insister sur ce point car même si la Commission européenne promeut une Directive définissant les SSIG ou même si, à défaut, c'est chacun des Etats qui en fixe la liste, rien n'empêche les opérateurs marchands de développer leur emprise sur le secteur social en raison du droit communautaire actuel et de la jurisprudence constante de la *Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE)*. Dés lors, le risque de concurrence reste entier entre les services sociaux sans but lucratif et les services marchands notamment dans certains créneaux de prestations de service, l'aide aux personnes âgées et, au-delà, dans des domaines tels que le conseil aux familles, de l'aide à domicile, des crèches, non exclus du champ de la Directive service du 12 décembre 2006. Selon nous, redisons-le, la véritable solution réside dans une requalification des SSIG pour les faire entrer dans la catégorie des services non économiques d'intérêt général (SNEIG).

Déjà, selon le chercheur britannique Brian Munday[12], la tendance en Europe est au développement des services sociaux à but lucratif. Quelques exemples, pris ici ou là, illustrent cette inclination: Qu'il s'agisse des assurances privées- et des fonds accumulés et "placés" par leurs managers, se substituant à la solidarité collective (voir à cet égard, la chasse aux mauvais clients, à laquelle se livrent certaines compagnies d'assurances en Suisse) ou qu'il s'agisse du social, de l'aide à la famille, de la protection de l'enfance présentés sous forme de prestations, d'offres *(Angebote)* pour reprendre la terminologie allemande. Qu'il s'agisse, toujours en Allemagne, dans la ville de Cologne, où le versement d'une subvention aux services de prévention a été fonction des résultats de ces derniers, *modèle de Cologne*, au demeurant, érigé comme une *bonne pratique* par le Conseil de l'Europe. Cette tendance se propage en France aussi, par exemple, dans le Calvados, en 2009, où le Conseil Général a conditionné le versement d'une subvention de fonctionnement à un CHRS à, au moins, 20% d'insertion professionnelle probante. Qu'il s'agisse aussi des modalités de fonctionnement des services sociaux des Comtés, en Angleterre, où, dans le même service, un professionnel achète (*purchase*) une prestation à son collègue qui la lui fournit (*provide*), le tout dans une optique de *management* où les services s'efforcent d'obtenir des étoiles (comme pour les hôtels), leur permettant de distribuer, le cas échéant, des primes au mérite à certains agents. Mieux encore, aux USA, où dans le cadre des appels d'offres (*Shift bidding*), certaines infirmières, se portent candidates en sous enchérissant leur salaire, dans la logique de la mise aux enchères des équipes hospitalières privées. En France, le secteur des personnes âgées, l'aide à domicile, les crèches, sont autant de sites juteux ou porteurs d'espérances lucratives et, pour ce faire, certains professionnels sont déjà affidés à des grands groupes financiers, prêts, par exemple, dans un département du sud parisien, à soumettre 11 projets à des appels d'offres. Même dans le secteur de la protection judiciaire, où, semble t-il, un grand groupe espagnol vient d'obtenir le marché d'un centre éducatif fermé, en Bretagne. D'autres professionnels, à titre individuel, interviennent déjà en exercice libéral, soit à plein temps soit en compléments de salaires, pour proposer d'exercer des enquêtes sociales ou des enquêtes d'IOE. Et demain ? Si Directive européenne *Services Sociaux d'Intérêt Général* il y a, comment le législateur communautaire puis son homologue français feront-ils la part des choses? Espérons qu'il ne sera pas, là encore, trop sacrifié aux modèles anglo-saxons. Nous le craignons sincèrement à la lecture du rapport de synthèse sur *la gouvernance et le financement des structures associatives* déposé à la présidence de l'Assemblée nationale, le 1° octobre 2008, par le député Pierre Morange. En effet, la mission présidée par ce parlementaire reprend à son compte différents modèles britanniques sur le financement des œuvres de bienfaisance par des sociétés commerciales pouvant déduire leurs dons de leurs impôts de société, la même opportunité existant pour leurs salariés (*profit shedding*) ou de parrainages par des industries favorisant le bénévolat de certains de leurs salariés au

...certains professionnels sont déjà affidés à des grands groupes financiers, prêts, par exemple, dans un département du sud parisien, à soumettre 11 projets à des appels d'offres.

12-Brian Munday Rapport au Conseil de l'Europe: *Les services sociaux en Europe: Evolution et caractéristiques*-2003 page 12.

profit d'œuvres sociales (*employer supported volunteering*) cela permettant des récupérations financières intéressantes par des déductions d'impôts proportionnelles tout en valorisant l'image caritative des entreprises.

Notre crainte s'est encore renforcée en juillet 2009 à l'écoute de la déclaration du Secrétaire d'Etat Laurent Wauquiez , en séance à l'Assemblée Nationale, selon lequel *la notion vide de SSIG…ne permet pas d'être utilisée pour se dérober au droit de la concurrence.*

7- **La protection sociale** en Europe est organisée à partir des deux grands types que sont le système ***bismarkien*** d'assurances sociales (en Allemagne où il est né, en 1883-1889, en France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège), essentiellement abondé par les cotisations des salariés et des employeurs ou le système *beveridgien* de sécurité sociale universelle, financé essentiellement par les impôts, en vigueur au Royaume-Uni, dans les pays scandinaves (sauf en Norvège) mais aussi au sud de l'Europe (Italie, Espagne). Il existe également un troisième modèle, celui des assurances privées, de type américain, en vigueur en Suisse, avec un dispositif de prise en charge minimale pour les plus pauvres ou les personnes âgées. Ces différents modèles tendent à s'interpénétrer et à se moduler par l'adjonction de régimes mutualistes dont les configurations ne seront pas évoquées ici mais dont il faut avoir conscience des enjeux lourds quant à l'avenir et à un éventuel alignement sur tel ou tel modèle. Les interactions avec le travail social sont évidentes car, par exemple, ici, l'aide sociale devra intervenir à l'endroit d'une famille non couverte par la protection sociale alors que là, cette intervention sera inutile. Solidarité et égalité ou prises en charge publiques résiduelles et au compte-gouttes ? Pour l'Union européenne telle qu'elle est actuellement, les services sociaux ne sont destinés qu'aux plus démunis (voir Directive Services 12/12/2006).

Le décor de la protection de l'enfance en Europe étant, *grosso modo*, planté, il reste à examiner certaines de ses modalités juridiques et pratiques, nous rapprochant ainsi encore plus près du terrain.

-4-

- III- Différentes configurations de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Europe

D'un point de vue méthodologique, le volume et la complexité du sujet eu égard à l'espace de cette chronique imposent d'axer le propos sur **les différents systèmes de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse** puis d'évoquer, autour de chacun de ces axes, le dispositif plus large, en vigueur dans tel ou tel pays.

Existant de façon parfois enchevêtrée, avec des nuances d'un pays à l'autre, comportant des aspects souvent transversaux (un dispositif judiciaire peut, en effet, comporter plusieurs modèles) il paraît, néanmoins, possible, selon nous, d'identifier **6 modèles de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en Europe.**

1- Paradoxalement, **le premier modèle est extra-judiciaire**, c'est à dire que les mineurs en danger n'y rencontrent pas de magistrats spécialisés (sauf, parfois, en cas d'appel) et les délinquants mineurs sont jugés par des juridictions de droit commun.

C'est le cas dans les pays scandinaves et en Ecosse.

Cette philosophie reprend une longue tradition de protection des mineurs: Il faut savoir, en effet, que c'est en Norvège, en 1896 que fût érigé le premier dispositif moderne de protection des mineurs (et non pas aux Etats-Unis, où le premier tribunal de la jeunesse est apparu, dans l'Etat de l'Illinois, en 1899).

- **En Suède**, ce sont des *commissions sociales municipales* composées par des élus locaux qui ont à connaître des différents problèmes de l'enfance (petite enfance, prévention, mineurs en danger) et décident des suites à y donner (cours de "parentalité", assistance d'un médiateur familial, consultations ambulatoires, placements): on se souvient, en l'espèce, de *l'exemple Johansen contre la Suède* venu devant la CEDH de Strasbourg, en 1996. Les décisions de ces commissions sont prises avec l'adhésion des parents et du mineur âgé de 15 ans et plus. En cas d'urgence, il est possible de décider d'un placement sans l'accord des parents. La commission doit, alors, soumettre le cas, sous une semaine, *au tribunal administratif* en fournissant un rapport. Faute de confirmation, le placement prend fin. A noter qu'en Suède, il y a 290 communes comportant, chacune, une moyenne de 31 100 habitants. Par ailleurs, le médiateur pour enfants (*Ombudsman)*, employé à mi-temps, s'efforce de faire valoir les intérêts des enfants, devant notamment signaler tout cas à risques à la commission.

- **Au Danemark,** c'est la *commission municipale des enfants et des jeunes* qui est l'organe administratif chargé de la protection de l'enfance (loi du 8 août 2006). Cette commission prend les mesures administratives nécessaires pour la protection des enfants en danger (expertise médicale, enquête sociale, placement en foyer, etc…) sauf celles relatives à l'adoption (compétence de l'administration régionale). Elle est composée de 5 membres dont 3 conseillers municipaux, un juge du tribunal de première instance, un psychopédagogue choisi par l'administration régionale. La présence de ces deux derniers est impérative pour que la commission puisse siéger, deux fois par mois. Le juge est chargé de vérifier la légalité des décisions. La commission entend les intéressés (avec ou sans leurs avocats ou toute personne qui les assiste). Les réunions ne sont pas publiques et les votes se font en présence des seuls membres de la commission. Les décisions sont prises à la majorité de 3 voix, 4 pour un placement. Si le juge est contre la décision, il motive, par écrit, ses raisons. Un procès-verbal de la décision est, alors, adressé à la famille. Le recours formé par celle-ci doit être porté devant une commission indépendante rattachée au ministère des affaires sociales.

Le juge civil intervient rarement sauf pour retirer l'autorité parentale aux parents.

A l'avenir, il est possible que le juge soit remplacé par un juriste désigné par la région et que les conseillers municipaux cèdent leur place à des représentants de la société civile.

A noter que, depuis 2006, les communes ont été regroupées en 98 unités ayant chacune une population moyenne de 55 200 habitants. Quant aux Comtés, ils ont été supprimés par la création de 5 régions.

En matière de chômage, le Danemark est l'archétypique de la *flexisécurité*. Ce système engendre peu de chômeurs et offre des indemnités importantes en contre partie d'une politique d'emploi active, par des embauches et des licenciements faciles et rapides liés aux besoins du marché, les demandeurs d'emploi devant accepter les offres qui leur sont faites. Se propageant ailleurs en Europe- notamment en France- ce dispositif généreux et efficace est, toutefois, à regarder de près car le nombre des chômeurs y est singulièrement réduit par une modalité de classement précoce d'un fort contingent de demandeurs d'emploi dans la catégorie des invalides. De plus, la culture de ce pays et sa taille (un peu plus de 5 millions d'habitants) n'incitent pas à transposer son organisation partout ni à en faire le modèle européen de traitement du chômage, comme le suggère le livre vert élaboré en juin 2007 par la Commission européenne et intitulé *vers des principes communs de flexisécurité.*

- **En Ecosse**, en vertu du *Social Work Scotland Act- 1968-* ce sont des *commissions d'auditions des enfants* (*Children's Hearings)* qui ont à connaître des difficultés et des dangers concernant les jeunes et les enfants de moins de 16 ans. Locales, elles sont composées par des bénévoles issus de listes d'attente, préalablement formés par le gouvernement pour exercer cette modalité de protection de l'enfance. Le recueil des signalements, l'instruction des cas, les saisines des commissions et les suivis sont assurés par un rapporteur (*reporter*), juriste, fonctionnaire détaché par les administrations municipales. Les *Children's Hearings-* ou *Children's Panels-* siègent, au niveau de la région, avec trois membres, la mixité y étant obligatoire, en tables rondes, soigneuses des détails avec les parents concernés et les jeunes en cause (par exemple, des mouchoirs pour essuyer les pleurs). Les auditions aboutissent à des *directives*. Leur but est de trouver des solutions éducatives et sociales consensuelles et adaptées à chacun des cas présentés, en maintenant l'enfant dans son milieu autant que faire ce peut. Leurs décisions sont exécutoires sauf s'il y a refus par les intéressés. Dans ce cas, soit l'affaire est classée soit elle est renvoyée à l'arbitrage d'appel par la *Sheriff Court* présidée par un magistrat professionnel-mais non spécialisé- lequel s'efforce de convaincre les personnes d'accepter la directive du *Children's Panel* (voir affaire CEDH *X/Royaume-Uni* présentée dans la première partie). Leur compétence se borne aux enfants et aux jeunes non délinquants et ils ne peuvent prendre que des décisions éducatives (placements et supervisions). Pour les jeunes ayant commis des délits, ce sont les juridictions ordinaires qui décident. Dans ce dispositif, les juridictions de droit commun agissent, comme ailleurs, à l'endroit des mineurs auteurs de délits, en tenant compte (de moins en moins ?) de l'excuse de minorité. Il en est de même pour *les jeunes majeurs* qui sont, alors, souvent jugés comme s'ils étaient encore mineurs.

Ce modèle est, parfois, critiqué car l'absence de règles et de garanties de procédures n'y constitue pas des garde-fous solides par rapport au pouvoir discrétionnaire des commissions administratives.

Concernant les services sociaux, leur organisation a été profondément bouleversée suite au décès d'un bébé à Edimbourg, en 2001. A partir de 2003, ils ont été partagés, à l'échelon municipal, en deux entités, l'une chargée de la protection des jeunes enfants et de l'éducation familiale, l'autre vouée à des tâches plus générales d'aide sociale et de facilitation de la vie des sujets de sa gracieuse majesté.

2- **Le deuxième modèle, dit "protectionnel"** emprunte son intitulé à la Belgique.

Ici, le juge de la jeunesse ne peut prendre aucune sanction mais seulement des *mesures de garde, de*

préservation et d'éducation. Si le modèle scandinave est un modèle a-judiciaire, extrajudiciaire, le modèle belge, quant à lui, vise surtout à la déjudiciarisation. Basés sur le principe de la subsidiarité, les services administratifs de la protection de l'enfance n'interviennent que quand l'aide par les services sociaux de base s'avère insuffisante et le juge de la jeunesse n'est saisi que lorsque la famille ou le jeune ne parviennent pas à un accord avec les services spécialisés alors que l'état de danger est patent.

Pour les jeunes délinquants, le juge de la jeunesse est compétent pour l'action civile (dommages et intérêts) mais pour les homicides ce sont les juridictions fédérales qui statuent, à charge à chacune des communautés d'exécuter leurs décisions.

En Belgique, depuis la loi fédérale du 8 avril 1965 (article 37), chacune des Communautés a transposé cette dernière par des décrets spécifiques et différents: en **Communauté flamande** par le décret du 4 avril 1990 *sur l'assistance spéciale à la jeunesse*, en **Communauté française** par le décret du 4 mars 1991 *relatif à l'aide à la jeunesse*, en **Communauté germanophone** par le décret du 20 mars 1995 *relatif à l'aide à la jeunesse*.

* En Flandre, chacun des 20 arrondissements administratifs comporte un *comité d'assistance spéciale à la jeunesse*, composé par 12 personnes nommées par le gouvernement de la communauté et issues de la société civile, parmi des personnes compétentes dans les domaines de la formation, de l'assistance, du travail, de l'enseignement, de la santé. Dans cette instance, c'est le *bureau* qui prend les décisions, au moins une fois par mois, avec l'assentiment obligatoire des parents et du jeune de plus de 14 ans. Il s'agit *d'une aide volontaire*. En cas de désaccord, c'est *la commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse* qui s'efforce de trouver un accord entre les uns et les autres afin d'éviter l'intervention du juge. Cette commission de médiation est composée de personnes nommées par le gouvernement en raison de leurs compétences en matière de *situations d'éducation problématique*. Si le refus des intéressés persiste, le *procureur du roi* peut saisir le *juge de la jeunesse* ou *le tribunal de la jeunesse* aux fins *d'imposer* une *mesure pédagogique exécutoire*. Le procureur peut également agir s'il estime qu'il existe une situation d'éducation problématique (de mineur en danger). Pendant un délai de 45 jours, le dispositif judiciaire doit s'efforcer, à son tour, de *déjudiciariser* la situation par un dessaisissement au profit des instances ci-dessus présentées, sinon il confirme la mesure pédagogique exécutoire, exercée par le *service social de la communauté flamande auprès de la jeunesse*, travaillant uniquement avec le tribunal et le ministère public.

*En Communauté française, chacun des 13 arrondissements judiciaires est doté d'une structure administrative spécialisée: *le service de l'aide à la jeunesse*, composé de travailleurs sociaux et dirigé par le *conseiller de l'aide à la jeunesse*. Ce service examine les demandes individuelles et oriente les intéressés vers les différents services sociaux compétents. Il peut proposer des mesures de placement mais il ne peut les imposer sans l'assentiment des parents et celui du jeune de 14 ans et plus. En cas de désaccord le dossier est clos. En revanche *si l'intégrité physique ou psychique est actuellement gravement compromise*, le conseiller informe le parquet, lequel apprécie s'il y a lieu de saisir la justice ou si une nouvelle conciliation est souhaitable. Compétent pour les mineurs en danger, en cas d'urgence ou de refus par les intéressés d'accepter les propositions faites en amont, le *juge de la jeunesse* prend des dispositions de placement d'urgence. Les modalités d'application de ses décisions de protection judiciaire ne sont pas décidées par lui mais par un autre service administratif de la communauté indépendant du juge mais travaillant de concert**,** *le service de protection judiciaire*, en accord avec la famille. Ce service est dirigé par le *directeur de la protection judiciaire*, entouré de TS. Une fois sa décision prise, le juge ne contrôle plus l'exécution de sa décision, tâche incombant au *directeur de la protection judiciaire* qui peut la modifier ou y mettre fin. Il s'agit, alors, d'une *aide contrainte* devant tendre à être remplacée dans les meilleurs délais par une aide volontaire, toujours dans un but éducatif.

Il peut proposer des mesures de placement mais il ne peut les imposer sans l'assentiment des parents et celui du jeune de 14 ans

* En Communauté germanophone, forte de 160 000 personnes (capitale: Eupen), les dispositions de principe sont alignées sur celles de la Communauté française mais les modalités sont nuancées par un *décret spécifique du 20 mars 1995*. L'instance décisionnelle y est *le Conseil de la jeunesse* dont le *bureau* est l'organe exécutif. C'est *le Service de l'aide à la jeunesse (Jugendhilfedienst)*,

composé de TS qui exerce l'aide volontaire. En cas d'aide contrainte, c'est le juge de l'arrondissement judiciaire wallon de Verviers qui peut être saisi, l'exécution s'effectuant par le service de l'aide judiciaire à la jeunesse *(Jugendgerichtsdienst*).

* Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences et les modalités complexes varient selon la territorialité et la langue parlée. Enclavée en territoire flamand, cette région comporte des communes dites *à facilités* où des modalités d'accessibilité linguistiques sont mises en place, parfois avec réticences, pour les francophones qui y résident.

A noter, en Belgique, l'existence, bien avant la France, d'un *médiateur pour enfants* très actif et indépendant.

Ce dispositif *protectionnel* fait l'objet de discussions car il secrète plusieurs dérives possibles: Sous prétexte de *mesures* le juge peut décider de placements longs et fermés. En outre, le système du *tout éducatif* induit des mesures sécuritaires dictées par la pression de l'opinion publique trouvant le dispositif trop laxiste. Enfin, si la mesure éducative s'avère inefficace, le juge de la jeunesse peut, pour les 16-18 ans, se dessaisir au profit d'une juridiction de droit commun ce qui, aux yeux de certains belges, revient à abaisser le seuil de la majorité pénale de 18 à 16 ans. Une loi du 13 juin 2006 de protection de la jeunesse critiquée par de nombreux magistrats, renforce les compétences du juge de la jeunesse en cas d'infractions commises par des mineurs de 18 ans. Elle tend à renforcer la responsabilité du jeune et celle de ses parents (stages parentaux) sans donner de réels moyens supplémentaires aux services.

Dans cet Etat fédéral, les tensions intercommunautaires entre Flamands néerlandophones- dont beaucoup sont favorables à une indépendance- et Wallons francophones censés coûter trop cher- atteignent aujourd'hui leur apogée et nul ne sait ce qu'il adviendra du pays. Mais les tensions existent également à l'échelon intracommunautaire où il y existe des contentieux fréquents quant aux attributions de compétences très compliquées entre les Régions, les Provinces et les Communes. Ces dernières ont en charge l'aide sociale de premier degré au sein de laquelle s'inscrit l'*AMO* (aide en milieu ouvert), sans mandat, plus proche de la prévention que de l'AEMO française dont l'équivalent wallon est plutôt le *COE (centre d'orientation éducative).*

- Le *modèle protectionnel* est également en vigueur **au Grand- Duché de Luxembourg** en vertu de la loi du 10 août 1992 relative *à la protection de la jeunesse.*

Dans ce pays, *la protection de la jeunesse*, avec mandat, est du ressort judiciaire tandis que l'aide, relevant de plusieurs ministères et notamment de celui de la famille, s'effectue à la demande ou avec l'accord des intéressés, sans mandat. Dans le cadre de la protection de la jeunesse, *le tribunal de la jeunesse* ne prend que des mesures éducatives –notamment *d'assistance éducative*- exercées sous l'autorité du parquet général par *le service central d'assistance sociale (SCAS)*, service public près le tribunal, chargé des enquêtes sociales et du suivi de jeunes et de familles par des *agents de probation.* Le tribunal est compétent aussi bien pour les jeunes en danger demandant son aide

(article 7 loi 1992) ou posant des problèmes sociaux ou familiaux (article 8 loi de 1992) que pour les jeunes délinquants (articles 2, 3, 4). En cas de placements, ceux-ci impliquent la suspension de l'autorité parentale et une durée de placement pouvant aller jusqu'à la majorité pénale. En cas de crime, le placement peut être prolongé jusqu'aux 25 ans de l'auteur. Certains luxembourgeois se plaignent de l'hypocrisie de cette loi ne pouvant pas, à la lettre, susciter des peines pour les mineurs mais, par laquelle, dans la réalité, certaines mesures éducatives trop longues et trop sévères confinent à de véritables peines (enfermement en prison pour mineurs).

Concernant *l'aide*, celle-ci est du ressort des autorités administratives coordonnées par le *service d'aide et d'assistance socio-familiale* dépendant du ministère de la famille. Elle s'exerce selon différentes modalités, sans mandat, mises en œuvre, le plus souvent, par de puissantes et influentes associations et ONG (*Caritas*, etc…). Les 66 services sociaux polyvalents dépendent conjointement de la *Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociale* et de la *Croix-Rouge*

luxembourgeoise. La prévention secondaire, spécialisée, est exercée par des fondations et des associations: Ainsi, par exemple, l'homologue de l'AEMO administrative française est le *PAMO (Projet d'aide en milieu ouvert*) dépendant de la fondation *Kannerschlass* (*le château de l'enfant,* en luxembourgeois).

3- **Le modèle pénal** est un troisième modèle, appliqué notamment en Allemagne, en Espagne, en Suisse. Le magistrat chargé de la jeunesse n'y intervient qu'*à l'occasion d'un délit* d'un mineur, toujours dans un but éducatif.

En **Allemagne**, le juge de la jeunesse (*Jugendrichter*) peut prononcer soit des *mesures éducatives*, soit des *mesures disciplinaires* (réparation, admonestation), soit des *mesures* qui ne sont juridiquement pas des peines (non inscrites au casier judiciaire) *de mise aux arrêts*, pendant les temps libres, soit des *peines d'emprisonnement*.

Le juge de la jeunesse est, proportionnellement, assez peu saisi car les intervenants d'amont- notamment le procureur- utilisent différents recours de non-judiciarisation, appelés *diversions*.

Par ailleurs, le juge ordonne peu de mesures d'assistance éducative, lesquelles paraissent peu inscrites dans les mœurs judiciaires allemandes.

Le livre VIII du code social relatif à l'aide à l'enfance et à la jeunesse (*Kinder und Jugendhilfegesetz)* oblige chaque commune ou district (*Kreis*= entre 100 000 et 200 000 habitants) à créer un ***Office de la jeunesse*** (*Jugendamt*). Cet échelon municipal, base du dispositif allemand, est piloté par *la commission d'aide à la jeunesse* composées de 3/5 de personnes désignées par l'assemblée du district (ou de la commune) et 2/5 par des personnes présentées par des associations en raison de leurs compétences particulières. L'office est compétent pour mettre en œuvre différentes modalités d'aide, de suivi éducatif, de placement, de recueil temporaire, si les parents les jeunes et les enfants sont consentants.

Le code civil charge *le tribunal de la famille* de prendre les mesures de protection qui s'imposent quand la famille s'avère défaillante ou si elle refuse l'aide offerte par l'Office de la jeunesse. Cela peut aller jusqu'au retrait de la responsabilité parentale par le *tribunal des tutelles (Vormundschaftsgericht)* mais, fréquemment, le juge de la famille s'évertue de convaincre la famille et le jeune d'accepter les offres (*Angebote*) qui leur sont faites (notion de *justice gracieuse* prévue par l'article 49a). *Jugendamt* et tribunal de la famille travaillent donc de concert. Le premier doit saisir le second et le second doit entendre le

premier avant de recevoir la famille et l'enfant. Cependant, en cas de refus par les intéressés et s'il n'y a pas eu commission d'un délit par le(s) mineur(s), il n'y a pas d'intervention, sauf situation de danger grave aboutissant à une mise sous tutelle. Comme nous l'avons indiqué ci-avant, nous espérons que ce dispositif (réformé ou en cours de l'être) ne va pas être adopté, à son tour, par la France eu égard au *no man's land* préjudiciable entre les compétences respectives.

A noter deux aspects particulièrement typiques en Allemagne:

* En raison du principe de *subsidiarité*, la priorité est donnée aux initiatives associatives, paroissiales syndicales, militantes, les instances publiques devant respecter ce principe (encore plus rigoureux en **Autriche**). C'est ainsi que de puissantes associations, fondations, gèrent de nombreux équipements; elles sont catholiques, protestantes, juives, laïques, féministes, syndicales, de travailleurs, d'étudiants, et leur identité est intégrée dans leurs interventions (exemple d'une unité de valeur en psychopédagogie de la catéchèse à l'université libre de Fribourg). Parfois aussi ces dernières, malgré leur diversité, se fédèrent dans l'objectif de créer un service en commun, par exemple d'équivalent d'AEMO dans le Bade Wurtemberg.

* Le social, l'éducation, le conseil familial, les actions spécifiques sur certaines catégories de problèmes font l'objet d'un véritable marché et d'offres pour attirer des clients mais aussi pour obtenir des financements publics (par la concurrence, le dumping, au besoin). En 1991, la loi allemande, en effet, a remplacé le principe d'interventions par celui d'offres publiques.

- En **Espagne** le juge des mineurs (*Juez de menores*) fonctionne à peu près comme son collègue allemand, à l'issu de tout un processus de non-judiciarisation orchestré par le procureur sur la

base d'éléments sociaux et psychologiques fournis par des équipes du service public de la justice, dépendant des *Autonomies (Communautés autonomes* de Catalogne, Pays Basque, Andalousie, etc.) En Catalogne, ce magistrat mobilise (ainsi que le procureur= *fiscal*) des équipes pluridisciplinaires situées au niveau du département de justice, direction générale de la justice juvénile, section du milieu ouvert (*medi obert*), de la Généralité, lesquelles assurent des expertises et des suivis. Ceux-ci sont exercés, à titre judiciaire, seulement pour des mineurs délinquants, par un *DAM* (Délégué d'assistance au mineur).

Le champ de la prévention est de la compétence de chaque Communauté autonome, chacune d'entre elles organise à sa façon ses services sociaux de base et les services spécialisés. Il n'est, dès lors, pas possible de décrire un modèle espagnol unique. En Catalogne, Communauté autonome dotée d'un statut d'autonomie maximale, le partage des compétences et des missions se découpe ainsi:

En matière de prévention, protection, d'attention à l'enfance, les principes sont basés sur le code civil espagnol que chaque communauté met en œuvre selon des modalités propres.

L'attention sociale primaire est, généralement, confiée à chaque commune par convention et financée comme telle. Des équipes *basiques* de TS (AS-ES-TF) apportent les soutiens et aides demandés. C'est le *département du bien-être et de famille* qui est chargé de l'ensemble, dans une perspective de mobilisation citoyenne. Ce département est dirigé par une conseillère, haut fonctionnaire, disposant de son cabinet. Au sein de ce département, il existe la *direction de l'attention à l'enfance et à l'adolescence,* en charge de l'aide, des placements, des mises sous tutelle, etc…Dans cette direction, fonctionnent des *équipes d'attention à l'enfance et à l'adolescences (EAIA)* destinées (évaluation et traitement) aux cas à plus hauts risques qui leur ont été signalés par les différents services basiques sociaux, scolaires, de santé, de police, etc…(mauvais traitements, notamment). Les EAIA comportent au moins un psychologue, un pédagogue, un assistant social. S'il le faut, elles saisissent le *Juge de la famille* dans le cas d'un mineur "*abandonné*", c'est à dire privé de la garde, de l'assistance ou de l'attention nécessaire. Ces équipes dépêchent dans les familles des délégués à l'attention à l'enfance (*DAI*), homologues des éducateurs de l'ASE et dernier échelon avant la séparation enfant/famille. A noter le rôle très subsidiaire assuré par les associations, quelquefois prestataires de service mais plus rarement mandatées. En Catalogne, la protection de l'enfance est donc essentiellement mise en œuvre par des services publics.

- En **Suisse**, en vertu du code pénal confédéral suisse (en cour de révision), selon les articles 84 (s'il s'agit d'un enfant entre 7 et 15 ans) ou 91 (relatif aux adolescents, entre 16 et 18 ans), le *juge des mineurs* agit dans le cadre d'organisations judiciaires différentes propres à chaque canton (par exemple, *tribunal de la jeunesse* à Genève, *chambre pénale des mineurs* à Fribourg, sans juridiction spécialisée dans la plupart des cantons alémaniques).

A noter que dans le Canton République de Genève, la police doit dénoncer tout infracteur mineur. Si celui-ci est un enfant (7-15 ans) il sera déféré

devant le *juge des enfants*, magistrat bénévole citoyen, non juriste compétent dans le domaine de l'enfance. Pendant un temps, c'est un de nos collègues et ami, co-fondateur d'Eurocef, directeur du service de la protection de l'enfance dépendant du ministère de l'éducation, qui a rempli cette fonction. A noter le rattachement original de ce service à l'éducation nationale en considération du fait qu'une difficulté comportementale d'un enfant relevait de cette administration et devait être prise en charge au titre de l'égalité des chances. Dans le même esprit, une clinique dentaire y fonctionne également pour réparer certaines disgrâces du faciès.

Quant à la prévention, elle s'exerce sous des configurations variant d'un canton à l'autre, qu'il s'agisse des services sociaux de base, chargés de la petite enfance et des autres fonctions de service social ou qu'il s'agisse de la prévention secondaire (suivis spécifiques d'enfants ou de jeunes en danger). Pour l'AEMO (appelée comme telle en suisse romande et autrement dans les cantons germanophones ou dans le Tessin, de langue italienne): Quand elle est *mandatée*, en vertu du code civil,

au titre de l'aide volontaire ou imposée, elle l'est *par des instances différentes*: Un *conseil communal* dans le Jura (instance posant problème à nos collègues en raison de la trop grande proximité villageoise et de la non professionnalisation de ses membres): un *juge de paix bénévole* dans le canton de Vaud, une *chambre pupillaire communale*, dans le Valais.

Dans le Tessin de langue italienne (*Ticino*), le *service éducatif public de patronage* près du tribunal des mineurs semble garder le monopole des suivis des jeunes délinquants, le *service de soutien et d'accompagnement éducatif* (*SAE*) de statut associatif s'occupant des jeunes en danger. Il y a peu d'échanges entre les deux services.

Dans le canton germanophone de Bâle-Campagne, l'équivalent d'AEMO administrative est effectué par un petit service, le *SpF (Sozialpädagogische Familienbegleitun Basel-land)*, au sein duquel les travailleurs sociaux travaillent de façon isolée et à temps partiel (certains ont un autre mi-temps en internat). Le concept d'accompagnement (*Begleitung*) y est préféré à celui d'aide (*Hilfe*) connotée comme trop proche de l'assistance.

Au bilan, concernant le *modèle pénal*, L'intervention tardive d'un magistrat spécialisé nous paraît préjudiciable à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi dans de nombreux pays, ce *no man's land* est comblé par des interventions d'autres chambres, celle du *juge de la famille*, par exemple, en Allemagne. L'autre inconvénient, soulevé par certains juristes espagnols, est celui d'une intervention tardive du juge des mineurs entraînant tout un contrôle social en amont ainsi que des trappes de non-intervention, comme en Allemagne.

4- **Le modèle dual** est la quatrième configuration de protection de l'enfance en Europe.

On la connaît mieux car c'est la modalité mise en œuvre en France mais aussi, avec différentes nuances, en Italie, au Portugal, aux Pays-Bas.

Sa première caractéristique est la faculté qu'a le magistrat de la jeunesse de se saisir, d'être saisi, soit au titre pénal (ordonnance de 1945, en France) soit au titre civil (articles 375 et suivants du code civil, en France) et, au besoin, de jouer sur les deux registres, en fonction de l'évolution de la situation. Cette unicité répond à celle du mineur, en danger / délinquant, en tous cas en souffrance, afin qu'il soit protégé contre lui-même, sa famille, la société. Sa deuxième caractéristique est d'agir *dans la continuité*. Sa troisième caractéristique est celle d'une conception *holiste* (globale), considérant le mineur ainsi que la famille.

En **Italie:** En cas de délit, le tribunal pour les mineurs (*tribunale per i minoreni*), siégeant au niveau de chacune des régions fait partie d'une juridiction spécialisée (procureur, etc…). Ses objectifs sont la *décriminalisation* des situations, de responsabilisation des justiciables mineurs, *d'offensive minimale* au procès, de légalité des poursuites. Le *classement du dossier*, pour immaturité de l'infracteur, de diversion (conciliation, réparation, etc…), ainsi que *le pardon judiciaire* passé une durée de probation (96% des cas) sont les modalités habituelles de fonctionnement de cette juridiction oeuvrant dans un but de déjudiciarisation. L'incarcération dans des *instituts pénaux des mineurs* est considérée comme *l'ultima ratio*. Davantage, toutefois, pour les mineurs étrangers sans

papiers. Existe-t-il une corrélation entre ce dispositif de justice des mineurs peu actif et lointain et le renforcement des contrôles des populations à risques –ou désignées comme telles, les tziganes, par exemple- instauré par le gouvernement de Silvio Berlusconi? A l'inverse du Jura suisse, la région italienne est, en effet, bien éloignée des situations locales des mineurs et ceci pose la question de *la bonne distance* à instaurer en matière de mandatement des mesures.

A titre civil, le code civil italien confère des responsabilités importantes, en matière de protection de l'enfance, au tribunal pour les mineurs, intervenant toutefois, à titre subsidiaire. Celui-ci peut, notamment, prononcer la déchéance de l'autorité parentale ou enjoindre aux parents de se ressaisir- y compris avec une aide spécialisée. Il peut aussi placer l'enfant sous la tutelle de la commune.

A titre administratif, le tribunal des mineurs est compétent à l'endroit d'un *mineur présentant des preuves manifestes d'irrégularité de la conduite ou du caractère* mais, en vertu du principe de *subsidiarité*, le juge italien utilise peu cette possibilité.

Dans le cadre du *décret législatif n° 267 (18 août 2000)* ce sont les 8000 communes qui sont chargées des différents services à la personne- dont la protection de l'enfance. Les modalités de mises en œuvre y sont très variables, selon, notamment, le niveau de richesse de la commune ou des associations de communes. Certaines de ces dernières délèguent cette compétence à l'Agence sanitaire (et sociale) locale (*USL ou USSL*), service administrativement et financièrement autonome, ou à des organismes sans but lucratif, parfois des *coopératives*. C'est au niveau communal que, dans les grandes villes ou les cités métropoles (Milan, Turin, etc), les services sociaux communaux mettent en œuvre des interventions de prévention du malaise, visant à réduire un préjudice possible pour l'enfant (article 333 C civil), des soutiens financiers, des *assistances éducatives à domicile (AED)*.

Le *recours au bénévolat vicariant* est également important, permettant ainsi à certains jeunes gens d'entrer dans les filières du travail social et de s'y qualifier, peu ou prou. Les TS utilisent beaucoup ces réseaux.

L'exécution des décisions judiciaires implique une coopération- souvent difficile, parfois scellée par des conventions, entre les fonctionnaires de la justice (y compris TS), les services sociaux communaux et les équipes des agences sanitaires et sociales.

- Au **Portugal**, en vertu de la loi n° 147/99 du 1/09/1999, les tribunaux n'interviennent qu'à titre subsidiaire et la protection des mineurs relève essentiellement d'institutions officielles à caractère non judiciaire que sont *les commissions de protection des enfants et des jeunes –CPCJ= Comissoees de protecçao de crinaças e jovens*) instaurées au niveau de chaque commune, les plus importantes pouvant en avoir plusieurs, englobant plusieurs *paroisses*. Elles sont *pluridisciplinaires*, regroupant élus, représentants d'associations de jeunes, de parents, des professionnels de santé et de l'éducation, de la sécurité sociale, de la police, des électeurs, des TS et des psychologues municipaux mis à disposition par la commune. Elles se vouent essentiellement à la *prévention*. Leurs décisions sont prises en comité *restreint* (par vote) en matière *de mineurs en danger*, y compris pour des placements. Les CPCJ n'interviennent qu'à titre *subsidiaire*, si les services sociaux et éducatifs d'amont ne sont pas en état de résoudre les problèmes. Elles doivent recueillir l'accord des parents et des enfants de plus de 12 ans. En cas de désaccord, elles saisissent *le tribunal de la famille et des mineurs***.** Celui-ci est compétent, au titre de la *loi tutélaire d'éducation*, en cas de délit ou de danger grave. Il peut également intervenir directement en cas d'absence de CPCJ, de décision non conforme ou d'absence de décision. A noter que ces commissions sont entravées par le caractère bénévole de leurs membres et par le peu de moyens fournis par les communes.

...la protection des mineurs relève essentiellement d'institutions officielles à caractère non judiciaire...

- Aux **Pays-Bas**, qu'il agisse à titre civil ou pour prendre des sanctions pénales, le juge des enfants (*Kinderrechter*) est un magistrat unique, agissant au sein du tribunal de district, à vocations multiples. Il n'existe donc pas, à proprement parler, de tribunal des mineurs. Ces mesures sont toutes à visée éducative et pour restaurer la responsabilité parentale. L'action du juge se cantonne essentiellement dans le prononcé de décisions et dans l'arbitrage concernant des mineurs de 12 à 18 ans, car il est précédé et suivi par *le conseil de protection de l'enfance (RdvK)***,** dispositif public de saisine du juge, passage obligé des situations, des signalements, appréciant l'opportunité de saisir le magistrat ou d'orienter le mineur vers d'autres formules d'aide. Donnant un avis, faisant des propositions émanant des TS qui y travaillent, *le Raad*, est donc la plaque tournante du dispositif judiciaire. Il décide même des suites à donner (ou pas) aux infractions commises par des mineurs de moins de 12 ans. En son sein, c'est *l'examinateur du conseil* qui reçoit les intéressés, accompagnés ou non d'une personne de leur choix. Ses conclusions sont écrites et un exemplaire est adressé à la famille.

Comme en France, le système judiciaire peut prendre de nombreuses décisions, de détention, de placement, de mesures alternatives, de mise sous tutelle de l'enfant, de surveillance (*supervision*) au titre de l'assistance éducative (*OTS*).

Cette mesure *Onder Toezicht Stelling (OTS)* est confiée aux services régionaux d'aide à l'enfance *(Bureaus Jeugdzorg)*, fondations privées, préalablement pressenties par le *Raad* et auxquelles, si elles en sont d'accord, le juge confie le mandat ou l'ordonnance.

Ces *Bureaux* sont l'autre pilier du dispositif néerlandais, articulant protection contrainte et protection volontaire. Ils sont, en effet, la porte d'entrée dans le dispositif d'aide volontaire. Ouverts 24 heures sur 24, ils accueillent les demandes éma-

nant des parents, des jeunes, des services sociaux, scolaires, etc…Ils disposent également d'équipes de tuteurs familiaux (*gezinsvoogd*), désormais appelés *coachs familiaux*, pour des suivis en milieu ouvert (dits mesures *ambulantes* ou ambulatoires).

La *politique de la jeunesse* et, en son sein, *l'aide à l'enfance et à la jeunesse* déterminées par l'Etat sont de la compétence des provinces avec des matières conférées aux communes (santé et bien-être). En vertu du principe de subsidiarité, les émanations de la société civile ont une réelle priorité. La participation de tous est au cœur de la vie néerlandaise où le terme d'*activation* prévaut dans les actions mises en œuvre. *L'intégration* est une visée publique importante pour ce pays composé

par un melting-pot de 200 nationalités différentes.

A noter une particularité néerlandaise, *le médecin de confiance*, destiné à recevoir, sous le couvert du secret professionnel, les signalements de maltraitance pour les orienter au mieux (aidé par un TS). Cette notion de confidentialité impérative existe également dans l'AMK, centre de conseil et de traitement de ce type de situation, au sein duquel se retrouvent, désormais, de nombreux médecins de confiance.

Encore en amont, fonctionnent, bien sûr, les dispositifs de première ligne.

Suite à différentes affaires (mauvais traitement) les TS ont été mis en cause et leurs conditions de travail devaient être améliorées (charges en cas notamment). De plus, la durée des mesures a été augmentée et les recours à des placements sont devenus plus importants.

Dans ce pays, emblème de tolérance, la pression de l'opinion publique pousse paradoxalement à un durcissement des réactions aux comportements des jeunes, au renforcement des actions de tolérance zéro à l'encontre des mineurs délinquants (programme *Jeugd terecht* 2003-2006).

5- **Le modèle à chambres multiples** est le cinquième modèle ainsi intitulé par nos soins.

Pour le décrire, on peut utiliser le dispositif judiciaire anglais (le dispositif gallois étant à peu près similaire) dans lequel les juges n'y sont pas des magistrats spécialisés pour la jeunesse. Cantonnés au rôle d'arbitres et de décideurs de sanctions, ils ne contrôlent pas le suivi de leurs décisions. Concernant la protection de l'enfance et de la jeunesse, on la trouve dans différentes chambres, sur la base de lois différentes, en fonction de la nature du litige:

* S'il s'agit d'un litige intra familial, c'est le tribunal du Comté (*County Court*) qui est compétent, sur la base du code civil (*private Law*). Les magistrats sont des juges professionnels (mais non spécialisés en matière d'enfance) recueillant l'avis de l'enfant par un fonctionnaire, le *welfare Officer*.

* S'il s'agit d'un conflit entre des personnes ou entre des personnes et des organismes-notamment sociaux- c'est la *Magistrate's Court* qui est mise en action sur la base de la *Public Law*. Les magistrats y sont des bénévoles choisis sur une liste de postulants parmi des représentants de la société civile. Ils sont aidés par un clerc, juriste. Ils siègent au sein de la *Family Proceedings Court*. Les cas les plus complexes sont renvoyés à *la County Court* ou à la *High Court* où siègent des magistrats professionnels.

Ces deux instances peuvent prendre différentes mesures civiles :

- ordonnance de protection de l'enfant (*Child safety Order*) considéré "à risques". Ce mandat de supervision est exercé par un travailleur social, généralement du Comté.

- mesure de placement (*Care Order*) assez utilisée et de façon précoce en cas de carence parentale.

- Avertissement aux parents (*Parenting Order*), impliquant un suivi d'une année pendant laquelle un travailleur social (*Probation Officer*) va vérifier que les injonctions faites sont bien respectées.

- Avertissement librement accepté (*Free standing parenting Order*) pour les parents de mineurs de plus de 16 ans, lesquels signent un engagement.

* S'il s'agit de mineurs délinquants, c'est la *Youth Court* qui est compétente. Cette juridiction est composée de magistrats bénévoles. Ses décisions sont précédées et suivies par une Commission des jeunes délinquants (*Youth offending Panel = YOP*). Composée de bénévoles, celle-ci est responsable d'équipes de travailleurs sociaux professionnels, de policiers détachés par leurs administrations respectives et de bénévoles (*Youth Offending Team= YOT*)**.** Le rôle des *YOT* consiste à contractualiser des alternatives aux fins de parvenir, après un délai de probation, au classement de

l'affaire par le juge. Leur travail est *intensif* (3-12mois d'activités surveillées) et *extensif* (mobilisation de l'environnement), sur la base d'un contrat entre l'agent YOT et le jeune. En cas de récidive, de délits graves, un jeune peut être placé en détention dans une prison pour mineurs. Les crimes sont du ressort de la *Crown Court* (Cour d'Assises).

Dans tous les cas, c'est le principe du *débat contradictoire* qui est mis en œuvre en Angleterre et au Pays de Galle (NB: en France, c'est le *principe inquisitorial*= basé sur des éléments du dossier- enquêtes sociales-bilans de personnalité etc…). Les audiences sont, généralement, très rudes, solennelles, guindées même (perruques pour les magistrats-tenue correcte exigée pour les parties) chacun s'efforçant d'y incriminer la partie adverse par avocats interposés (les intéressés ne sont pas autorisés à s'adresser directement aux magistrats). Ces comparutions sont plutôt redoutées par les services sociaux en conflit avec une famille contre laquelle ils doivent argumenter et contre argumenter, preuves à l'appui. L'intérêt de l'enfant est sauvegardé par un *Gardian ad litem*, travailleur social ou bénévole appartenant au *Children and Family Court Advisory and Support Service –CAFCASS*. Cet organisme indépendant, rattaché à la justice, est financé par le Comté. Le *gardian* se dote de tous les éléments (rapports, auditions, démarches) concernant la situation et émet une proposition au magistrat. Il gère la logistique de l'audience et, s'il n'est pas d'accord avec le jugement, il peut le remettre en cause.

Ces comparutions sont plutôt redoutées par les services sociaux en conflit avec une famille contre laquelle ils doivent argumenter et contre argumenter, preuves à l'appui.

La police joue un rôle également important à l'endroit des jeunes en danger ou délinquants. Faisant fonction de parquet, elle peut ouvrir ou non une procédure, civile ou pénale ou encore prononcer une admonestation, un rappel à l'ordre consigné sur procès-verbal sans ouverture d'un dossier judiciaire.

-La protection administrative de l'enfance est conférée au *Comté* (échelon politico- administratif un peu près équivalent à un Département français), depuis 1970, 1972, avec des évolutions importantes en 1989 (*Children Act*) et 2004. Ces autorités locales organisent leurs services sociaux, en application des lois nationales. Les Comtés ont également l'obligation de coordonner toutes les administrations et organismes oeuvrant dans le secteur de l'enfance, notamment depuis le document national *travailler ensemble pour protéger les enfants (2006).*

Le travail en réseau est donc la modalité habituelle, regroupant les services sociaux, de santé, d'éducation, de police, les organismes para-public (*association nationale de prévention des mauvais traitements*, notamment), les associations de bénévoles (*Charities*) ou gérant des services d'aide. La collaboration avec la famille est également un objectif essentiel.

Stratégiquement, la procédure d'intervention se déroule ainsi:

En première ligne, les services sociaux du Comté ou du district, s'emploient en faveur du *welfare* (bien-être) et des enfants ayant des besoins particuliers (*in need*). Pour ce faire, il existe tout un réseau de marchandisation de prestations de service.

Si la situation d'un enfant est remarquée ou signalée comme problématique- enfant à risques (*at risk*)- une réunion est organisée regroupant les représentants de toutes les administrations du champ. Cette réunion permet de décider s'il y a lieu ou non de prendre des mesures de protection "légères" (conseils, engagement vers des suivis particuliers, etc…).

Si la situation est plus grave ou s'aggrave, une deuxième réunion intitulée *conférence de protection de l'enfance* est instituée. Les parents et les enfants y sont convoqués. *Un plan de protection* est élaboré avec remise d'une copie aux parents et aux enfants qui doivent l' approuver. Des prescriptions sont données aux parents ou des décisions sont prises de placement en famille d'accueil ou en internat, d'actions de supervision. Les TS chargés des suivis y sont désignés. Les responsabilités des uns et des autres sont précisées. Les enfants sont alors suivis ou pris en charge (*Children looked*

after). La situation doit être réexaminée sous trois mois. Si la situation ne se normalise pas, une décision est prise de saisine des autorités judiciaires de la *Family Proceedings Court*.

Les TS se trouvent souvent coincés entre la philosophie de non judiciarisation, les risques de voir leurs conclusions contestées devant la Cour, les campagnes de presse des tabloïdes en cas d'acci

dents (amenant, souvent des lois nouvelles[13] ou une réforme des lois en vigueur). En outre, ils sont trop peu nombreux, avec un taux de rotation important, sollicités par des offres d'emplois abondantes et concurrentielles, recherchés par des cabinets de chasseurs de têtes, leur salaire étant grossi, parfois, par des primes au mérite.

Tout ceci dans un contexte social difficile: selon *Ouest-France* du 15/02/2007, *mieux vaut ne pas être enfant en Angleterre.* En effet, d'après un rapport de l'UNICEF, produit en début 2007, la Grande Bretagne est le pire pays au monde occidental où vivre son enfance: Malgré une réduction de leur nombre depuis Tony Blair, 16% des enfants sont encore classés "pauvres" (deux fois plus qu'en France) mais les Etats-Unis font encore moins bien. Le pire est atteint pour ce qui concerne les problèmes familiaux et les relations avec les autres jeunes, l'alcool, les relations sexuelles précoces, l'absence de confiance dans l'avenir (*no future*).

6- Nous avons intitulé le sixième modèle de protection judiciaire de l'enfance **modèle judiciaire-administratif.** Ce dernier articule des fonctions magistrales- souvent cantonnées au prononcé de jugements ou d'arbitrages- avec l'activité de commissions ou l'intervention d'autorités administratives. C'est un processus de justice *distributive* différent du procédé de justice *résolutive* en vigueur en France et ailleurs.

Un exemple de ce type de modèle est fourni par la **Belgique**, en Communauté flamande comme en Communauté française où le Comité *d'assistance spéciale à la jeunesse* d'une part et le *directeur de la protection judiciaire*, d'autre part, agissent en amont et en aval des décisions prises par les magistrats de la jeunesse, tout devant être mis en œuvre pour que ceux-ci ne soient pas saisis ou bien pour qu'ils se dessaisissent le plus vite possible. Ayant déjà décrit ce modèle, à propos du modèle ***protectionnel*** , il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Pour clore ce chapitre, il faut ajouter que la plupart des pays européens se sont dotés de *médiateurs, défenseurs des enfants*, souvent relayés par des correspondants locaux, lesquels se situent en interface et interviennent quand l'intérêt d'un enfant ou de la population enfantine d'un pays sont en danger. Instaurée plus tardivement en France en 2000, cette fonction de *défenseure*, tenue par Dominique Versini a été brutalement et malencontreusement supprimée par le gouvernement, le 9/09/2009.

13- par exemple, la loi sur les enfants (*Children Act)* a été promulguée en 1991 à la suite d'une affaire de scandales dans certains internats, largement commentés par la presse, ayant abouti au *Rapport Cleveland.*

-4-
-IV- Rapide survol des pratiques mises en œuvre

La protection de l'enfance et de la jeunesse c'est d'abord des lois, des juridictions mais c'est aussi des politiques et des pratiques de mises en œuvre. Entrer dans le détail de ces dernières nécessiterait beaucoup plus de place. Force est donc de n'en souligner que quelques aspects majeurs:

D'une façon générale, les difficultés rencontrées par les personnes sont partout identiques en Europe mais les modes de réponses et l'établissement des priorités relèvent de politiques et de pratiques sociales nuancées:

Les effets de la mondialisation génèrent de la concurrence dans laquelle le poids des dépenses collectives est la variable d'ajustement la plus utilisée au détriment de la satisfaction des besoins. Les financements des services tendent, selon des proportions diverses-et c'est là tout le problème- vers une *économie mixte* (selon Brian Munday-2003) combinant la solidarité familiale et de voisinage (source la plus importante), les dons et produits émanant du secteur à but non lucratif (*Charities*- restaurant du cœur- denier du culte, mais aussi associations) , les fonds octroyés par les collectivités publiques (aides directes aux usagers ou abondements des organismes mandatés), les produits encaissés par les organismes à but lucratif (de plus en plus importants au Royaume-Uni et même, pour certaines fonctions, en Scandinavie et en Espagne).

Globalement, selon Munday, la tendance est au désengagement de l'Etat, à la montée en puissance des services à but lucratif, à l'installation patente de référentiels empruntés au monde industriel (management, rentabilité, etc…). La diminution des financements publics entraîne deux attitudes diamétralement opposées, celle d'acceptation de la raréfaction et de redistribution sur les situations les plus problématiques ou bien celle consistant à refuser le fatalisme, considérant l'action sociale comme une fonction de préparation à l'avenir devant être dotée en conséquence, parti pris par la Finlande, par exemple. Qu'en est-il en France?

Dans les *PECO* (Pays de l'Europe centrale et orientale), la disparition des services sociaux, (naguère dépendant des entreprises et contrôlés par le parti) conjuguée à l'absence de ressources génèrent des aides étrangères importantes, notamment américaines (*US AID*, par exemple), lesquelles sont associées à un monitoring idéologiquement chargé (formation des TS locaux sur des référentiels de "bonnes pratiques" empruntées à l'idéologie libérale, par exemple en **Roumanie**).

Il faut, néanmoins, rappeler que les instances européennes jouent également un rôle important dans ces pays dits émergeants, y consacrant une part importante des fonds sociaux et que certains pays-dont le nôtre- participent également aux efforts de (re)mise à niveaux des services sociaux par des financements et/ou par des échanges de formation et des missions d'experts.

Plus ponctuellement, nos voyages, études et contacts avec certains collègues européens, nous ont amené à repérer un certain nombre de pratiques nuancées ou même différentes de celles mises en œuvre en France:

1-Le travail en équipe pluridisciplinaire est une pratique courante mais il va rarement au- delà du binôme TS/psychologue.

2- Inversement, le travail éducatif doit rester aux seules mains des éducateurs (ou assimilés) comme en Suisse et aux Pays-Bas, par exemple. Dans ces deux pays, nous avons observé une tendance à compléter (Suisse) ou à remplacer (Pays-Bas) la fonction d'éducateur spécialisé (Suisse) ou de tuteur (Pays-Bas) par la fonction de *coach familial*.

3- Le fonctionnement en réseau inter institutionnel est à l'œuvre un peu partout, très largement, comme au Royaume-Uni, au Portugal et en Allemagne.

Cette modalité, bien sûr nécessaire, peut comporter l'effet pervers d'une perte d'identité, d'un déficit d'appartenance institutionnelle, quand le TS n'est plus (ou pas assez) affilié à sa propre institution, se situant *inter pares*, comme un individu intervenant parmi d'autres. Cette mise à distance du tiers institutionnel nous paraît aller dans le sens anglo-saxon de l'individuation au détriment du modèle français culturellement attaché à la référence, au tiers instituant et institutionnel.

4-La collaboration avec les intéressés, la participation des usagers, est un principe tendant au respect légitime des personnes. Ses mises en œuvre varient plus ou moins entre l'élaboration conjointe de *plans d'aide* (vérifiables et concrets) et *la communication partielle ou totale des écrits*. Elle est, un peu partout en Europe, globalement plus développée qu'en France, avec, certes, bien des nuances. Le *plan d'aide*, peut, en outre, ne viser que des objectifs négociés au plus bas et donc relativement assurés d'être atteints. Cette modalité permet le financement par des fonds publics mais elle n'est pas toujours d'une grande efficience clinique, là où la souffrance des personnes fait le plus mal. Après les interventions négociées, des *évaluations* menées avec les intéressés, à court et à moyen terme, s'efforcent pourtant de valider le bien fondé de cette stratégie. Se pose, dés lors, la question de la construction d'indicateurs pertinents, allant au-delà du seul rapport objectifs/ résultats. Là encore l'Union européenne vient d'élaborer (juillet 2009) un cadre commun sur la qualité des services sociaux par le Centre européen de normalisation (CEN), sous les auspices du projet *Prometheus* du programme *Progress*. L'un des critères essentiels en est la satisfaction des « clients », dans la logique de marché et de consumérisme que nous avons déjà dénoncée.

5- Référentiel encore important en Europe, *l'approche systémique* tend, subrepticement, à être rattrapée par *la médiation,* d'origine américaine (Cf la politique *ADR*-alternative dispute/résolution instituée par Jimmy Carter, en 1980), elle-même concurrencée par *l'activation.* Cette dernière, fondée sur la mise en valeur des potentialités propres à chacun (et non pas sur ses insuffisances), intitulée *empowerment (*autonomisation) se concrétise, notamment, dans le champ de la protection de l'enfant et de l'aide à la jeunesse, par des *interventions familiales brèves* (5-8 semaines), *intensives* (24 h/24 si besoin), fondées sur les objectifs négociés, dans les situations de crises familiales (à l'exclusion des cas lourds et chronicisés). Originaires des USA, ces pratiques ont été importées en Europe, au cours de la dernière décennie, d'abord par des hollandais puis par des allemands. Ces derniers, par exemple, ont implanté *Familien Aktivierungs Managment (FAM)* dans la Sarre et dans d'autres Länder allemands. *First Family*, au Luxembourg procède de la même méthodologie, pragmatique et rigoureuse, inculquée par des formations payantes. Connaissant un réel développement, sous différents autres intitulés, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg, ce type d'interventions affiche des taux de succès à 90% (de placements évités), attractifs pour les financeurs publics. Mais comme indiqué plus haut, ces résultats ne visant que des objectifs très modestes, difficiles à rater, il convient de les regarder avec une certaine circonspection. Il n'empêche que ces méthodes nouvelles sont préconisées par les instances européennes comme autant des *bonnes pratiques* et que leurs animateurs les déclarent *aptes à réorienter le travail social*[14]

6- Le secret professionnel partagé a été institué dans différents pays d'Europe et d'ailleurs, bien avant qu'il ne soit légalisé en France par la loi du 5/03/2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette modalité génère parfois des procédures de plaintes émanant d'usagers mécontents de voir leurs confidences faites à des professionnels de confiance servir à d'autres fins: Par exemple, plusieurs affaires de ce genre ont été relevées en Communauté française de Belgique où le secret partagé est institué depuis un certain temps. Dans d'autres pays, aux-Pays-Bas (médecin de confiance) et dans le Land de Berlin, en Allemagne, les questions relatives aux mauvais traitements doivent pouvoir se travailler prioritairement (avant signalement) dans des relations de confidentialité garanties. En France, la controverse à propos se l'obligation faite aux TS de signaler les cas à risques au maire illustre bien l'ambiguïté de la situation: Partage ou indiscrétion? Trahison du confident par le confiant? Prévention ou contrôle social?

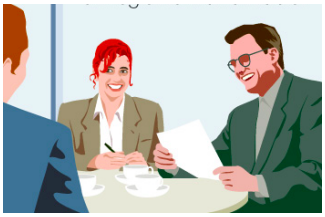

Il resterait tant à dire concernant la protection de l'enfance et de la jeunesse en Europe et ses modalités de mises en œuvres, notamment pour ce qui touche à l'**éthique professionnelle** et également **aux conditions de travail** (charges par intervenant, compositions des équipes etc…) mais la présente chronique ayant un volume à peine au trentième de notre ouvrage- lequel est encore bien peu par rapport à la mosaïque européenne- il n'est pas possible d'y ajouter davantage d'éléments sauf à concentrer ceux-ci au risque de les rendre incompréhensibles.

14- Manuel Achten- Association Caritas-Luxembourg: *L'aide éducative dans le changement.*

Nous espérons cependant être parvenus à sensibiliser les travailleurs sociaux sur les principaux aspects, venus d'ailleurs, surdéterminant la politique sociale et leurs pratiques quotidiennes. Nous nous sommes efforcés de transmettre les informations minimales pour qu'ils prennent part et parti, chacun en ce qui le concerne et collectivement, dans les enjeux concernant le dispositif français de la protection de l'enfance mais, aussi et au-delà, **dans la construction de l'Europe sociale: Beaucoup y a déjà été fait mais tant de choses restent à faire …ou à refaire.**

La charge est essentiellement d'ordre politique et pour ce faire **les travailleurs sociaux d'AEMO et d'ailleurs, en tant que citoyens et professionnels, se doivent d'agir** en interpellant les élus nationaux et européens et en leur transmettant des éléments de doctrine aptes à faire progresser la situation actuelle voire à en conjurer les dérives. Il est grand temps mais pas trop tard. De plus, ils doivent **s'engager dans les instances européennes** et ne pas laisser leur sort et celui des populations aux seules mains des fonctionnaires européens. Par quelques exemples ci-dessus, nous avons montré que cela était possible et même nécessaire.

Joël HENRY

DU SOCIAL EN EUROPE de Joël Henry

Dans le social comme ailleurs, l'Europe influence de plus en plus la vie quotidienne transformant les politiques et les pratiques sociales d'éducation spécialisée, y compris en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), le plus souvent à l'insu des professionnel du terrain.

Dans une Europe tiraillée entre libéralisme et ultra-libéralisme, ces influences supranationales sécrètent des idéologies tendant à devenir dominantes, en provenance du monde anglo-saxon notamment. Dès lors, la nécessaire harmonisation européenne peut dériver vers l'uniformisation, alors que le dispositif français, peu mobilisé et travaillé de l'intérieur, risque de céder à cette perte d'altérité. Tout n'est pas encore joué mais il est grand temps que les travailleurs sociaux, à leur juste place et mieux informés, prennent part et parti dans les enjeux lourds pesant sur le dit social, ses bénéficiaires et ses acteurs. Tel est le but essentiel de cet ouvrage présentant, pour la première fois en Europe, 25 dispositifs semblables ou proches de l'AEMO française du secteur associatif, dans une douzaine de pays européens. Le social étant contingent, l'approche de ces dispositifs passe d'abord par l'étude des différents contextes, internationaux et nationaux, dans lesquels ils s'inscrivent, prennent sens et deviennent intelligibles. La tonalité est résolument engagée afin de susciter ou abonder le débat nécessaire sur les enjeux européens et la mise en péril du dispositif français. L'ouvrage comporte, en outre, un caractère lexical favorisant les échanges souhaitables entre les travailleurs sociaux aux fins d'apporter leurs pierres à la construction de l'Europe sociale.

Editions Cheminements

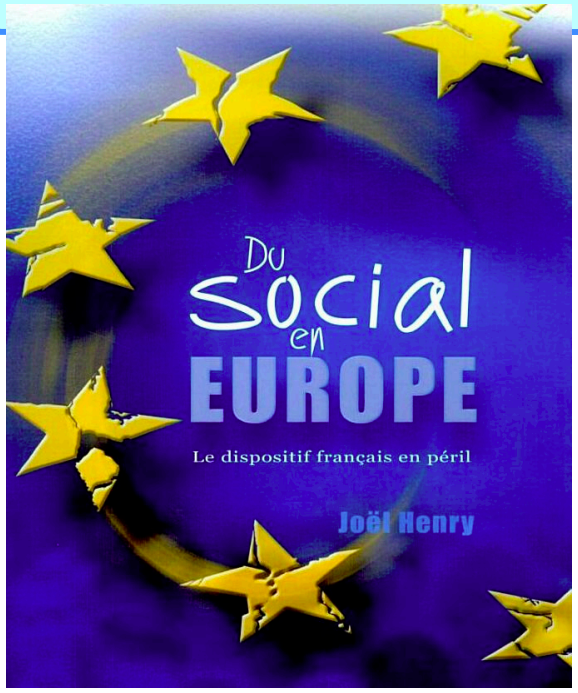

Joël Henry est éducateur spécialisé. Directeur à la retraite d'un service d'AEMO, il est titulaire d'une Maîtrise en sciences humaines et sociales, option travail social. Fondateur et ancien président du Carrefour National AEMO, il est l'ancien Président fondateur d'Euro-Cef, OING près du Conseil de l'Europe. Formateur, depuis longtemps, dans le secteur social et de l'éducation spécialisée, il travaille en France et à l'étranger, dans les services, associations, écoles et universités.

RECOMMANDATION

Les Services sociaux sont des services non économiques

En France et ailleurs en Europe, les Services sociaux sont des services d'intérêt général situés hors marché, chargés de remplir des missions de services public consistant à répondre à des demandes et à des besoins généraux et/ou spécifiques relevant de l'intégration et de la cohésion sociale. Cette évidence, ressentie comme telle par la communauté des travailleurs sociaux et jusqu'ici plutôt bien garantie par les pouvoirs publics, a cependant un statut précaire au regard du droit communautaire surdéterminé par une logique marchande dont seulement certains services sociaux ne sont exclus que de façon dérogatoire et sous des conditions particulières et compliquées.

A l'aube de la ratification du traité de Lisbonne et à l'heure de la transposition de la Directive « Services » dans le droit national avant la fin de l'année 2009, les élus et le gouvernement français doivent affirmer, en raison du principe de subsidiarité, que, **dans le grand ensemble composite des SIG, les SSIG doivent être replacés à leur juste place parmi les services non économiques d'intérêt général (SNEIG), alors que la plupart d'entre eux y sont considérés comme des services d'intérêt économique général (SIEG).**

Ce reclassement entraîne **trois conséquences positives essentielles**:

-Placé hors marché, l'ensemble des SSIG relèvera uniquement des compétences nationales, en vertu du principe de subsidiarité, supprimant dés lors les risques de contentieux entre les échelons communautaires et nationaux.

-Concernant l'économie sociale, la fonction économique y retrouvera sa vocation essentielle d'instrument d'insertion et de cohésion sociale.

-L'absence de but lucratif désamorcera les effets d'aubaine et découragera le commerce de services, la marchandisation du social. Elle permettra un accès égal et universel à tous les ayant droit, évitant des stratégies telles que la sélection des « clients » les plus rentables, le dumping, tout en assurant la pérennité et l'efficacité des actions conduites.

La démarcation des SSIG vis-à-vis des logiques économiques et des règles du marché est donc essentielle pour les mises en œuvre politiques et l'exercice de pratiques sociales, éducatives, médico-sociales diversifiées, innovantes et évaluées comme telles, loin de tout objectif de contrôle social.

Les SSIG doivent fonctionner de façon satisfaisante et pérenne grâce aux compensations à juste mesure des charges financées par des fonds publics légalement et légitimement contrôlées par les autorités (transparence).

Le reclassement des SSIG dans la catégorie des services non économiques d'intérêt général (SNEIG ex SIGNE) doit être acté aux niveaux national et communautaire de façon proactive aux fins d'ôter toutes ambiguïtés et sources de contentieux néfastes à l'intérêt général et à la cohésion sociale.

A chacune et à chacun d'agir en ce sens de façon urgente, eu égard aux échéances nationales et européennes prochaines.

Joël HENRY

-=-=-=-

-5-

Entre l'espace européen et l'aire anglophone : fossé irréductible ou rapprochement possible pour le travail social ?

John Ward , Responsable de pôle de formation, IRTS IDF Montrouge Neuilly sur Marne

Dans les domaines des politiques et pratiques sociales, tout semble opposer la perspective « anglo-saxonne » à celle des pays « européens ». Il paraît évident que les « Anglais » sont des « libéraux », alors que de ce côté de la Manche et de l'Atlantique, nous défendons un « modèle social européen », aux contours certes difficiles à préciser, mais solidement ancré dans les valeurs fondatrices ; la solidarité, la cohésion sociale et l'égalité.

Il est certain que sur le plan politique, les pays « anglo-saxons » ont pris depuis longtemps un « tournant libéral », conduisant au démantèlement partiel des États providences mis en place après la Deuxième Guerre mondiale (au Royaume-Uni, notamment), favorisant la marchandisation de l'action sociale par l'utilisation excessive des systèmes des appels d'offres (aux États-Unis et ailleurs). De plus, dans ces pays, il existe un nombre important de travailleurs sociaux exerçant comme « auto entrepreneurs » (notamment par l'apparition des pratiques libérales du « conseil », « d'expertise sociale » et de « advocacy » en Australie, sur le continent américain et à un moindre degré au Royaume Uni). Dans le *Commonwealth*[1] aussi, en l'absence d'États providence installés, les ONG anglo-saxonnes adoptent souvent un modèle de développement social fortement tributaire des aléas de l'économie du marché, et donc par essence « libérale ».

Dans l'Union européenne, l'impact du libéralisme se fait ressentir dans les pays fondateurs comme la France, malgré la solidité de nos systèmes de protection sociale. En Allemagne, par exemple, les écarts entre les plus pauvres et les plus riches se creusent et le revenu des classes moyennes diminue mettant en péril le « modèle d'économie sociale allemand » qui a permis depuis un demi siècle de maintenir la paix sociale dans ce pays. La Co gestion par les syndicats et l'approche par une « économie sociale du marché » spécifique à ce pays, sont fortement remis en cause. De même, en Suède, l'un des premiers pays à proposer une protection sociale de grande envergure, le maintien de cette « maison du peuple » (slogan des défenseurs de l'État providence depuis 1929) paraît aujourd'hui très incertain. En effet, une nouvelle politique économique moins keynésienne laisse présager un recul de la protection sociale, déjà largement mise à mal depuis le début du 21ème siècle, par des décisions successives visant à laisser s'introduire le secteur privé dans le secteur de l'action sociale.

En résistant aux sirènes du libéralisme, les défenseurs du rôle de l'État dans l'action sociale imputent souvent aux pays anglo-saxons la responsabilité de ce « tournant libéral », ce en quoi ils n'ont pas entièrement tort, s'agissant de l'influence diplomatique et économique.

Par extension, il arrive aussi que l'on rejette en bloc un ensemble d'idées et de pratiques sensées découler de cette posture « libérale » qui trouverait ses sources dans le thatchérisme et le reaganisme politique des années '80. Ainsi, "les Anglo-saxons", outre leur libéralisme économique supposé inné, seraient des chantres de l'application des valeurs du marché dans tous les domaines de la vie, prêts à transformer le travail social en un service comme un autre, obéissant à des impératifs financiers avant d'être à l'écoute des réels besoins de la population. Sous prétexte d'un "pragmatisme" présenté comme inévitable et incontestable, ils feraient fi de la complexité des relations sociales et personnelles. Ignorant tout de la place du "sujet" dans la relation d'aide, ils réduisent "l'autre" à la place d'un simple consommateur en s'intéressant uniquement à son comportement. En sus, ces mêmes valeurs, si contraires à celles portées par les pays du continent européen, conduiraient les anglo-saxons à sombrer dans les erreurs du "communautarisme" (le fait de réduire les membres d'une communauté ethnique à ses seules caractéristiques culturelles et religieuses) et recherche d'explication globale, fondée sur

2-aire d'influence anglaise composée ses anciennes colonies telle l'Inde et le Kenya

l'unique de "l'empirisme" (intervention au cas pas cas sans observation des faits du moment). Ainsi, dans ces pays, le libéralisme économique serait synonyme de pratiques et de politiques sociales uniquement dirigées vers l'individu, celui-ci étant pris en compte uniquement comme un "consommateur" ou, au mieux, comme membre d'un groupe de consommateurs réunis en "communauté".

Contre le manichéisme, pour une meilleure compréhension de certaines sources intellectuelles et anglo-saxonnes du travail social

A un premier niveau, le simple fait de formuler ces énoncés au sujet des "anglo-saxons" suffit pour apporter une réfutation évidente. En effet, l'aire anglo-saxonne est bien trop grande pour qu'une telle unité d'opinion puisse s'imposer. S'il y a eu des majorités pour élire Bush, Thatcher et Blair, il a subsisté une forte minorité pour soutenir des politiques opposées. L'on oublie aussi que, (quels que soient les errements du "New Labour"), les dépenses publiques ont augmenté de manière constante au Royaume Uni tout au long de la présence de Tony Blair à la tête du gouvernement de Sa Majesté. Le "libéralisme social" n'est pas forcément incompatible avec un "plus d'Etat", quels que soient ses défauts par ailleurs.

Sur le plan de la pratique individuelle du travail social, le travailleur social exerçant à son compte, le "caseworker libéral », présente tout autant de variantes que le "libéralisme politique". Il devient, là aussi, absurde de parler d'un quelconque libéralisme rampant. Le travailleur social occupant une fonction de conseil ("counsellor") américain, exerçant en libéral, est en réalité un thérapeute. Son fonctionnement à l'acte est tout à fait comparable à celui d'un bon nombre de psychologues européens propriétaires de leur cabinet. Le "guardian ad litem» ou "défenseur de l'enfant" anglais, exerçant "en libéral" comme travailleur social pour représenter un enfant à la cour de justice reçoit un salaire déterminé par des choix de politiques publiques, tout comme son homologue français, l'enquêteur auprès du tribunal. Il y a un écart considérable entre l'indépendance d'exercice nécessaire au fonctionnement des tribunaux et encadré par eux, et le marché non réglementé de la thérapie "sociale" qui n'est pas l'apanage du seul monde anglo-saxon. . En outre, le voyageur curieux dans les pays anglo-saxons sera certainement étonné de constater la multitude de variantes d'une pratique d'inspiration "libérale", mais plus encore par l'ampleur des interventions d'origine publique, tout à fait similaires à celles pratiquées dans les pays européens, et parfois mieux financées.

Concernant le supposé "communautarisme" des politiques publiques anglaises, il conviendrait d'abord de distinguer les groupes concernés. La "communauté" des Sikhs vivant à Londres, par exemple, reçoit un accès aux services sociaux tout à fait comparable à celui proposé à la "communauté" Wenzo du 18ème arrondissement de Paris et se comporte d'une manière toute aussi discrète. Les groupes d'origine pakistanaise, dispersés à travers un tissu urbain particulièrement dense et hétérogène revendiquent certes une reconnaissance de leur identité culturelle. Pour autant leur "communautarisme" n'est pas comparable aux groupements d'origine raciale existant dans certains "ghettos" nord-américains. L'Angleterre constitue un "creuset" de cultures, sans doute à moindre degré que la France, mais ce pays ne connait pas la ségrégation urbaine prononcée que l'on peut observer sur le continent nord-américain, par exemple à Montréal .

Par ailleurs, l'offre de services et l'action publique tiennent compte du phénomène communautaire en fonction des réalités locales. Doit-on analyser les politiques en faveur d'un village Inuit au nord du Manitoba ou des résidents d'une des îles du sud de la Nouvelle Zélande comme une contribution au "repli identitaire" ou comme des efforts de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples ?

2-Propos entendus à de nombreuses reprises par l'auteur lors de conférences et sessions de formation y compris chez les plus réputés des analystes du travail social

S'il est relativement facile de réfuter, ainsi, certains discours qui semblent relever parfois d'un "anti américanisme primaire» de mauvais aloi, il s'avère bien plus difficile de démêler les courants de pensée philosophiques, sociologiques et professionnels qui animent le travail social dans le monde anglo-saxon.

Essayons de comprendre comment certains contresens sur la terminologie ont conduit à figer les débats et à renforcer les stéréotypes, au point de rendre la communication difficile dans les instances internationales du travail social.

L'empirisme : une posture et une tradition

"L'empirisme anglo-saxon" recouvre plusieurs notions essentielles pour l'action sociale :

La valorisation de "l'expérience".

L'empirisme philosophique correspond à l''idée selon laquelle la source de toute connaissance se trouve dans l'expérience que nous en avons des réalités qui nous entourent et non dans des concepts abstraits. Cette posture, qui peut être reliée à une tradition philosophique écossaise (Hume), fait que « l'anglo-saxon » est imbu d'une sensibilité exacerbée face aux « réalités » et à « l'expérience » et d'une méfiance profonde envers certaines formes de théorisation abstraite. Cette valorisation de « l'expérience » est présente dans des domaines où le travail social anglo-saxon atteint un certain niveau d'excellence, sphères d'intervention aussi diverses que l'accompagnement en fin de vie, le « travail communautaire » visant à favoriser l'expression du vécu des habitants d'un quartier, ou encore l'usage des techniques de « livre de vie » pour les enfants placés par la protection de l'enfance, carnets personnalisés permettant de conserver la mémoire de leur enfance. L'empirisme conduit aussi à attacher de l'importance à l'évaluation dans toutes ses formes. Le bilan des résultats d'un projet, par exemple, devra intégrer impérativement le *vécu* des personnes concernées par le projet et ne pourra se contenter d'une simple vérification de la conformité aux indicateurs de réussite.

Le recours au raisonnement inductif

Habituellement, on distingue deux formes de raisonnement par « a priori » (déductif) et « a posteriori » (inductif). L'empirisme favorise la première de ces approches. Prenons un exemple simple pour expliquer le raisonnement inductif :

Pour arriver à une estimation du nombre de truites évoluant dans les rivières des propriétés de Sa Majesté trois méthodes au moins peuvent être proposées : compter le nombre de truites dans une

des rivières et extrapoler à partir de cet échantillon ; établir une probabilité à partir de données biologiques sur leur capacité à se reproduire compte tenu des caractéristiques du milieu aquatique, ou faire la moyenne de la densité de poissons à eau fraîche présente dans d'autres rivières existant dans un climat similaire ? « L'anglo-saxon » choisira probablement le premier système, l'approche la plus inductive, qui a l'avantage de prendre en compte des facteurs imprévus, (par exemple, le nombre élevé de braconniers sévissant sur les terres de Sa Majesté) et l'inconvénient de limiter le champ des conclusions possibles (faut-il dépolluer ces eaux ?, peupler les rivières de nouvelles espèces ?)

Le raisonnement inductif produit des politiques sociales basées sur des études statistiques (l'épidémiologie est un des déterminants importants de la politique sanitaire, contrairement à la France où cette science est quelquefois négligée). Par ailleurs, ce type de raisonnement contribue à une grande diversification des approches (inégalités majeures d'un endroit à l'autre) contrairement à des systèmes politiques centralisés ou fédéraux qui ont tendance à généraliser d'avance un système jugé utile pour toute la population. Les sources d'incompréhension et de critique ne manquent pas par conséquent. Pour autant, aucun courant de pensées théoriques même le plus rationalistes n'a nié l'utilité d'études empiriques : tout est question d'équilibre.

L'empirisme « radical » - exhaustivité et Scientificité

Outre le raisonnement philosophique, la notion d'empirisme vient directement d'une des pionnières du travail social au renom international, Mary Richmond. La fondatrice du « case-work » a

transformé l'empirisme de Hume, Locke et Berkeley en un « empirisme radical » applicable à la clinique du travail social.. En effet, Richmond était fortement influencée par le philosophe William James. Initiateur d'un courant philosophique appelé « pragmatisme » , James était avant tout un « empiriste » car, via une élaboration philosophique très complexe, il en est venu à affirmer que toute expérience humaine pouvait avoir valeur de « preuve scientifique », d'où son expression « l'empirisme radical ». L'approche clinique en psychiatrie doit ceci à William James, que d'avoir insisté sur le fait que toute l'expérience d'un patient doit être retenu et analysé jusqu'aux moindres détails insignifiants. Dans le travail social aussi, le case-work souligne l'importance de recueillir et de « mettre à plat » toutes les données avant de formuler la moindre hypothèse d'explication des raisons du problème à traiter. Cette collecte de données se doit d'être non hiérarchisée au départ, et sans *a priori*, c'est-à-dire « sans jugement de valeur » aucune.

L'acte même d'accumulation de ces données est déjà constitutif d'une nouvelle « science », selon Richmond, celle du travailleur social, aboutissant dans un second temps à la construction de catégories, d'approches méthodiques et de techniques. Si le case-work n'a pas répondu entièrement à cette ambition scientifique, nous devons néanmoins à « l'empirisme radical » certaines notions clés pour l'intervention sociale de nos jours : celle « d'évaluation globale », l'usage des cahiers d'observation et autres outils de collecte des données pour orienter l'action éducative, enfin l'idée que le travail social est avant tout une forme d'observation « clinique »[3].

Grâce aux revendications « scientifiques » de ce courant, les pays anglo-saxons ont intégré plus facilement le travail social au sein de l'université, plus tôt qu'en Europe en lui accordant cette reconnaissance si convoitée en France du « bac plus trois ». En outre, ces institutions universitaires n'étant pas organisées uniquement par discipline « pure », l'empirisme a permis aux enseignants chercheurs en travail social d'asseoir leur autorité aux côtés des médecins et d'autres scientifiques influents, notamment ceux exerçant une influence sur les politiques sociales. La plupart des cursus d'enseignement de travail social comportent une initiation à la recherche et un fort volet de « politiques sociales » depuis longtemps. Ces avancées sont dues en partie à l'idée que la « science » est d'abord un état d'esprit et une posture nécessaire à la formation du praticien, idée qu'avait âprement défendue Mary Richmond, en son temps, et qui resurgit aujourd'hui.

Le pragmatisme : évitons les contresens

Contrairement à une idée reçue, le « pragmatisme » « anglo-saxon » (du moins dans ses origines philosophiques) ne place pas les valeurs humaines au second plan derrière celles de l'économie. Justement, le propos de William James est de donner une valeur égale à toute forme d'expérience humaine. En son temps, cette philosophie (très inspirée de celle d'Henri Bergson) a contribué à donner une impulsion nouvelle aux mouvements en faveur de la reconnaissance des malades mentaux et à faire prendre en compte la dimension sociale dans l'analyse des sources de ces pathologies. Progressiste, réformiste et militant pour les droits de l'homme, James est un personnage très loin du conservatisme et sans doute très peu « libéral » au sens où nous utilisons aujourd'hui ce terme.

En effet, pour bien saisir le sens de ce terme, il faut distinguer le « pragmatisme » uniquement centré sur les effets d'une action de celui basé sur la compréhension de l'action dans sa totalité. Ainsi, l'on peut identifier deux usages du terme :

Le pragmatisme du résultat

Cette idée, très prisée dans certains discours politiques, consiste à juger toute action par les résultats qu'elle produit, quelles que soient les intentions de l'acteur. Si l'on peut apporter la preuve qu'une intervention comme le traitement précoce des petits enfants réduit la probabilité qu'ils déve-

3-Voir à ce sujet John Ward, *Une bonne hygiène mentale pour l'amélioration de la race humaine*. Histoire de l'hygiène mentale aux Etats Unis, Paris, L'Harmattan à paraître

loppent des comportements délinquants plus tard, il faut le faire, quelle que soient les conséquences pour la pratique éducative, la vie de ces enfants, ou même en dehors de la volonté de leurs parents si celle-ci n'est pas "efficiente".

Le pragmatisme dans l'acte

Le pragmatisme philosophique de James est très imprégné de l'idée que l'intérêt d'une action s'éprouve au cours de son exécution. Les notions de praticien « réflexif » et de « praticien chercheur »[4] ont un lointain ancêtre dans ce courant. Des programmes de prévention précoce dans les crèches pourraient trouver une justification à travers ce « pragmatisme » aussi, mais seulement s'ils sont basés sur un processus de régulation permanente tenant compte des expériences de chaque enfant sur le moment ainsi que celles de leurs parents. Le libre arbitre des intéressés est la première condition d'une telle approche "pragmatique" et rien ne pourrait être entrepris sans le respecter.

En confondant le deuxième de ces « pragmatismes » avec le premier, ceux qui sont les chantres de « l'efficacité » en toute chose, réduisent la pensée « anglo-saxonne » à un simple comportementalisme, peu représentatif de la richesse des pratiques sociales existantes et contradictoire avec les principes philosophique de cette école de pensée.

L'action communautaire n'à rien avoir avec le « communautarisme »

Autre terme réducteur s'il en est, le mot « communautarisme » est couramment utilisé pour désigner le repli sur des communautés d'origine qui se produit quand des groupes de migrants se retrouvent dans des espaces ségrégés. Les « Anglo-saxons » auraient favorisé cette ségrégation, et les revendications d'autonomie qui l'accompagnent, par une politique d'immigration basée uniquement sur l'expression des cultures. Une approche républicaine de l'action collective se devra d'éviter cet écueil en offrant des services identiques ou comparables à tous les groupes sociaux, et en évitant de favoriser l'émergence de signes distinctifs, de revendications spécifiques ou de pratiques contraires aux valeurs de notre pays. La notion de « travail communautaire » a une longue histoire en travail social et figure dans les théorisations proposées par des auteurs aussi diversifiés que Saul Alinsky et Salvador Minuchin. Dans le débat public sur le "communautarisme", des intellectuels soulignent souvent la polysémie du terme « communauté » - notion qui recouvre toutes sortes de groupements incluant notamment des groupements d'intérêts particuliers, des mouvements fédérés autour d'une cause, des collectivités vivant sur le même territoire ou dans la même communauté de résidence, et enfin, les "communautés d'appartenance culturelle" ("ethnies"). Cette dernière notion s'avère elle-même particulièrement glissante, recouvre des entités aussi hétérogènes géographiquement, culturellement et politiquement que les celtes du pays de Galles et les soninkés du Sénégal, sans parler des « Inuits » qui recouvrent en réalité de nombreux groupes ethniques.

A travers ces différents types de « communauté », un point commun existe dans la notion de sentiment d'appartenance. Pour le travailleur social ce sentiment peut être un des leviers de l'intervention, dès lors que son expression ne nuit pas à l'intérêt collectif. Justement « l'action communautaire » vise à trouver le moyen de réconcilier ces deux impératifs : intérêt général et protection du groupe culturel. Les travailleurs sociaux français, allemands, ainsi que ceux d'autres pays du nord, mettent davantage l'accent sur l'uniformité des services au nom de l'intérêt collectif. Dans certains pays anglo-saxons, notamment au Canada, des organisations « communautaires » agissant au niveau local, reçoivent des fonds publics des actions spécifiques pilotées pour partie par des organismes de type associatif issus des « communautés ».

Justement « l'action communautaire » vise à trouver le moyen de réconcilier ces deux impératifs : intérêt général et protection du groupe culturel.

Pour autant la finalité de cohésion sociale reste la même. Ne confondons pas l'action communautaire (ou "collective", si l'on préfère ce terme) avec le repli communautaire, désigné, souvent bien trop hâtivement, sous le vocable "communautariste".

4-Donald Schön, Le praticien réflexif, *Le praticien réflexif : A la recherche du savoir caché dans l'agir professionnel*, Les éditions logiques, Montréal, 1994.

Marie-Pierre Mackievitch, *Praticien et chercheur, parcours dans le champ social*, L'Harmattan, Paris, 2001.

Le travail social en Europe – que retenir des apports dits « anglo-saxons » ?

La théorie et la recherche en travail social de langue anglaise sont largement méconnues en France, malgré l'existence de traductions fiables et malgré la présence sans doute trop massive de l'anglophonie dans les instances internationales. Il semble que cela soit vrai aussi (mais dans un moindre degré) en ce qui concerne les travailleurs sociaux d'autres pays européens. A l'inverse, les forums de recherche en langue anglaise recèlent un nombre important de contributions issues des pays européens. En effet, un rapide survol d'une revue en ligne comme *Social Work and Society* (http://www.socwork.net/) montre que des représentants de nombreux autres pays s'expriment régulièrement dans les forums internationaux de langue anglaise. Avant de réfléchir sur l'intérêt ou non de telle ou telle approche « anglo saxonne », peut-il être faudrait-il songer à contribuer davantage à l'interconnaissance entre les deux communautés » linguistiques francophone et anglophone.

Par ailleurs, les termes controversés que cet article tente de clarifier, mériteraient d'être repris et confrontés à des analyses plus approfondies d'actions sociales concrètes. Par définition, le travail social est un domaine nécessitant des méthodes « empiriques » de recueil de données fiables, d'étude des réalités hétérogènes à l'aide de techniques aussi pertinentes que possible. Si certains pionniers ont produit des courants de pensée abstraite confinant à la « grande théorie », il faut admettre que les grandes écoles théoriques en sciences humaines et sociales ont un impact dans notre domaine uniquement par le biais des études et des actions « empiriques » qui viennent les diluer, les infléchir et, parfois, les prolonger (par exemple, la psychanalyse (Lacan), le structuralisme (Levi Strauss), la théorie de la post –modernité (Giddens), l'ethnométhodologie (Goffmann)). L'action sociale a fait émerger parfois des personnalités fortes, à l'envergure intellectuelle admirable, mais elle n'a pas créé d'écoles de pensée consolidées, encore moins de théorie générale. Assumons l'empirisme inhérent à notre activité et contribuons à faire avancer le corpus théorique sans lequel, il serait toujours en marge des institutions productrices de savoir et tenu à l'écart des grands débats de société, sur lesquelles les travailleurs sociaux ont pourtant beaucoup à dire.

Un exemple où l'expérience anglaise « empirique » pourrait constituer un réel apport est fourni par l'actualité de l'évaluation des services. Il serait peut-être possible de s'inspirer des approches anglaises de l'évaluation, là où elles intègrent la parole des usagers sur leur propre vécu, en ayant recours à des systèmes de participation contrôlée. Evitons les écueils d'une rationalité vide de contenu (certains aspects de la démarche « qualité ») comme d'un empirisme non structuré (certains aspects de l'évaluation par les usagers pris à témoin, voire pris en otage par le système).

Par ailleurs, les méthodes de gestion fondées sur « l'imputabilité » (accountability) d'inspiration sans doute « pragmatiste » font leur apparition dans le cadre des applications de la loi 2002.2. Mettre en ordre les niveaux de responsabilités, organiser les services de telle manière que chacun puisse repérer son fonctionnement, laisser une place pour les fonctions de « *whistle blower* » (celui qui tire la sonnette d'alarme) sont des objectifs honorables où certaines organisations sociales outre-Manche peuvent gagner à être connues, sans être pour autant présenter comme modèles paradigmatiques. Soyons des pragmatiques réflexifs et non des accros du résultat (quand ce n'est pas de la rentabilité !) à tout crin.

Enfin, concernant les réponses aux problématiques « communautaires », la distinction entre action « communautaire » et action « collective » relève en dernière instance d'un débat sur la place du travail social par rapport à la sphère politique. La fausse opposition entre « communautarisme » et « républicanisme » relève, en fait, de différences entre des structures politiques: Celles comme les instances de la politique de la ville française qui renvoient rapidement vers la légitimité du suffrage et de la démocratie représentative incarnés par les élus locaux, celles comme les instances consultatives en toutes sortes qui émaillent le travail social anglais et qui laissent une place plus importante à la démocratie « participative ».

La politique d'accueil et de refoulement des populations migrantes actuelles rend difficile l'accès à cette démocratie dans les deux pays, comme dans l'Europe tout entière : Dans les pays dotés d'une organisation républicaine cette difficulté est aggravée par l'absence de droit de vote, obstacle à l'intégration: la voie de résolution de ce problème étant en définitive, la naturalisation des étrangers. En Angleterre, l'obstacle principal à la reconnaissance des étrangers comme « citoyens » semble relever davantage d'un problème d'expression entravée par un milieu culturel perçu comme hostile. La politique d'intégration privilégie davantage des voies d'expression « communautaires » autorisant une amorce de démocratie participative. Dans les deux cas, le « communautarisme » semble correspondre à un phénomène de déculturation et de repli tout aussi dangereux dans les pays anglo-saxons que dans ceux du continent européen. Il pourrait être analysé comme une conséquence des frustrations générées par cette exclusion des processus démocratiques et par la faiblesse des réponses apportées à une demande d'expression légitime. Dans ce contexte, il relève des valeurs fondatrices du travail social d'œuvrer dans le sens de la médiation interculturelle, de l'accès à la citoyenneté et aux droits et devoirs qui y sont associés, dans les pays anglo-saxons comme en Europe.

L'Union Européenne a intégré trois pays de « l'aire anglophone », chacun doté d'un système de protection sociale sophistiqué, mais en péril. Profitons de la mobilité européenne pour mieux connaître ces pays, souvent confrontés aux effets de la crise économique avant les autres et, par conséquent, porteurs de réponses parfois innovantes. Retenons aussi qu'il n'existe guère plus de raisons de désigner « *les* anglo-saxons » que de parler « *des* européens », tout au moins dans le domaine du travail social, compte tenu de la diversité des réalités de part et d'autre. Essayons aussi de mieux connaître l'apport des anglo-saxons aux institutions européennes, dans sa spécificité quand il s'agit de la culture juridique "anglo-saxonne", mais aussi par l'intérêt général qu'il présente : sait-on que les anglais ont un recours très fréquent à la Cour européenne des droits de l'Homme pour les affaires concernant la maladie mentale, litiges qui ont donné lieu à de nombreux groupes de réflexion conduisant à des orientations et des réformes allant dans le sens des libertés publiques[6]. Reconnaissons enfin que le « libéralisme économique » n'a pas eu besoin des « anglo-saxons » pour envahir l'Europe puisque ses principes de base ont présidé à la création même du marché commun.

John WARD

Bibliographie

Julien Damon, *Questions sociales : analyses anglo-saxonnes. Socialement incorrect?*, Paris, PUF, 2009.

William James, *Le Pragmatisme*. Nouvelle traduction, Flammarion, coll. "Champs", octobre 200

5-Il s'agit évidemment du Royaume Uni, de la république d'Irelande et de Malte.

6-**EC** 2005: Green Paper: Improving the mental health of the population: Towards a strategy on mental health for the European Union. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities. COM (2005) 484. Brussels 14.10.2005**Citizenship and Mental Health Policy in Europe**Pauline M. Prior, Queen´s University of Belfast vol 5 2007

IRTS Ile-de-France
Montrouge / Neuilly-sur-Marne
Fondation ITSRS

Fondation IRTS Montrouge
1 rue du 11 Novembre
92123 Montrouge
Tel : 01 40 92 01 02

Fondation IRTS Neuilly sur marne
150 avenue Paul Vaillant Couturier
93330 Neuilly-sur-Marne
Tel : 01 49 44 67 10

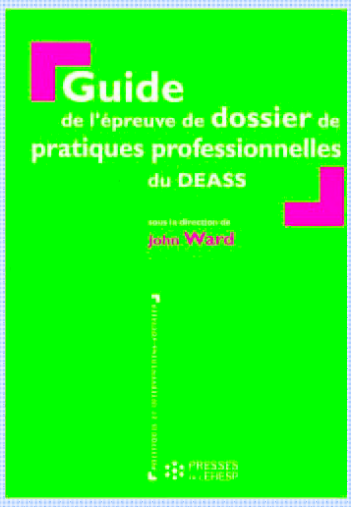

Guide de l'épreuve de dossier de pratiques professionnelles du DEASS de **John Ward,** Brigitte Defecques, Véronique Gérard, et Martine Clément (Broché - 5 février 2009)

Cet ouvrage prend le relais du Guide de l'épreuve de situation sociale des mêmes auteurs, en intégrant la réforme des études d'assistant de service social intervenue en 2004. Illustré de nombreux exemples concrets, il expose méthodiquement la démarche de préparation, depuis le repérage du cadre de l'épreuve jusqu'à la soutenance orale. Les candidats au diplôme d'État y trouveront de nombreux outils pour élaborer leur dossier, assortis de conseils pratiques issus de l'expérience des auteurs. Un compagnon indispen-sable pour la préparation de l'épreuve clé du DEAS.

Etude (broché). Paru en 02/2009

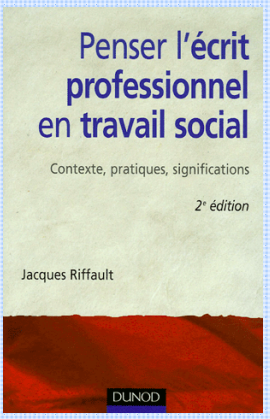

L'écriture professionnelle en travail social et en éducation spécialisée donne lieu depuis longtemps à de nombreux débats.
Considérée comme " difficile " ou " insatisfaisante ", elle est souvent l'objet de conflits au sein des institutions ou entre les partenaires. Les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 ont élargi les droits des usagers en termes d'accessibilité aux dossiers, et plus largement " à toute information ou tout document relatifs à leur prise en charge ", donnant à ces débats une importance nouvelle. Il importe donc de prendre conscience des enjeux liés à cette écriture et de la place qu'elle occupe dans la relation éducative, assistancielle et thérapeutique.
L'ouvrage de **Jacques Riffault,** publié pour la première fois en 2000, anticipait ces changements et indiquait les principaux axes de renouvellement des pratiques. Plus que jamais d'actualité, il se révèle un outil efficace d'action et de pensée pour faire vivre dans les écrits professionnels le principe de l'usager-sujet à partir duquel l'institution se réinvente, et qui est au centre de toutes les réformes actuelles de l'action sociale et médico-sociale.

L'actualité ne cesse de nous rappeler l'incertitude du statut du travail social dans nos sociétés en même temps que sa nécessité. Edition Dunod

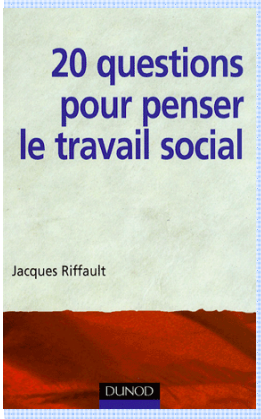

Jacques Riffault,
Ce paradoxe oblige les professionnels de ce secteur à se réinterroger constamment sur les fondements, les savoirs de référence et les finalités de leur difficile activité. Le but de cet ouvrage est d'y contribuer en abordant des questions fondatrices du travail social dans le double registre de la valeur et de la connaissance, et dans l'horizon du sens. Les questions relatives à l'autorité, à la violence, aux rapports entre la connaissance et l'action, à l'éthique, au handicap et à la peur qu'il induit toujours, à la sexualité, ou encore à l'écriture, la psychanalyse ou le temps y sont ainsi développées dans un esprit volontairement pédagogique illustrant ce que peut être une démarche philosophique appliquée à une pratique professionnelle.
Professionnels et étudiants y trouveront matière pour développer leur réflexion et, comme ce livre les y invite, pour exercer leur jugement.

Edition Dunod

-6-
Impressions de voyage

-I-

Visite d'étude en Italie, à Turin :

Pour une approche des pratiques éducatives dans un pays de l'Union Européenne.

Le Groupe régional PACA, du CNAEMO travaille depuis 2005 à une approche des dispositifs européens en milieu ouvert.

Dans l'objectif d'affiner cette recherche, le groupe a souhaité rencontrer les collègues italiens, frontaliers, afin d'échanger sur le système de protection de l'enfance en Italie, notamment à partir des pistes de réflexions suivantes ; comment s'organise la protection de l'enfance (prises en charge administratives et/ou judiciaires) ? quels sont les traitement et circuit des signalements d'enfant en danger, comment sont abordées les notions de danger , Evaluation ? …

Ce projet a été élaboré en partenariat avec un formateur de l'IESTS, Ecole de formation en travail social de Nice. Ce dernier a été notre personne ressource, nous mettant en lien avec des professionnels de terrain de la région du Piémont.

Nous sommes alors partis pour une visite d'étude à Turin de deux jours en novembre 2007, nous rendant dans différents services : la *Circoscrizione* 1, un foyer, type MECS, le centre de justice des mineurs du Piémont, diverses associations.

Notre démarche n'était pas uniquement comparative au regard du système français. Nous cherchions à comprendre le système italien dans sa globalité. De ce fait, cela nous a demandé de nous imprégner du contexte et de l'organisation sur le plan législatif, territorial, culturel…

L'Italie est subdivisée en 20 régions. Chacune est chargée de programmer et d'établir le Plan régional socio-assistentiel quinquennal, et parmi les compétences qui leur ont été attribuées par la loi du 22 juillet 1975, se trouvent les matières sanitaires et sociales, et pour une certaine part, les politiques de l'enfance.

Le décret du 24 juillet 1977, confère aux communes l'ensemble des fonctions administratives relatives à l'aide sanitaire et sociale (la bienfaisance publique), l'article 23 stipule « *qu'il revient à la commune d'exécuter les mesures prises par les autorités judiciaires et d'intervenir en faveur des mineurs à risques* ».

Avant la loi cadre de 2000, la gestion des services sociaux était essentiellement confiée à des bénévoles. Cette loi, bien qu'elle n'impose rien, vient offrir un dispositif commun à toutes les régions, les sollicite dans le cadre d'un autofinancement du budget de l'action sociale, formalise la complémentarité des services sanitaires et sociaux.

Cette responsabilité régionale est renforcée par la décentralisation en 2001. Les modalités concrètes d'agencement entre les régions et les communes varient et génèrent de fortes inégalités.

L'organisation territoriale :

Les services sociaux et sanitaires sont distincts et ont chacun une gestion et une organisation propre. En revanche, le découpage territorial (*Circoscrizione*, Turin est découpé en 7 circonscriptions), est en général le même.

Les modalités financières et de prise en charge sont fixées par un protocole d'entente, qui est alors le même pour toutes les circonscriptions.

Ce sont les *Agences Sanitaires Locales* (ASL), qui organisent le service sanitaire. Il s'agit d'actions décentralisées médicales. Les professionnels sont : des infirmiers, des psychologues et psychiatres, des kinésithérapeutes, orthopédistes…

Ainsi, les psychologues et psychiatres, ne font pas partie des équipes de professionnels des services

sociaux. Ces derniers sont composés de travailleurs sociaux : assistantes sociales, éducateurs professionnels, et *Opératrices Sociales et Sanitaires* (OSS.) La formation des OSS a été réformée en s'inscrivant alors dans une volonté de complémentarité entre le sanitaire et le social. Ces professionnels sont de plus en plus sollicités. Cela pourrait correspondre en France, aux fonctions de *Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale*, de *Conseillère en Economie Sociale et Familiale* (il y a un travail sur le budget) et également d'*Aide Médico Psychologique*.

Les ASL peuvent passer des conventions avec des coopératives (associations.) Par exemple, à Turin, dans les foyers pour enfants et adolescents, il n'y a pas de psychologue mais uniquement des éducateurs et des OSS.

Sur le terrain lors de notre visite, il est peu fait référence au cadre réglementaire dans les discours des professionnels.

En revanche, les notions de famille, de responsabilité citoyenne et de bénévolat sont très présentes. L'Etat favorise l'engagement du citoyen dans l'action sociale, il semble laisser une place conséquente à l'implication, la sollicitation du réseau social et familial.

Le bénévolat.

Le bénévolat est reconnu comme un élément fondamental de la construction et du développement de la société civile dont le principal soutien est fourni par le gouvernement au niveau national, régional et local.

La loi encourage le bénévolat et régule les relations entre le gouvernement et les organisations bénévoles.

Selon certaines estimations, environ 4 millions de citoyens italiens s'impliquent dans une «*solidarité active*»(ONG, coopératives, organisations bénévoles…) soit autour de 7 à 8% de la population.

La participation à la vie de la communauté est perçue comme un moyen pour les citoyens de se réaliser. Le bénévolat est un levier de participation aux affaires de la communauté. Il a connu un essor important dans les années 1980.

Le bénévolat, les organisations bénévoles, sont pour l'éducateur professionnel, des supports considérables dans l'organisation de son travail. En effet, le travail en réseau avec ces organisations est l'activité majeure pour l'éducateur de circonscription, qui s'appuie sur celles-ci pour organiser le soutien et l'accompagnement des enfants et des familles. Le professionnel élabore un réel travail de repérage de terrain, tissant un réseau auquel il fait régulièrement appel et avec lequel il développe des liens étroits, afin d'évaluer et de tenter de répondre aux besoins des bénéficiaires.

La famille.

C'est une valeur fondamentale pour les italiens et semble être, avec la culture religieuse notamment, un facteur déterminant dans l'organisation du système de protection de l'enfance.

Par exemple, en termes de placement, il apparaît qu'un nombre infime de mineurs d'origine italienne, est placé en institution ou est incarcéré. Si le juge décide d'un éloignement du domicile, c'est l'administration qui doit décider de la modalité, en respectant la loi cadre, c'est-à-dire en tentant de maintenir le mineur dans le cercle familial (oncle, tante, grands-parents) ? A défaut une famille d'accueil sera privilégiée et en dernier lieu un placement en foyer.

Tout semble fait pour que les enfants soient accueillis en famille. Un service spécifique, rattaché à la région, est chargé de rechercher et explorer toutes les possibilités d'accueil d'un mineur par sa famille élargie, résidant sur le territoire italien. Selon nos interlocuteurs, il y a peu de refus de la part des membres de la famille du mineur, même si ceux-ci ne se connaissent pas directement.

Dans la même optique, il y a des campagnes d'information pour être famille d'accueil. Les agréments sont largement ouverts. Tout le monde peut être famille d'accueil, soit sous forme résidentielle : les revenus peuvent s'élever à 600/700 euros, et varient selon la complexité des problématiques, soit sous forme séquentielle, cela est notamment

ouvert aux étudiants. Cette expérience est rémunérée, et peut constituer des crédits pour la formation d'éducateurs.

Une profession qui reste précaire !

La question de l'identité professionnelle de l'éducateur se pose, notamment à partir de deux spécificités :

- Premièrement, l'Italie a fait le choix de différencier les formations handicap et social.

Ainsi deux diplômes existent : la maîtrise en **Science de l'Education**, qui est une formation dans le domaine de l'inadaptation et ne donne accès qu'au secteur social et la maîtrise **d'Educateur Professionnel**, formation inter facultés prodiguant des notions de médecine et de psychologie. L'éducateur possédant ce diplôme peut travailler dans les deux secteurs, sanitaire et social.

- Deuxièmement, la professionnalisation des acteurs du social reste difficile dans un pays où l'Etat est finalement peu interventionniste. La solidarité familiale, le caritatif et l'associatif sont très prégnants. La situation professionnelle du travailleur social est précarisée, les éducateurs étant très souvent embauchés sur projet pour une durée fixée au préalable. La concurrence joue massivement et ce, même au niveau des salaires.

Par ailleurs, la profession n'est nullement régie par une Convention Collective.

Lors de notre visite d'étude nous avons passé une journée avec un éducateur professionnel qui travaille en circonscription. A travers l'explicitation de sa pratique de terrain, nous avons pu appréhender la compréhension de son cadre d'intervention. Ainsi, nous avons perçu la notion de territoire, de quartier, la connaissance et l'exploitation de ses ressources comme un outil principal du travail quotidien.

En effet, du fait de la décentralisation qui accorde compétences et pouvoirs à l'unité territoriale de proximité, le travail en réseau se trouve au cœur d'une action proche de l'enfant et de sa famille. Nous avons pu constater l'importance et la valorisation des associations de bénévolat de quartier, considérées par les professionnels du social comme de véritables partenaires. De par ce système, l'éducateur devient avant tout le coordinateur de la prise en charge globale de l'enfant, et n'intervient finalement que peu directement auprès de lui.

Conclusion : La responsabilité citoyenne favorisée.

L'organisation en terme de politiques de l'enfance, que ce soit sur le plan territorial ou législatif, semble démontrer, la volonté d'un Etat peu interventionniste laissant une responsabilité et une place au citoyen dans l'action sociale. Le cadre législatif est beaucoup moins étoffé qu'en France, par exemple.

Toutefois, ce système est à replacer dans son ensemble et dans son histoire, notamment au regard de l'importance de la famille et d'un pays encore fortement imprégné par les croyances religieuses.

Ces deux caractéristiques semblent en effet, être les piliers fondateurs -sur lesquels l'Etat s'appuie toujours aujourd'hui- du système de protection de l'enfance et des modalités de son organisation.

Groupe Régional PACA

II

Voyage d'étude du Mouvement Européen des Travailleurs Sociaux à Berlin

Le Mouvement Européen des Travailleurs Sociaux (METS) est une association loi 1901, créée en avril 1988 par un groupe de travailleurs sociaux qui, aujourd'hui, rassemble des éducateurs, assistants sociaux, psychologues, formateurs, conseillères en économie sociale et familiale, exerçant dans le domaine socio-éducatif (handicap, migrations, insertion socioprofessionnelle, psychiatrie, prévention aux victimes de violence, protection de l'enfance, formation...).

Dans la perspective de la construction d'une Europe Sociale, ce mouvement a pour objectifs:

- Le développement des échanges et de la coopération entre collègues européens en terme d'informations, de réflexions, de recherches et d'innovations dans le domaine des pratiques sociales, de la formation des travailleurs sociaux, de l'action sociale et médico-sociale ainsi que des politiques sociales.

- La mise en place d'un réseau de correspondants animés par les mêmes convictions. Partant du constat que la plupart des pays d'Europe connaissent des problèmes sociaux analogues (exclusions, pauvreté, délinquances, discriminations, ...) et des difficultés pour les résoudre, nous nous proposons de rencontrer nos collègues européens et d'échanger sur nos pratiques et nos savoir- faire respectifs.

La richesse des échanges, du fait de la diversité professionnelle et culturelle des membres du METS, apporte à ceux qui y participent une plus grande ouverture pour comprendre la complexité des évolutions sociales. A travers ces rencontres européennes, nous recherchons également cette diversité en vue d'établir une « véritable » communication interculturelle.

Du 4 au 8 mai 2009, le METS Midi Pyrénées a organisé une session de formation intitulée « Travail social à Berlin ». Deux participants, Marie Haloux et Yves Haddadi, formateurs à l'IRTS Montrouge vous en livrent ci-après quelques impressions :

Le voyage d'étude du Mets à Berlin proposait une semaine consacrée à l'approche du travail social, à la rencontre de travailleurs sociaux allemands et à la découverte des structures et politiques sociales qui l'encadrent.

En quelques mots, Berlin, ville de la réunification, rassemble 3,4M d'habitants dont 25% de population d'origine étrangère (plus de la moitié dans certains de ses quartiers) et offre un champ d'étude extrêmement varié, de par la diversité des populations et des problématiques sociales présentes. Par son statut, Berlin bénéficie de toutes les prérogatives d'un Land en matière législative et financière, et fonctionne comme une municipalité au niveau des treize quartiers qui la composent.

Pour des travailleurs sociaux français, cette rencontre avec le système allemand de prise en charge et d'accompagnement social, aurait pu se heurter à ce que l'on appelle trop facilement «une incompréhension culturelle». Imprégnée d'une tradition étatiste centralisatrice et d'une idée républicaine franco-française de la justice sociale, notre conception se confronterait à la « modernité » et aux exigences d'une Europe nouvelle, ouverte aux libéralités du marché et à la sujétion du social aux lois de l'économie

Les représentations dont nous serions réciproquement porteurs (nos collègues allemands, fédéralistes et pourfendeurs de l'assistanat, et nous, Français, résolument attachés à l'Etat centralisateur et aux principes de solidarité universelle[1]), ne pouvaient qu'évoluer aux travers de nos échanges.

Nous avons été ainsi confrontés aux problématiques de l'intégration (avec la responsable de la mise en oeuvre de ces politiques dans 3 quartiers de Berlin), de l'insertion sociale et économique (visite d'un centre d'accueil et d'hébergement pour

1-Trente d'années de décentralisation, une réforme constitutionnelle consacrant une République française désormais décentralisée, l'«abandon» du concept d'Etat Providence, l'« indispensable adaptation de notre système » aux impératifs du monde contemporain, n'auraient suffi à modifier notre vision dépassée du social...

SDF, d'un journal autogéré de sans-abri), de la prévention de rue (« Gangway », plus importante association de ce type en Allemagne), de la toxicomanie (plate forme mobile de consommation de drogue, avec « Fix Punkt »). N'oublions pas non plus le projet de développement social réalisé dans le quartier de NeuKöln (intégration d'enfants et de familles de migrants), et la rencontre avec une école de formation au travail social[2].

Globalement, nous fûmes souvent surpris par le fonctionnement des structures. Etonnement devant l'absence visible d'une « puissance publique » telle qu'elle s'exprime dans l'hexagone, mais aussi devant la place du travail social et des professionnels du secteur.

Est-ce donc ainsi que s'exprimeraient les politiques sociales dans un cadre fédéral ?

Pour exemple, le financement des actions présentées s'exerce à partir de budgets à visée locale. C'est le cas des projets d'intégration, où chaque quartier émet une proposition par poste, débattue avant ratification par le Parlement du Land.

Pour rester dans le registre financier, l'association de sans-abri rencontrée fonctionne sur des bases d'autofinancement, grâce au bénévolat, aux dons et à la vente de produits (brocante, journaux). Aucun permanent n'émarge au budget, les personnes salariées étant sous contrat de type « aidé », donc précaire, et ne possédant pas fondamentalement une qualification établie dans le secteur social. Des liens sont toutefois construits avec les professionnels du secteur, dépendants de la municipalité.

Dans les associations rencontrées, l'ensemble des prises en charges s'effectue donc sur la base de projets, présentés de façon quasi concurrentielle aux tutelles, et retenus en fonction de leur pertinence par rapport à l'enjeu local. C'est donc au travers de choix d'actions déterminés par la ville, le Land, que vont s'interpréter et s'exprimer les orientations voulues par la puissance publique en matière de politiques sociales[3].

L'environnement juridique fixé par le Land, qui détermine ainsi des règles propres tout en respectant le cadre législatif fédéral, autorise la mise en place et l'expérimentation de pratiques adaptées aux problématiques locales rencontrées.

Ainsi, l'association Fix Punkt distribue de la cocaïne et des opiacés à partir de son bus mobile, et initie un programme de formation aux premiers secours en cas d'overdose.

Peut-être également, à travers leur pratique, et par leur formation à l'intervention sociale[4], les professionnels allemands privilégient-ils plus le travail d'accompagnement et la relation éducative que l'activation de dispositifs, comme le fait couramment un Assistant de Service Social en France, par exemple.

Ainsi, dans les représentations habituelles, le système français serait aux antipodes d'un modèle allemand

Qu'est-ce qui ferait alors, dans les systèmes, pratiques, philosophies respectives, que les modalités de l'intervention sociale nous opposeraient ?

A notre niveau d'appréciation, difficile de se prononcer et, évidemment, de se livrer à une étude comparative, au risque de retomber dans de caricaturales interprétations. Ainsi, dans les représentations habituelles, le système français serait aux antipodes d'un modèle allemand que le fédéralisme, la réunification et l'empreinte libérale donnée aux institutions aurait façonné, axant l'ensemble des politiques sociales sur la responsabilisation des acteurs (organismes et bénéficiaires), l'autonomie des structures, attribuant ses financements à partir d'une « démarche projets » plutôt que sous forme de subventions[5] etc.

En quoi serions-nous donc si différents dans notre approche de l'intervention sociale ? En quoi le travail social en France se prêterait-il moins aux transversalités et complémentarités d'action et serait moins réactif aux problématiques émergentes qu'Outre-rhin?

Le système allemand repose sur une répartition des prérogatives et compétences entre l'Etat central et les Etats fédérés, le premier définissant la

2-Il existe 3 types d'école de formation au travail social à Berlin : une protestante, une catholique, une laïque

3 Les Lânder ne participent pas directement à l'édification de la législation sociale, prérogative de l'Etat fédéral. Les règles de l'aide sociale sont définies par des lois fédérales, leur administration et financement déléguées aux villes (Stadt) et états fédérés (Lânder)

4- A la différence du système français qui repose sur une formation par spécialités (ES, AS, EJE...), l'enseignement allemand repose sur un tronc commun et axe sur l'accompagnement, le travail éducatif auprès de la personne.

5 Le RSA, priorisant la dimension économique de l'insertion (par l'emploi) et posant la contractualisation (les obligations du bénéficiaire), contribuera-t-il à abolir l'image de politiques sociales à la « française » peu impliquantes ?

législation fédérale, et les seconds administrant le dispositif social. En quoi serait-ce si éloigné de la répartition française née de la décentralisation de 2004, où le département, via le Conseil Général, exécute et administre territorialement l'aide sociales[6] ?

Le propos sur les « libéralités » du fédéralisme par rapport au « modèle » français, sur l'«autogestion sociale » et le fonctionnement paritaire qui, certes, sont au coeur du système allemand, mérite d'être relativisé. L'actuel système est en effet le produit d'une longue évolution du fédéralisme, depuis l'Etat central bismarckien, initiateur de l'assurance sociale, jusqu'à la création du Code social, loi fédérale (amorcé sous W. Brandt) et la clarification plus récente (depuis 2006) des compétences attribuées aux Lânder. On ne saurait oublier aussi que toute une partie de la protection sociale allemande, la « compensation sociale», s'inspire profondément d'autres pays européens (France, Belgique, Danemark, Pays-Bas) et que «l'aide sociale » allemande n'est pas très éloignée des orientations qui inspirent nos très français dispositifs d'insertion. Ce qui a fait dire de l'Allemagne qu'elle était un « Etat providence corporatiste »...et de nous, l'Etat-providence tout court !

S'il fallait arguer de quelques vertus hexagonales, notre actualité politico-économique accréditerait plutôt la pertinence et la validité d'une présence forte de la puissance publique en matière de protection sociale, pour suppléer aux dysfonctionnements de l'économie.

Ainsi, l'Etat-Nation, vilipendé encore récemment, s'est révélé plus apte que d'autres à affronter la crise, remettant au goût du jour l'évidente nécessité d'une autorité régulatrice. Notre système de protection sociale tant décrié a, au moins dans un premier temps, différé socialement les effets dramatiques de cette crise.

Vouloir comparer les systèmes en tentant de les opposer ne paraît pas être la meilleure des façons d'aborder l'échéance inévitable de la coordination des politiques sociales au niveau européen. Cela passe par une connaissance accrue des pratiques et fonctionnements des autres pays de l'Union.

6-La protection sociale organisée à partir de la Sécurité Sociale restant du ressort de l'Etat

7- C'est arrivé près de chez vous, en Europe

Jean-Pierre LEBRUN, Psychanalyste Psychiatre, Professeur à l'Université Catholique Louvain. Belgique

Comment priver un enfant de son père ? Une accusation de la mère. Et c'est la présomption de culpabilité et l'enchaînement infernal. Ce type de dysfonctionnement ordinaire de la justice existe. Un pavé dans la mare des experts, juges, polices...

Non, ce n'est pas le nouveau Poelvoorde ! C'est du sérieux, du corsé, de l'insupportable, et probablement du pratiqué au quotidien ! Non, ce n'est pas à mettre au passé composé, mais au présent : cela arrive près de chez vous ! C'est donc à prendre en compte, d'urgence, tant qu'il est encore temps !

"Sur le moment, ce qui m'a le plus révolté, c'était de me rendre compte que, dans un pays de tradition démocratique comme la Belgique, il suffisait d'être accusé par la mère de son enfant pour être présumé coupable, alors que tout notre système juridique se fonde sur la présomption d'innocence." Voilà, c'est dit ! C'est même écrit et très bien, sans haine, épongé de toute passion inutile, avec rigueur et méthode, dans l'ouvrage accablant de Marcello Sereno, *"Comment priver un enfant de son père"(1).* Le sous-titre de l'ouvrage ajoute : *"un dysfonctionnement ordinaire de la justice"*. C'est un pavé dans la mare des juges, mais aussi bien dans celle des travailleurs sociaux, des policiers, des experts et des psys de tous bords. C'est aussi un témoignage remarquable pour quiconque, au-delà des mots d'ordre et des consignes du politiquement correct de l'époque, continue à se demander si nous sommes, dans nos agissements, à la hauteur de nos prétentions, si les droits de l'homme chers à chacun sont vraiment pris en compte et à bon escient.

Un père raconte par le menu détail mais avec la froideur de l'entomologiste le désastre qui s'est produit à partir de ce jour de janvier 2001, où sa petite fille de 4 ans et demi lui a déclaré : *'Maman ne veut pas que j'aille chez toi, parce que tu as fait des lichettes sur ma prune"*, ce qui l'a entraîné dans un abîme dont il n'a pas encore vu le fond : accusation par la mère, prise en relais sans aucun recul par la première psy consultée, condamnation de fait aggravée de refus de collaboration puisque l'intéressé ne reconnaissant pas les faits, écartement immédiat, prise en charge par une équipe SOS-Enfants toute dévouée à la cause de la mère, soutien psychothérapeutique de l'enfant par la psy qui, en même temps, a eu la charge de l'évaluation, changement d'école de la petite Sophie sans aucunement que le père en soit averti alors qu'il n'est nullement déchu de son autorité parentale, démission des enquêteurs et de la justice face aux experts psys, information orientée uniquement dans le sens de la culpabilité, absence de confrontation contradictoire, contrainte à en passer par des espaces-rencontre (un premier de ceux-là épouse l'accusation, un second, au contraire, tient sa place de neutralité bienveillante), et, enfin, acquittement au tribunal correctionnel de Liège en novembre 2004 suivi d'une condamnation en appel en mai 2005, entraînant de facto le licenciement en 2006 de l'auteur par l'administration où il travaille, suite à l'interdiction, qui va de pair avec la condamnation, de remplir des fonctions, emplois ou offices publics Et nous en passons plus d'une pour ne pas ici accabler le futur lecteur !

Faut-il préciser que, depuis, si les relations semblent s'être quelque peu améliorées, il a fallu pour ce faire trois années de poursuite des hostilités au travers d'expertises et de contre-expertises, suivies de trois années de procédures diverses pour que puissent être quelque peu relativisés le jugement et ses conséquences : aujourd'hui, Marcello revoit sa fille un jour par mois, mais il est actuellement sans travail, après avoir perdu celui qu'il avait considérablement investi, et toujours, évidemment coupable !

Comment sortir d'un tel guêpier si chacune de vos tentatives est lue comme une manière de vous disculper, comment, une fois les paroles dites, revenir un tant soit peu en arrière ? L'ouvrage peut paraître quelque peu fastidieux mais sa lecture, comme le signifie très justement le juriste François Ost dans sa préface, devrait être imposée à tous ceux qui, de près

ou de loin, interviennent dans le cours de telles procédures, car il montre mieux que tous les traités comment, dans la réalité concrète, l'ensemble de nos grands principes démocratiques est bafoué par le ramassis des préjugés qui révèle plutôt la jouissance que l'on peut prendre à débusquer l'abus sexuel et la satisfaction que l'on peut trouver à dénoncer un coupable qui n'a plus rien de présumé.

Nous ne trancherons pas ici sur le caractère vrai ou faux des propos de l'enfant. Nous rappellerons simplement que les fausses allégations existent et qu'elles sont aujourd'hui reconnues comme la façon la plus commode pour une mère de se débarrasser du père de son enfant, de rester la seule maître à bord de *son* enfant. Nous n'évoquerons pas ici la difficulté de battre en brèche le pouvoir réel d'une mère lorsque l'autorité parentale ne parvient pas à être correctement assumée conjointement. Nous ne nous étendrons pas non plus sur le paradoxe aujourd'hui hurlant d'une société qui tolère la sexualité la plus affichée et qui, dans le même mouvement, voudrait que ses enfants en soient parfaitement protégés. Nous ne dirons pas davantage combien la sexualité infantile, jusqu'il y a peu reconnue constitutive de notre humanité, se voit désormais interdite de séjour. Nous ne parlerons pas non plus de la douleur d'une enfant qui ne supporte plus que *père et mère ne veuillent pas la partager* et qui trouve, à son insu, les mots qu'il faut pour se débarrasser d'un de ses parents. Nous n'extrapolerons pas ici ce scénario à la famille que nous appelons bi-monoparentale, que l'enquête sociologique confirme comme étant de plus en plus fréquente, et à propos de laquelle tout porte à penser que chaque enfant a désormais affaire à deux mères qui rivalisent entre elles plutôt qu'à une mère et un père qui articulent leurs points de vue. Nous nous contenterons de manifester notre colère à l'idée que tout cela arrive près de chez nous.

Il ne s'agit pas ici de déclarer Marcello Sereno coupable ou innocent ! Ce n'est évidemment pas notre rôle ; mais il s'agit, en profitant de ce témoignage soigneusement rédigé qui réussit à atteindre à l'universel, de suivre à la trace la question qu'il nous pose à chacun : qui un présumé coupable peut-il encore aujourd'hui rencontrer pour essayer de dégager ce qu'il en est d'une vérité ? Y a-t-il encore « quelqu'un » destinataire d'un tel mal-être pour tenter de remettre de l'ordre dans ce désordre ?

Ou nous sentons-nous en ordre quand nous avons seulement indiqué soigneusement le parcours à suivre pour renvoyer l'objet du litige à un autre que soi ?

C'est de la même façon que l'on peut entendre le témoignage de Dominique Wiel, le prêtre accusé injustement - et écroué - dans le procès d'Outreau. Dans le récit qu'il a publié, il fait, à propos du juge Burgaud, la remarque suivante :*"Cet homme ne regarde jamais son interlocuteur. Il m'adresse la parole tout en feuilletant son dossier, sans lever les yeux sur moi. C'est sa marque de fabrique, cette absence de regard, cet aveuglement revendiqué."*

Ou encore, le témoignage de Virginia, âgée de 14 ans, lorsqu'elle a accusé son père de l'avoir violée. Celui-ci sera condamné à douze ans de prison par la cour d'assises de Reims. Quelques années plus tard, dans un livre, la jeune fille avouera avoir menti et écrira *"qu'a aucun moment de toute son histoire, personne ne lui a clairement posé la question de savoir si c'était bien la vérité qu'elle avançait ! Personne ne l'a donc mise en demeure de savoir si elle était prête à porter les conséquences de sa parole"*. Ni la directrice, ni les policiers, ni la conseillère en éducation, personne pour momentanément donner corps à être un autrui pour Virginie.

Ce que ces écrits nous amènent à penser, c'est à quel point il est devenu difficile dans le monde d'aujourd'hui de rencontrer un interlocuteur. Ce à quoi ces témoignages nous contraignent, c'est à prendre en compte à quel point nos mécaniques institutionnelles nous amènent à quitter le lieu, où nous psys, juges, travailleurs sociaux sommes pourtant attendus : celui d'une vérité à l'œuvre, en recherche, prête à se confronter à l'inédit et l'inconnu.

Voilà pourquoi c'est un devoir de lire ce livre. D'urgence ! Simplement pour faire tout ce que nous pouvons, chacun à notre place, pour ne pas que continue cette absence d'un autrui interlocuteur et ses conséquences désastreuses ! Pour donner une chance à ce que puisse encore avoir lieu de la rencontre.

Jean-Pierre Lebrun

Mis en ligne le 26/09/2009 sur http://www.lalibre.be (http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/531417/cest-arrive-pres-de-chez-vous.html)

1-Marcello SERENO. "Comment priver un enfant de son père". Editions Jeunesse et droit, Paris-Liège,

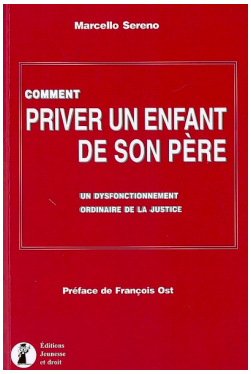

LES RUBRIQUES

LE SOCIAL EN DEBAT

A propos du projet de Code de la justice pénale des mineurs

Analyse du CNAEMO

L'AEMO EN ACTION

Le secret de Sonia

Sylvie MARTINE

FORMATION

Le CNAEMO se réengage dans la formation

Jean-Marc LEPINEY

« la justice pénale des mineurs »

LE SOCIAL EN DEBAT

A propos du projet de Code de la justice pénale des mineurs

Analyse du CNAEMO

Pendant plus d'un demi-siècle, notre pays s'est enorgueilli de posséder une des législations les plus humanistes et les plus progressistes en matière de réponses apportées aux mineurs auteurs d'actes de délinquance.

L'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, prenant la mesure du caractère désuet et trop rigoriste de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée *tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française* (exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945). Elle fonde ainsi ses dispositions sur un certain nombre de principes ayant fortement marqué et imprégné tous les professionnels de l'enfance :

-Primauté de la mesure éducative sur la mesure répressive

-*Prise en compte avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, des antécédents d'ordre moral, des conditions d'existence familiale et de la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée* (exposé des motifs)

-Renonciation expresse de la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe

-Instauration du principe de continuité de la justice des mineurs, le même juge des enfants étant saisi de toutes les procédures pouvant éventuellement concerner un même mineur, ce principe s'articulant également avec la double compétence, civile et pénale, du juge des enfants, dans une conception globale de la protection de l'enfance.

L'ordonnance du 2 février 1945 a été réformée 64 fois depuis 1945, dont 12 fois ces 12 dernières années.

Le projet de création de code de la justice pénale des mineurs n'est que le dernier avatar d'une démarche visant à vider de son contenu la législation protectrice issue de l'après-guerre au profit d'une répression accrue de l'acte délinquant. Il est le reflet de l'idéologie ambiante, plus prompte à stigmatiser les comportements fautifs individuels qu'à proposer une démarche collective de réflexion pour apporter des réponses appropriées aux dysfonctionnements sociaux (la délinquance juvénile en étant une des formes d'expression). Il s'inscrit dans la logique développée depuis quelques années, où, sur fond d'un climat d'insécurité moins analysé qu'entretenu, nos élus n'ont eu de cesse de renforcer l'arsenal répressif en direction des mineurs délinquants. Il s'agit d'une législation détournée de son objet en ce sens qu'elle vise davantage à rassurer une société traumatisée par les phénomènes d'insécurité qu'à prendre la juste mesure de la délinquance des mineurs et à penser des réponses adaptées en direction de ces jeunes.

CE QUE CONTIENT LE CODE

A l'évidence, le projet présente l'intérêt d'une structuration plus claire et cohérente de la législation applicable aux mineurs délinquants, par rapport à la rédaction de l'ordonnance du 2 février 1945, rendue de plus en plus confuse au fil des multiples modifications apportées.

Le code se présente en 4 livres :

Livre 1 : Dispositions générales

Livre 2 : La procédure pénale applicable aux mineurs

Livre 3 : L'exécution et l'application

des mesures et sanctions éducatives ainsi que des peines prononcées par les juridictions pour mineurs

Livre 4 : Les dispositions applicables aux mineurs âgés de 10 à 13 ans

Les dispositions générales définissent les principes généraux de la justice pénale des mineurs (la responsabilité pénale des mineurs, la procédure pénale applicable aux mineurs), définissent les conditions d'exercice des magistrats et des juridictions spécialisées chargés de la justice des mineurs, les sanctions éducatives et les peines applicables aux mineurs.

Le livre 2 traite d'une part des procédures préparatoires au jugement (enquête, alternatives aux poursuites et composition pénale, saisine des juridictions de jugement), d'autre part des dispositions relatives au jugement lui-même(dispositions communes puis dispositions spécifiques aux jugements des crimes, délits et contraventions).

Le livre 3 définit le rôle des juridictions et services chargés de l'application des mesures et sanctions éducatives et des peines (juge des mineurs et tribunal des mineurs d'une part, service public de la PJJ d'autre part), précise les conditions de l'individualisation des peines et définit les lieux de placement et d'incarcération.

Enfin le livre 4 est consacré aux dispositions spécifiques s'appliquant aux mineurs de 13 ans : retenue, mesures éducatives provisoires, alternatives à la saisine du juge des mineurs, jugement en responsabilité civile, mesures alternatives applicables…

LES QUESTIONS POSEES

Le CNAEMO intervient dans le champ de la protection de l'enfance. A ce titre, et depuis sa création, il n'a jamais cessé d'affirmer et d'agir pour qu'un mineur délinquant soit également pris en compte comme un mineur en danger. Ce projet traduit une conception de la société et de sa manière d'aborder les problèmes de la jeunesse et de la délinquance des mineurs qui ne peut nous laisser indifférents[1].

Soulignons tout d'abord combien se creuse l'écart entre les conceptions de 1945 qui voyait dans le mineur délinquant d'abord un enfant à protéger et le présent code qui traite d'abord de l'acte délinquant faisant passer au second plan la notion d'enfance. Certains regrettent d'ailleurs, à juste titre, que ce code se limite à la justice pénale des mineurs alors qu'une démarche plus ambitieuse aurait consisté à rédiger un code de la justice des mineurs *qui devrait réunir à la fois les dispositions pénales, civiles (code civil) et sociales (code de l'action sociale et des familles) relatives aux mineurs car les interactions sont nombreuses et indissociables.*

Ce n'est pas le parti pris, loin s'en faut, des rédacteurs de ce code, puisque rien ne vient faire référence à la notion de protection de l'enfance et à l'assistance éducative (article 375 du code civil), hormis dans les dispositions spécifiques relatives aux mineurs de 10 à 13 ans. Par ailleurs, le renforcement du rôle du Parquet au détriment de celui du juge des mineurs, l'abandon du principe de la continuité de la justice des mineurs sont autant d'atteinte à la fonction spécialisée du juge des enfants et met à mal le principe de double compétence, civile et pénale, de ce dernier, socle fondateur de la justice des mineurs auquel nous sommes particulièrement attachés.

Même si on continue à l'évoquer, la primauté de l'éducatif n'est plus de mise ; la mesure éducative n'est plus envisagée en tant que telle, laissant la place à la sanction éducative. Puisque, nous continuons à l'affirmer, un mineur délinquant est également un mineur en danger; il convient que la justice des mineurs reste centrée sur la personne de l'enfant plus que sur l'acte et le comportement fautif. Si sanction il doit y avoir, elle doit être adaptée à la personnalité de l'enfant et doit avoir une visée éducative. A ce titre, nous désapprouvons les dispositions qui limitent la liberté d'appréciation du juge des mineurs ainsi que celles qui le contraignent à une progressivité des réponses ou celles qui fixent des peines planchers pour les récidivistes de 16 à 18 ans. Nous ne pouvons d'ailleurs accepter les dispositions concernant les 16/18 ans qui s'apparentent au régime applicable aux majeurs, renforçant le caractère répressif des

1-On se référera notamment aux analyses tout à fait pertinentes de l'Association des Magistrats de la Jeunesse, aux travaux du groupe pluridisciplinaire *http://quelfuturpourlesjeunesdélinquant.fr* et au document de travail élaboré par les fédérations et unions associatives : Citoyens et Justice, FN3S, UNASEA/CNAPE et UNIOPSS

réponses d'une part, et d'autre part, par le biais de la composition pénale et de la présentation immédiate, crée une justice expéditive, peu soucieuse d'adapter sa réponse à une bonne connaissance de la situation du mineur et de sa personnalité. La réduction à 3 mois maximum des mesures d'investigations de même que la durée limitée des sanctions éducatives ou encore la durée restreinte du suivi des jeunes majeurs traduit bien que la préoccupation première n'est pas celle d'un accompagnement éducatif du mineur, cet accompagnement s'inscrivant nécessairement dans la durée.

Enfin, alors même que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans, on ne peut que s'interroger sur l'existence d'un livre 4 du code de justice pénale des mineurs consacré essentiellement aux 10/13 ans. Comme l'indique l'association des magistrats de la jeunesse, il s'agit là d'une irresponsabilité pénale en trompe-l'œil, puisque les dispositions prévues pour ces enfants, sur la base d'un régime spécifique fondé sur la responsabilité civile des mineurs, s'avèrent finalement moins protectrices que celles prévues pour leurs aînés.

Certes, ce projet de code de la justice pénale des mineurs n'est pas définitif. Il constitue néanmoins une renonciation à l'esprit qui a guidé la législation relative aux jeunes délinquants issue de l'après-guerre. Il est dans le droit fil des multiples réformes récentes et, une fois de plus, n'est porteur d'aucune ambition pour une jeunesse confrontée à une société en mal de repères et de transmission de valeurs.

Alors même que la France apparaissait à l'époque comme pionnière, par son approche éducative de la délinquance des mineurs, elle sera avec ce texte en contradiction avec les principes du droit international et européen qui, peu à peu, a construit une doctrine humaniste en la matière.

La jeunesse n'est pas une classe d'âge dangereuse. Chaque époque a connu des jeunes violents, la nôtre n'y fait pas exception. Il s'agit de trouver des réponses appropriées, sans démagogie mais aussi sans renoncer à nos valeurs, Des apaches de la Belle Epoque en passant par les blousons noirs des années soixante, il n'apparaît pourtant pas que leur disparition ait résulté d'une aggravation de l'arsenal répressif. D'autres voies sont à explorer ; elles se nomment intégration sociale, éducation, prévention, prise en charge et accompagnement thérapeutique, etc.

Il nous appartient de rejoindre tous ceux qui veulent faire entendre leur voix pour s'opposer à la dénaturation d'une approche éducative de la délinquance des mineurs.

Le Bureau du CNAEMO

L'AEMO EN ACTION

Le secret de Sonia

Sylvie MARTINE éducatrice spécialisée

Lorsque débute cette mesure, la petite Sonia n'a pas encore 4 ans. Elle a déjà fait l'objet d'une décision de justice dans les mois qui ont suivi sa naissance, peu de temps après les évènements qui ont provoqué le placement judiciaire de son demi –frère chez sa tante maternelle, tiers digne de confiance, et l'hospitalisation de son père en psychiatrie.

Sonia et sa mère sont donc seules à la maison. Certes une mesure a été ordonnée, mais elle n'aura pas le temps d être exercée car la maman décide partir en Angleterre où elle a de la famille. Sonia a toutefois été reçue au service et le psychologue la reçoit avec le travailleur social ; le premier notera l'inquiétante fragilité de la mère et le second l'étonnante tonicité de la petite fille : bien qu'âgée 2 de mois, elle se tient très droite et suit du regard tout ce qui se passe autour d'elle…La mère, Madame D, ne revient en France qu'après plusieurs mois, son fils aîné, lui est resté chez sa tante. Il a 4 ans, c'est un bel enfant qui n'a pas gardé de séquelle du drame auquel il a miraculeusement « réchappé ».

En effet, son beau -père Mr D, père de notre petite Sonia, a sévèrement décompensé, il voulait non seulement « changer le sang » du petit garçon mais aussi le sodomiser ; la mère s'est mise à hurler et les voisins qui sont intervenus, ont appelé la police. Mr D ne restera pas hospitalisé très longtemps, la décision de sortie de l'hôpital est prise, à l'issue d'un traitement chimio thérapeutique, et d'un suivi ambulatoire. Mme D revient alors d'Angleterre et reprend sa vie de couple avec son mari et leur fille. C'est l'hôpital qui alerte le juge des enfants, énonçant une « dangerosité potentielle » de la part de Mr D.

Ainsi une nouvelle mesure se met en place au profit de Sonia.

Sonia est une belle petite fille avec une lourde frange de cheveux noirs et raides qui ne parvient pas à masquer ses grands yeux au regard presque dilaté, une petite fille qui a l'air d'appeler l'adulte, dans une quête de repère et de sécurité. Elle tient sa chevelure magnifique de sa mère originaire de l'île Maurice ; son terrible regard, sans doute le tient- elle de la problématique familiale.

Monsieur D est d'origine tunisienne, il est venu en France dans sa jeunesse avec ses parents, il a travaillé après l'école mais il a été électrocuté, et depuis, il a perdu sa santé. Il est maintenant en invalidité. Quand je lui demande comment il a rencontré Madame, il me fait un long discours concernant la dure condition des femmes seules avec des enfants, il me parle « des pauvres petits qui forcément tourneront mal car leur mère ne pourra pas s'occuper d'eux à cause de son travail »…Bref, je me dis qu'il se vit comme le sauveur de sa pauvre épouse.

Rapidement, Sonia et moi, nous nous entendons bien : cette enfant me parle, me recherche, me sourit et j'adore la faire rire! Son père me dit « elle est contente Sonia quand vous venez », je m'apercevrai ensuite que lorsqu'il parle de sa fille il ne parle que de lui-même. A ce moment là, je ne suis pas encore consciente de l'étendue de sa pathologie mentale : il n'a de l'autre aucune représentation cohérente, ni de ses besoins, ni de sa dignité. Je me rends tout à fait compte qu'il est sur une autre planète mais j'ignore que toute sa relation au monde, à l'autre, est erronée.

Sonia est inscrite à l'école maternelle mais elle manque très souvent. Elle est décrite comme une enfant très inhibée, qui ne paraît pas capable de s'investir plus de 1O minutes dans une activité, qui n'a pas ou peu de lien avec les autres enfants, mais qui paraît apprécier les jeux en extérieur, un peu comme si elle avait pu respirer beaucoup mieux hors des murs…

Peu après les vacances de la Toussaint, j'obtiens une rencontre avec la directrice de l'école et l'institutrice : nous mettons nos énergies en commun pour qu'elle soit plus présente. D' autre part, face à sa difficulté à sortir de son inhibition –Sonia ne parvient pas à dessiner, son geste est trop étriqué dit son institutrice – nous envisageons un suivi en psychomotricité au sein même de l'école. A l'AEMO, nous mettons en place des rencontres avec les parents, Sonia le psychologue du service et moi, mais les parents ne viennent pas, ils « oublient » fréquemment. Aussi, je vais très

souvent au domicile, presque tous les 8 jours. Monsieur paraît content de me voir, il me semble quelque peu délirant, mais il dit qu'il « consulte » régulièrement et qu'il va tout à fait bien !

Madame est plus en retrait, paraissant se satisfaire des logorrhées de son époux.

Il est difficile d'obtenir d'elle un avis personnel, l'expression d'un sentiment qui lui soit propre, elle finit par me dire que sa fille est un ange, « juste des comédies, mais pas souvent… »

- « C'est comment les comédies ? »

- « C'est qu'elle pleure, qu'elle veut pas manger, elle veut qu'une chose, rester dans mes bras ! »

- « Que peut-on faire pour l'aider ? »

La mère la garde dans les bras : « je n'aime pas quand elle crie comme ça ! »…

- « Ça arrive tous les jours, tous les 2 jours, toutes les semaines ? »

Pas de réponse, cette mère ne paraît pas avoir, du temps, une représentation tout à fait appropriée...

Je demande alors à l'enfant : « qu'est ce qui se passe Sonia ? POURQUOI TU PLEURES ? ».

C'est alors que Sonia pousse un cri déchirant ! La mère me dit « eh bien voila ! C'est comme ça ! ». Et, de fait, c'est très impressionnant !

Puis elle ajoute rageusement : « vous feriez mieux de partir maintenant ! »

Mais je reste, je veux consoler Sonia, laquelle tend ses bras vers moi !...Quand je pars, Sonia paraît apaisée et moi, je suis pour le moins bouleversée : « les pleurs de cette enfant, ai-je dit à la mère, ne sont pas des pleurs de comédie : il y a quelque chose qui la fait vraiment souffrir » et j'en suis persuadée !

Mais à ce moment là je ne parviens pas à imaginer l'origine de cette souffrance. J'en parle avec le psy, nous nous accordons sur la nécessité d'aller chercher la famille à domicile! Ainsi ils viendront à l'entretien !

Mais ils ne sont pas venus, d'ailleurs, l'école nous a appelés : Sonia est malade. La mère me confirme que Sonia a la grippe, il a fallu faire venir le médecin « sinon c'était l'hôpital ! »

A l'école, la maîtresse est maintenant très bien investie, les séances avec le psychomotricien le sont aussi, Sonia ne manque presque plus ! Je félicite la mère, et l'enfant me gratifie d'un immense sourire !

Au cours de la réunion de synthèse (analyse du travail, évaluation des pratiques mais surtout et avant tout, temps et lieu d'échange et de réflexion en commun qui permet de préciser des objectifs et de les vérifier, le cas échéant, qui permet d'avancer à l'intérieur du cadre de travail de références théoriques et du cadre institutionnel commun) nous décidons d'envisager pour Sonia la mise en place d'un suivi psychothérapeutique.

A partir de la rentrée, Sonia participe à différentes sorties organisées avec le service : elle peut entrer en relation avec d'autres enfants, s'intéresser à ce qui se passe autour d'elle, être spontanée dans ses réponses…Sur un plan moteur, elle paraît bien se débrouiller, elle a même appris à faire du vélo !

Elle donne l'impression d'être tout à fait à l'aise avec nous et réclame les sorties. J'ai omis de vous raconter le retour de la toute première sortie : lorsque j'arrive avec la petite, il est 6 heures du soir, c'est l'heure dont nous étions convenus, les parents et moi, personne ne répond quand je sonne. Sonia ouvre : Obscurité, elle trouve l'interrupteur, nous apercevons la mère assise au fond de la cuisine : elle pleure et me déclare : « je croyais que vous me l'aviez prise, que vous n'alliez pas me la ramener ! ». Je lui ré - explique que seul le juge peut décider de l'endroit où doit vivre l'enfant s'il considère que celui-ci n'est pas en sécurité avec ses parents. Elle se calme, mais comme le père n'est pas là, je me demande si le couple ne s'est pas disputé…Elle me répond que son mari est à son rendez vous à l'hôpital pour son traitement, qu'il va revenir mais qu'elle ne peut pas rester seule. Il est évident que cette mère est en grande souffrance affective.

J'ai toujours autant de difficulté à dialoguer avec elle. Bien que nous nous connaissions depuis déjà 2 ans, elle n'accepte toujours pas que je vienne chercher sa fille. Il arrive que je la trouve prête à partir avec Sonia juste quand je viens la chercher : « nous devons respecter ce qui est prévu », ce à quoi souscrit l'enfant avec un plaisir à peine dissimulé. Je vois bien que la mère me vit comme une source d inquiétude sinon d'angoisse … parfois je me demande si elle est phobique et je laisse le psy du service se débrouiller avec cette question. Peut-être pourrait- elle envisager de consulter pour elle-même afin d e parvenir à s'exprimer plus librement…propos auxquels elle ne « répond » que par un vague hochement de tête,

l'air de n'être nullement concernée.

Le suivi au CMP s'est mis en place, Sonia est entrée au C P, elle évolue de mieux en mieux, son institutrice me dit : « elle est tellement mignonne et elle a une maman si gentille ! ». Son travail scolaire est correctement fait, Sonia s'exprime bien, elle participe aux « Ateliers Contes » qui ont lieu au service…Elle y prend un réel plaisir : « oui, nous sommes fiers de son évolution ! » Toutefois, à la rentrée scolaire suivante, la reprise du suivi au CMP ne se fait pas car la psychothérapeute veut recevoir Sonia à 9 heures et demi…C'est trop tôt pour la mère qui est obligée de l'attendre ! Cela lui prend 2 heures à elle ! Un peu d'intimidation de ma part : « vous savez que c'est bon pour votre fille et vous ne voulez pas faire d'effort ! Le juge des enfants ne sera pas d'accord avec vous ! » Mais tout paraît toujours très compliqué pour cette mère.

Très bien lui dis-je : « vous accompagnez Sonia au CMP et c'est moi qui vous la ramènerai après

sa séance ». C'est ainsi que cela a tenu : Mme D. était obligée de se « bousculer » pour le suivi psy de sa fille.

Nous avons également travaillé à la mise en place de petits séjours de vacances pour permettre à cette enfant d'accéder à un peu d'autonomie psychique et les parents sont d'accord « pour l'année prochaine ! ». Sa scolarité était acceptable, la lecture avait été acquise sans difficulté, mais notre petite fille s'avérait gravement « dyscalculique ».

Un jour, j'emmenais Sonia au service, elle était à l'arrière de la voiture et m'a demandé : « ça veut dire quoi être tenté par le diable ? »

« Qui te dit ça ? Qu'est-ce que tu en penses ? » Etc.…on échange gentiment, mais je vois bien qu'elle n'est pas détendue, son petit visage, que j'aperçois dans le rétroviseur, me paraît fermé, inaccessible.

« Je vais essayer de te dire ce que j'en pense : C'est, je crois, ce que dit une personne déjà un petit peu grande, pour dire qu'elle veut faire quelque chose qui est défendu ».

J'espère un écho de sa part, mais rien. « Tu as compris ma réponse ? Peut être n'ai-je pas dit ça très bien ? »

Là, elle m'a épatée Sonia, après un temps de réflexion : « Quand on veut faire quelque chose d'interdit, on dit que c'est le diable, que c'est sa faute à lui ! »

« Mais qui te dit ça ? »

« C'est dans la bible ! » me répond-elle.

C'est bien la première fois (et la dernière aussi) qu'une petite musulmane de 8 ans me parle du contenu de la bible…elle refuse d'en dire davantage, je n'insiste pas outre mesure, « tu crois, toi que la bible dit ça ? » même silence radio.

Je pensais, en mon for intérieur, que si cette enfant savait trouver des réponses tout à fait adaptées, c'était d'autant plus louable que son père comme sa mère, étaient des parents décalés au-delà d'une « petite pathologie mentale » plus ou moins invalidante, la leur étant sérieuse. Le psychologue du service fut le premier à s'étonner de la bonne santé psychique apparente de Sonia.

La toute dernière note rédigée pour le Juge des Enfants relate une scène qui nous a obligés à intervenir verbalement puis à informer rapidement le juge d'une situation de danger concernant Sonia. Cette scène, je ne l'avais pas gardée en mémoire , ce n'est qu'en relisant cet écrit qu'elle m'est revenue !Pourtant elle fut pour Sonia un moment déterminant . En effet lors d'une visite à domicile , qui probablement fut la dernière, Mr D ,me parlant de sa fille me déclare être très fier d'elle car elle grandit beaucoup et devient une femme !Il y a d'une part le sens des mots qu'il prononce et d'autre part la façon dont s'exprime cet homme, et c'est bien là que je suis alertée. Je lui rappelle alors ,et assez fermement que sa fille n'a que 9 ans, qu'elle est une enfant et j'ajoute qu'en tant que père, i l ne peut être concerné par la féminité naissante de Sonia :

« Votre fille sera une femme interdite, comme votre mère vous était interdite, vous n'aurez jamais le droit de toucher à Sonia »

« mais je respecte ma fille »me répond –il.

Sonia s'est arrêtée de manipuler sa poupée Barbie, elle a regardé son père avec une expression douloureuse que je ne lui connaissais pas, puis elle m'a regardée sans pouvoir parler.

J'ai alors dit que le service éducatif se devait d' informer le juge des enfants.

Dans les jours qui suivirent, j'ai été appelée par l'école.

La directrice était fort embarrassée, une camarade et amie de Sonia était venue parler à l'institutrice expliquant que le père de Sonia n'embrassait pas sa fille comme il convient qu'un père embrasse sa fille. L'enfant était précise dans sa description de l'attitude de Mr D. Ainsi, l'institutrice et la directrice avaient reçu Sonia qui avait alors fait état d'abus sexuels itératifs de la part de son père. Nous avons accompagné Sonia au tribunal, puis au foyer de l'Enfance ; elle n'a pas pleuré, elle s'est montrée comme spectatrice de sa propre histoire et elle m'a déclaré :

« Maman, elle me l'avait dit qu'un jour ce serait fini avec eux ! Elle avait raison. »

On s'est revue un jour sur deux au début de son placement, Sonia disait qu'elle pouvait maintenant dormir tranquille…sa mère ne lui manquait pas, mais elle serait contente quand elle pourra venir la revoir !

C'est l'Aide sociale à l'enfance qui est allée voir les parents de Sonia et les a accompagné au tribunal, l'idée de les revoir et de leur parler m'était insupportable…J'étais certaine que cette situation sordide m'avait été cachée, et que probablement, elle avait existé assez tôt dans la vie de Sonia. L'assistance éducative aura duré environ 5 ans, il est probable que la formulation de l'interdit de l'inceste ait pu permettre à l' enfant d'élaborer différemment son vécu personnel, ce qui a permis qu'il se passe quelque chose et que ,enfin la situation soit dénoncée.

Je repensais aux pleurs déchirants de Sonia à 4 ans, à sa question concernant « la tentation diabolique », à l'attitude si défensive de sa mère à mon égard. Pourquoi cette enfant n'avait elle rien pu dire, ni à moi avec qui elle avait dialogué librement, ni à sa psychothérapeute ?

Pourquoi cette enfant n'avait-elle rien pu dire...

Pouvait-elle nous parler à nous qui étions représentants du juge des enfants , représentants d'une loi niée à la maison, mais d'une loi qui avait pu prendre vie avec nous , dans l'intérêt que nous lui portions à elle et rien qu'à elle. Une loi qui venait signifier son droit à la vie et à sa dignité d être humain. D'une part, elle restait loyale envers sa mère, d'autre part, elle ne prenait pas le risque de «tout casser », parce qu'elle avait bel et bien besoin de nous pour se construire.

Ce que nous apportions , dans le travail en commun avec l'école, dès la maternelle, lui a permis de se développer sans être en décalage avec ses congénères, alors que tout le lui promettait de le devenir. Nous ignorons si les entretiens au service avec le psychologue ont eu sur le père et sur la mère un impact suffisant susceptible de les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale… Toutefois le simple fait qu'ils soient venus, justement en traînant des pieds, en cherchant à s'y soustraire, tend à prouver qu'ils trouvaient avec nous la possibilité, finalement relativement rare, d'être reconnus en tant qu'individus et en tant que parents! Ils obtempéraient, et donnaient à leur enfant, l'exemple d'un respect des obligations. Par ailleurs, la mesure d'assistance éducative leur offrait également la possibilité de se comporter en adultes responsables et d'être sécurisés par le cadre de la mesure. Tout cela fait partie intégrante des paradoxes de l'Aemo : paradoxes constructifs parce que porteurs de sens et d'humanité.

Nous devons souligner que sans la qualité d'implication de l'équipe éducative pluriprofessionnelle cette mesure aurait pu ne pas du tout fonctionner … Le juge aurait alors pu dire au bout de deux ans : « cette enfant va beaucoup mieux, il n'y a pas de maltraitance, on va donc y mettre fin puisque les parents investissent peu la mesure ». Si cela ne s'est pas passé ainsi c'est bien parce que Sonia , elle, l'avait investie.

Ce n'est pas eux les parents qui ont changé apparemment, c'est la petite fille qui a perçu un autre monde : un monde avec des limites, mais un monde qui a le désir de la voir grandir et advenir pour elle-même ! C'est l'enfant qui a pu s'approprier une autre qualité de rapport au monde, ce qui tend à prouver que les parents aient su s'approprier également « un certain quelque chose » dont l'enfant a su se saisir !

Ce sont là des outils plus opérants qu'il n'y paraît et dont bien souvent les parents sont capables de s'emparer fort habilement. Il y a des situations où l'on ne perçoit pas de changement sur les parents, mais où l'enfant, les enfants eux, contre toute attente, se mettent à progresser et nous époustouflent, comme l'a fait Sonia.

Ce n'est pas tout à fait un hasard : nous sommes venus faire tiers et signifier cette séparation mère enfant, mais nous l'avons fait en requalifiant la loi symbolique, celle qui permet à l'enfant de s'approprier le langage, la culture, le sens des échanges inter personnels, et de découvrir la joie que procure ces échanges . Enfin nous avons été amené à reformuler le « tabou de l'inceste »face à un père inadapté, à une mère qui n'a pas su protéger son enfant, face à une enfant qui a pu s'en saisir.

Certes, ce ne fut pas simple pour Sonia de grandir, une mère qui décède d'une maladie cardiaque alors qu'elle n'a que 10 ans (mais à qui elle a pu dire au revoir), un père incarcéré pour abus sexuel à son encontre… personne ne choisirait pareille histoire. Sonia est partie vivre chez une de ses tantes, elle a revu son grand frère, elle est entrée au collège…

Elle a une famille qui est celle de sa mère, une famille qui l'aurait voulu angélique, mais pour qui elle existe cependant avec ses défaut et qualités, comme tout un chacun !

Nous te souhaitons bonne chance, tu nous auras toujours étonnés, tu as eu, en venant au monde une sacrée force, Sonia ! Ne l'oublies pas !

Sylvie MARTINE

La clinique en action éducative

Les travailleurs sociaux qui interviennent au quotidien auprès des familles et des enfants expriment, pour une bonne part, une forte perplexité, face aux évolutions législatives et à la mise en œuvre qu'elles impliquent. Cette perplexité/ résistance témoigne, selon nous, d'une interrogation quant au sens de leur pratique quotidienne. Nous aurions perdu ou serions en train de perdre, le sens de notre mission.

S'interroger sur le sens, c'est interroger la pratique. C'est au fond interroger la clinique de l'action éducative. L'émergence des procédures que les nouvelles Lois induisent nous conduit de plus en plus à nous interroger sur la prise en compte réelle de la clinique dans la mise en pratique de ces lois.

Toute institution, tout service, pour fonctionner, a nécessairement besoin pour mener à bien ses missions, d'une organisation rigoureuse afin de mettre en œuvre ces lois. Or, une disjonction croissante apparaît entre ce qui relèverait de l'organisation institutionnelle et ce qui relèverait des pratiques éducatives. La nécessaire articulation organisation/clinique se dialectise avec plus de difficultés, au point de craindre un clivage entre ces deux dimensions.

Si il y a une inéluctable tension entre l'organisation et le suivi individuel exercé par les professionnels, cette tension ne doit en aucune façon rendre incompatibles ces deux dimensions. Or, Il semble bien que la fonction instituante de nos services (dimension symbolique de ce qui institue les individus pour les faire appartenir à un monde commun) ne réponde plus (ou moins) aux réalités et aux besoins du suivi éducatif des familles. Interpeller les cadres et les associations face à leurs responsabilités quant à l'organisation institutionnelle est certes nécessaire et indispensable. Toutefois, est-ce selon nous insuffisant et même, n'est-ce pas passer à côté d'un phénomène plus profond et plus complexe à explorer ?

N'assiste-t-on pas - osons cette hypothèse - à **un déni de la clinique** dans cette promulgation, pour le moins soutenue, de lois qui viennent cadrer, mais aussi orienter nos missions ? En effet, si ces lois précisent et redéfinissent la place et le rôle des acteurs du champ de la protection de l'enfance, la place et le rôle promus pour « l'usager » dans ce nouveau dispositif, présentent, certes une reconnaissance de sa citoyenneté, mais posent à un autre endroit question, voire problème. La « révolution copernicienne » qu'ont censées avoir établi les lois du 02-01-2002 et celle du 05-03-2007, n'a pas apporté toutes les réponses, loin s'en faut ! Le **contrat** et le **projet** qui sont devenus les deux piliers du travail social ne peuvent, à eux seuls, éluder toutes ces questions cliniques qui sont en fait anthropologiques.

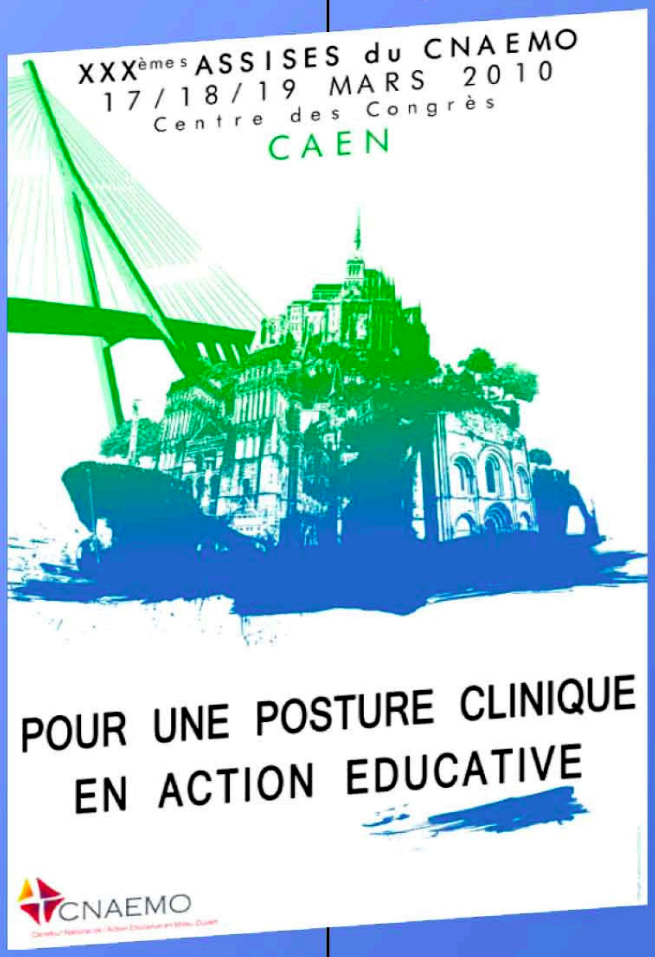

En effet : - Est-ce la seule reconnaissance du droit des usagers qui va garantir (même si ce préalable est sans conteste absolument nécessaire) la qualité, la pertinence, l'efficience de l'intervention éducative ? -Est-ce la seule relation contractuelle et donc responsabilisante qui va permettre une véritable relation d'aide et de soutien ? - Est-ce la déjudiciarisation croissante des mesures éducatives qui va permettre la prise en compte du danger, du besoin et de l'intérêt de l'enfant ?- Est-ce le seul « accord » des parents qui va induire une réelle collaboration/ alliance entre ces mêmes parents et le professionnel ? Quid de l'asymétrie des places ? Et de la place d'autorité qu'elle induit ? Est-ce le strict respect des procédures (certes nécessaires) qui va favoriser un suivi adapté aux réalités familiales ? - Est-ce la mise en œuvre scrupuleuse d'un DIPEC et d'un Projet individuel qui s'inscrit dans une temporalité institutionnelle qui va pouvoir prendre en compte la temporalité spécifique des familles ? - Est-ce cette méthodologie de projet qui va permettre aux familles précarisées de se projeter dans une perspective résolutive, alors qu'elles sont acculées à l'immédiateté de leur situation ? Attention à ne pas utiliser ces outils méthodologiques comme une fin en soi !...

Comment préserver et persévérer dans notre posture d'écoute ? Comment tenir dans cette prise en compte de la relation, de la parole, de la symbolisation, de la fonction du tiers, du sujet de l'inconscient, de la subjectivité, du soin, qui ne peut se réduire à sa seule fonctionnalité « d'usager » ? Précisons au passage qu'évoquer la clinique induit tout autant la prise en compte de l'inscription sociale de ces mêmes « usagers ».

A toujours vouloir davantage prouver, démontrer, justifier du bien-fondé de nos actions et organiser rationnellement notre travail, avec ce désir fou et illusoire de transparence, avec ses risques de dérives bureaucratiques, ne sommes nous pas en train, de nous éloigner, voire de nous couper, des « usagers » que nous sommes censés assister, accompagner, aider, soutenir ? Cela d'ailleurs ne serait pas le moindre des paradoxes !... Quelle est, au juste, cette place que nous faisons à « l'usager » ? Plus qu'une question éthique, il s'agit d'une question politique.

FORMATION

Création d'un département formation

Il a, de tout temps été dans la vocation du Carrefour de se préoccuper de questions de transmission. Fort des expériences et des savoirs fondés à l'épreuve de la pratique de ses adhérents, des capacités d'analyse et d'expertise qu'il a développé au travers ses activités de recherche, ses publications, ses prises de position, il a, depuis ses origines, souhaité contribuer au renforcement des convictions éthiques et politiques de ses militants.

En plus des Assises annuelles qui restent un moment essentiel de transmission, le Carrefour a décidé dans la continuité des travaux menés par sa « commission recherche » de réactiver la mission de formation quelque temps suspendue.

En effet, le CNAEMO avait mis en œuvre, dans les années 85, un dispositif de formation autour de la thématique de l'évaluation.

Cette période était en effet confrontée (déjà) à des projets de modèles d'évaluation (projet PASS **Programme d'Analyse des Systèmes de Services**…) qui risquaient de s'imposer, d'eux-mêmes aux associations et services.

Afin donc de prévenir ,autant que faire se peut, que nous « tombent dessus » sans autre forme de procès, des systèmes d'évaluation quantitatifs pour lesquels nous étions très critiques voire opposés, le CNAEMO avait alors élaboré dans le cadre de la formation permanente un stage auprès d'une vingtaine de stagiaires (Cadre et travailleurs sociaux) animé par Anne-Marie Favard (l'évaluation clinique). Les administrateurs du Carrefour encadraient le stage et les stagiaires. Devant le succès de cette première formation d'autres sessions, sur le thème de l'évaluation puis ultérieurement celui des écrits professionnels en AEMO ont été organisées.

L'objet de la commission recherche était d'interroger les enjeux de l'évaluation et de la transmission. Avec le précieux concours de Bernard EME, nous avons pu repérer ce qui était en œuvre dans ces mutations : mutation de la famille et des liens de ses membres, mutation de la place et du rôle des différents acteurs du champ de protection de l'enfance, mutation du rapport à autrui et au collectif face à l'atomisation progressive des individus, mutation de l'Etat providence etc.. . Cette recherche a été conduite en prenant appui sur la réflexion des groupes régionaux qui analysent leur pratique professionnelle et interrogent les difficultés qu'ils rencontrent face à ces mutations dont il n'est pas toujours aisé de trouver du sens.

Elle a abouti à la publication d'un ouvrage : « Protection de l'Enfance, paroles des professionnels d'action éducative en milieu ouvert et enjeux pour l'évaluation » Édition L'Harmattan 2009.

Si aujourd'hui, il nous paraît urgent de réactiver cette mission de formation, c'est que, plus que jamais, le Carrefour prend conscience des mutations anthropologiques et sociétales fondamentales qui traversent notre champ professionnel. A cet égard les Assises de CAEN de mars 2010, en revendiquant « une posture clinique » interrogeront la nature de notre contrat social, la capacité de nos institutions à produire du sens et ainsi garantir un réel travail clinique en action éducative.

Cette urgence s'accroît aussi au regard des nouvelles générations de travailleurs sociaux qui arrivent dans un champ professionnel en plein bouleversement. Il nous paraît, du point de vue de notre éthique de responsabilité et conviction de proposer, d'apporter, par la formation, des éléments de compréhension, d'analyse, des repères qui, nous l'espérons leur permettent de cheminer avec plus de clairvoyance, de vigilance, et d'engagement dans une posture qui garantisse un véritable travail clinique respectueux de la dignité des personnes.

Le CNAEMO n'a pas la prétention de considérer qu'il est le seul à devoir assumer cette mission de transmission, mais il a la profonde conviction qu'il en est un des acteurs et qu'il ne doit pas faillir à sa vocation.

C'est la raison pour laquelle le Carrefour, depuis début 2009 a lancé un processus de formation intitule : « L'Acte éducatif en milieu ouvert » proposant un premier niveau : « Pour une clinique de l'action éducative » puis un second venant offrir un approfondissement des thématiques abordées dans le premier et qui s'intitule : « Construire son identité professionnelle ».

Nous sommes actuellement en phase de réflexion pour un éventuel troisième niveau qui tentera d'approfondir certains aspects des mutations en cours.

Gageons que ces initiatives et propositions contribueront au maintien des efficiences souhaitées au sein des services d'AEMO :AE et AED mais aussi au développement de la pensée critique et de la quête de sens, sans lesquelles toutes entreprises d'accompagnement des difficultés humaines restent vouées à la normalisation, l'assujettissement et amènent à douter des sources de progrès !

Jean-Marc LEPINEY
Vice Président du CNAEMO

CNAEMO
LES FORMATIONS ORGANISÉES PAR LE CNAEMO :
LA PERTINENCE DU « SUR MESURE »
EN MATIÈRE DE MILIEU OUVERT
L'ACTE ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT
NIVEAU 1 : POUR UNE CLINIQUE DE L'ACTION ÉDUCATIVE
Le CNAEMO considère comme partie intégrante de sa mission, la contribution à la transmission et l'accompagnement de l'évolution des pratiques par le biais d'actions de formation intra et /ou inter-institutionnelles
Il propose, à compter de l'année 2009, un programme d'actions de formation qualifiantes organisées sur site mobilisé à cet effet et/ou au sein des structures et services du secteur, adaptées aux besoins et animées par un panel de formateurs, intervenants et consultants recrutés, par ses soins, dans les disciplines et domaines de compétences les plus recherchés dans le secteur de la Protection de l'Enfance.

Prochaine formation : L'acte éducatif en milieu ouvert Niveau 2

Construire son identité professionnelle
Session d'approfondissement

■ Objectifs visés

Il s'agira, en deux fois trois jours d'approfondir les thèmes abordés lors de la session de niveau 1.

Module 1 :

Lundi 12 avril : Du cadre institué au cadre organisationnel

- Les espaces institutionnels en jeu : en AEMO, en AED
- L'institutionnalisation de la famille, son droit à exprimer des attentes, à être acteur dans le choix des conditions de son changement
- Les cadres de coopérations institués
- Les conditions de l'accompagnement, la confrontation au cadre de décision
- L'esprit du contradictoire. La représentation équitable des parties
- Cadre institué et effets sur les pratiques

Mardi 13 avril : La responsabilité personnelle et professionnelle des travailleurs sociaux dans l'exercice de leur mission (ateliers : approches documentaire et clinique)

Le secret professionnel

- L'information partagée
- Le témoignage en justice
- Le dossier de l'usager…

Mercredi 14 avril : Du « contrat » et de la gestion de ses asymétries au projet

- Déconstruire les représentations du contrat : ses équivoques, ses limites, ses dérives
- Les conditions de l'alliance, de l'adhésion, de la coopération
- Mieux que le contrat : le projet !

Module 2 :

Lundi 10 mai : Les besoins de l'enfant - La fonction parentale

- Du point de vue psychologique et clinique
- Du point de vue sociologique : normes et représentations à l'œuvre. La part de l'enfant idéal.

Mardi 11 mai : Les conditions de la rencontre (ateliers)

Adhésion, opposition, interactions : tisser les attentes, nouer du lien. Les stratégies à l'œuvre.

Mercredi 12 mai : Identité et singularité professionnelles

- Relation aux usagers : la gestion des émotions,, face cachée de la professionnalité
- Travail social et rapports sociaux de sexe

■ Personnes concernées

Travailleurs sociaux ayant déjà une première expérience en milieu ouvert.

■ Formateurs

Sessions animées conjointement par des intervenants qualifiés dans la ou les thématiques abordées et un professionnel du secteur de la Protection de l'Enfance, membre du CNAEMO.

Date :	Lieu :
les 12, 13 et 14 avril 2009	Espace Aurore
et les 10, 11 et 12 mai 2010.	PARIS
Durée totale :	Coût :
36 h	950 € repas inclus

Inscriptions:

CNAEMO 23, rue Malus 59000 Lille
Tel : 03 20 29 36 22
Fax : 03 20 49 73 48
Email: asso.cnaemo@orange.fr

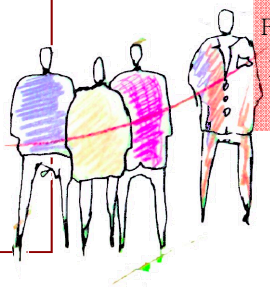

Espace social

la revue proposée par le CNAEMO

Version papier

Espace Social N°1
1982

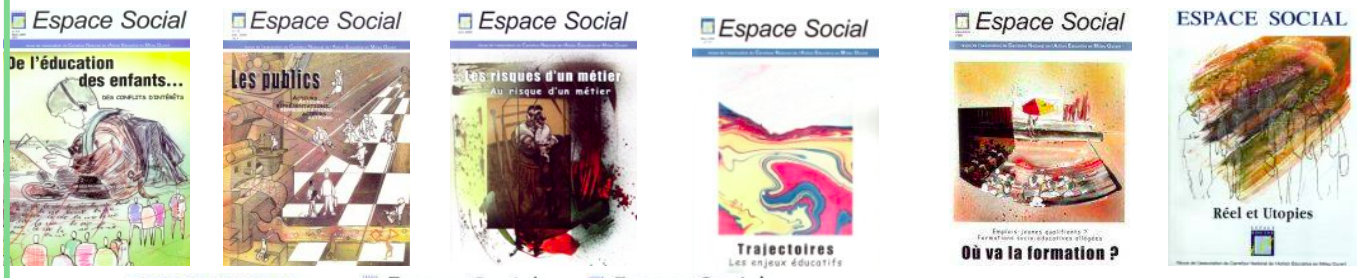

Version cd-rom

ESPACE SOCIAL
Le temps de l'A.E.M.O.
CD 01
L'autorité, une question éducative
Le dossier : entre droit et transparence
Espace Social
L'imaginaire du travail social modes et modèles
L'économique au cœur du social
L'AEMO: Les Paradoxes du Changement
LA RENCONTRE À DOMICILE
« BIENVENUE CHEZ VOUS »
PAROLES
AEMO : POUR QUELLE PROTECTION DE L'ENFANCE ?
ACROPOLIS NICE 16-17-18 mars 2005
Le travail en réseau : un dogme ?
Faut-il encore placer les enfants ?
QUELLES AUTORITÉS POUR ÉDUQUER ?
28-29-30 MARS 2007 LILLE GRAND PALAIS
Pour une éthique de la Prévention
CNAEMO
XXIXÈMES ASSISES
MONTAUBAN
L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT AU COEUR DES TENSIONS

Les dernier numéros d'Espace social

Numéro spécial :MEDIAS @ SOCIAL

En décembre 2002, paraissait le premier numéro d' « Espace Social », nouvelle formule, sous l'égide d'une équipe renouvelée, qui expérimentait (ce qui ne s'est jamais fait ailleurs dans le secteur social) une forme de parution originale, à savoir le CD Rom.
Au terme de quatre années de travail, au moment d'un renouvellement partiel des participants à son élaboration, et après enquêtes et commande d'études critiques, la revue a jugé nécessaire de se pencher sur son histoire pour poser les bases de son évolution, dans un souci d'améliorer ses rapports à son lectorat potentiel…
Notre souci d'innover en utilisant les techniques et moyens de communication modernes n'a, semble-t-il, pas répondu au besoin réel d'une majorité de praticiens du domaine de la protection de l'enfance. Ceux-ci restent attachés à une forme traditionnelle d'ouvrage de type papier… Dont acte…

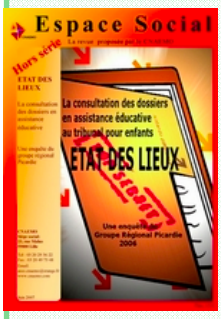
Espace Social
Hors série
ETAT DES LIEUX
La consultation des dossiers en assistance éducative au tribunal pour enfants
ETAT DES LIEUX

Hors série : ETAT DES LIEUX. La consultation des dossiers en assistance éducative au tribunal pour enfants

Une approche exhaustive de la question. La consultation des dossiers d'Assistance Éducative ainsi que l'ensemble des thèmes qui lui sont liés est traitée en trois
«état des lieux».
Etat des Lieux au niveau des Tribunaux. Comment les juridictions se sont-t-elles organisées vis-à-vis de droits plus précisés des familles?
Etat des Lieux au niveau des Institutions Éducatives
Les Institutions Éducatives ont à mettre en œuvre toute une panoplie de droits, d'un côté vis-à-vis de leurs usagers et, de l'autre, vis-à-vis de justiciables pour lesquels les tribunaux pour enfants demandent leur intervention.

Numéro anniversaire: cinquante ans d'AEMO

L'ordonnance du 23 janvier 1958, abroge tous les textes antérieurs sur la correction paternelle, le vagabondage des mineurs, les mauvais traitements, la surveillance éducative et leur substitue une intervention unique fondée sur la notion **d'assistance éducative**.
C'est un aménagement de l'autorité parentale ordonné et organisé judiciairement. Il a pour but de faire cesser une situation de danger couru par l'enfant. Le Magistrat doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.
Avec le rappel de cette définition venant illustrer et précéder le sommaire de ce numéro anniversaire consacré aux « **cinquante ans d'assistance éducative** », il nous a semblé ainsi nécessaire de célébrer cet acte fondateur qui n'a eu de cesse d'évoluer, tant dans son concept, que dans les pratiques développées par les travailleurs sociaux notamment en AEMO

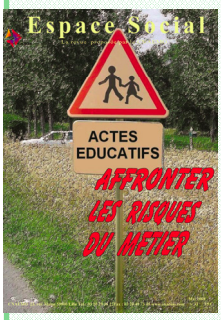

AFFRONTER LES RISQUES DU METIER

Quels risques devons-nous prendre et quels dangers devons-nous éviter pour les personnes auprès de qui nous recevons mission de travailler, pour nos institutions et pour nous-mêmes ?
Ce sont là des questions pour lesquelles il ne peut y avoir de réponses générales. Chaque situation professionnelle est en effet singulière et ce genre de questions ne peut trouver de réponse qu'au cas par cas, en fonction de ce que nous connaissons ou non de la situation, de la relation que nous avons avec les jeunes et leurs familles, du cadre dans lequel les questions se posent, de notre analyse de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas…
En bref ce sont d'abord des questions « cliniques », qui doivent être pensées et discutées comme telles en se méfiant des généralisations hâtives ou abusives, sans renoncer à la capitalisation des expériences, ni à la valeur exemplaire de certaines d'entre elles. ….

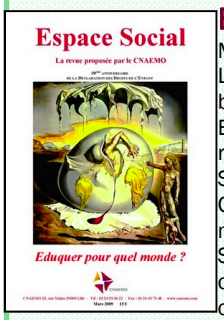

Eduquer pour quel monde ?

Mars 2009
L'évolution du monde moderne, la transformation des rapports entres les gens, et plus particulièrement entre les membres d'une famille, bouleversent les pratiques éducatives, plongeant de nombreux professionnels dans le désarroi.
Beaucoup constatent que l'autorité, tant au niveau parental qu'au niveau des institutions, ne s'exerce plus de la manière dont elle a fonctionné pendant des décennies.
Sur un autre plan, les responsabilités se recentrent sur l'individu.
Certains y voient une perte des références, la disparition progressive des principaux aspects qu'incarnaient les figures majuscules de la loi, de l'Etat, du juge, du père…
Si ces analyses se révélaient justes, la relation sociale elle-même ne se réduirait-elle pas à une métaphore du marché où se jouerait la liberté de l'homme ?Quand notre secteur professionnel commence lui-même à s'approprier des concepts comme celui de traçabilité et plus gravement peut-être les pratiques qui lui correspondent, il y a en effet lieu de s'inquiéter. Et lorsque tout cela se trouve corroboré par la montée en puissance de la contractualisation des réponses, il devient tentant de penser que les dés sont jetés…

Espace social

la revue proposée par le CNAEMO

Bulletin de commande

Je désire commander le(s) numéro(s)suivants d' Espace social, la revue proposée par le CNAEMO
Prix du numéro: **15 euros**
Nom du (des)numéro(s)

…… nombre:……...Prix…….

…….nombre:……..Prix…….

…….nombre:……..Prix…….

…….nombre:……..Prix…….

Total: …….. . Prix…..……

Règlement par chèque à l'ordre du CNAEMO

Adresse d'expédition:

CNAEMO
Espace social
23, rue Malus
59000 LILLE

MERCI DE NOUS RENVOYER CETTE FEUILLE (OU UNE PHOTOCOPIE DE CELLE-CI) AVEC VOS COORDONNEES PRECISES:

NOM…….……Prénom……...…….

Profession……..…

…….
Tel ……Fax…….

Adresse Email……..

CNAEMO, **Délégation générale et secrétariat 23, rue Malus 59000 LILLE**
Tél : 03 20 29 36 22 Fax : 03 20 49 73 48
E-mail : asso.cnaemo@orange.fr site internet : www.cnaemo.com

CNAEMO

Carrefour National A.E.M.O.

ADHESION PERSONNES PHYSIQUES

Année civile 2010

NOM ..... **Prénom** .....

Adresse Personnelle .....

..... **Tél** .....

Mail .....

NOM du Service .....

Adresse du Service .....

.....

Tél ..... **Fax** .....

Mail .....

Fonction .....

Je soussigné(e) ..... déclare adhérer à l'Association CARREFOUR NATIONAL DE L'A.E.M.O et régler **le montant de ma cotisation fixée pour l'année 2010 à la somme de *20 euros.***

Ci-joint Chèque bancaire ..... n°.....
Postal ..... n°.....
Du .....

à l'ordre du C.N.A.E.M.O

Fait à ..... Le **2010**

NB: L'adhésion 2010 acquittée ou renouvelée sera exigée pour participer aux votes lors de l'assemblée générale du CNAEMO.
Sauf avis contraire tout courrier sera envoyé nominativement à l'adresse personnelle.

Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert
23 rue Malus 59000 LILLE ☎ 03 20 29 36 22 Fax : 03 20 49 73 48
E.mail : asso.cnaemo@orange.fr

CNAEMO, **Délégation générale et secrétariat 23, rue Malus 59000 LILLE**
Tél : 03 20 29 36 22 Fax : 03 20 49 73 48
E-mail : asso.cnaemo@orange.fr site internet : www.cnaemo.com

15 €